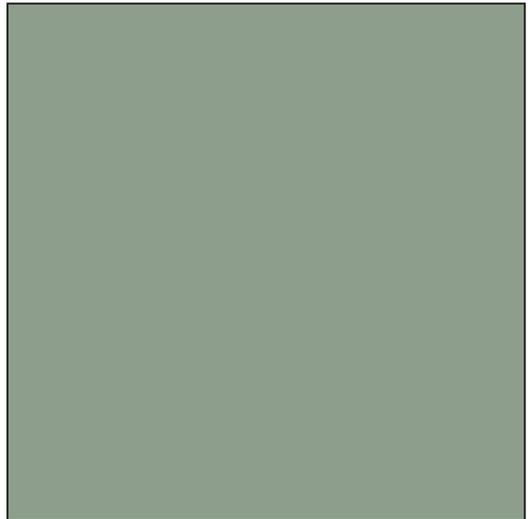


per la storia  
del pensiero  
giuridico  
moderno

29



LA CULTURE  
DES REVUES  
JURIDIQUES  
FRANÇAISES

UNIVERSITA' DI FIRENZE  
FACOLTA DI GIURISPRUDENZA

---



---

CENTRO DI STUDI  
PER LA STORIA DEL PENSIERO  
GIURIDICO MODERNO

---

BIBLIOTECA  
promossa e diretta da PAOLO GROSSI

---

---

VOLUME VENTINOVESIMO

**LA CULTURE  
DES REVUES JURIDIQUES  
FRANÇAISES**

a cura di  
**ANDRÉ-JEAN ARNAUD**



*Milano - Giuffrè Editore*

ISBN 88-14-01575-9

*Questo volume è pubblicato grazie a un  
contributo del Ministero della Pubblica Istruzione*

*TUTTE LE COPIE DEVONO RECARE IL CONTRASSEGNO DELLA S.I.A.E.*

© Dott. A. Giuffrè Editore, S.p.A. Milano  
La traduzione, l'adattamento totale o parziale, la riproduzione con qualsiasi  
mezzo (compresi i microfilm, i film, le fotocopie), nonché la memorizzazione  
elettronica, sono riservati per tutti i Paesi.

---

(1988) Tipografia MORI & C. S.p.A. - 21100 VARESE - VIA F. GUICCIARDINI 66

## PREFAZIONE

Come ben sanno i nostri lettori, uno degli interessi più vivi del Centro di Studi per la storia del pensiero giuridico moderno è rappresentato in questi ultimi anni dalla pubblicistica periodica nel campo giuridico: dall'83 (data di un felice Convegno fiorentino) abbiamo iniziato a porci domande e a tentare analisi più approfondite riguardo a una delle espressioni più intense e singolari della storia letteraria del diritto moderno e contemporaneo.

In un simile quadro, accanto agli 'Atti' del Convegno di cinque anni fa <sup>(1)</sup>, si pongono il volume XVI dei 'Quaderni fiorentini' dedicato alla storia di un folto numero di riviste giuridiche italiane dal 1865 al 1945 <sup>(2)</sup> e il volume XXVII della 'Biblioteca' del Centro, che contiene una indagine su un rilevante foglio fiorentino di fine Ottocento <sup>(3)</sup>. In un simile quadro si colloca anche il presente volume.

Qui il lettore potrà reperire un utilissimo sguardo sulla condizione attuale delle Riviste giuridiche francesi a cura di studiosi competenti e sensibili. Sono gratissimo ai Colleghi francesi per l'intelligente e generosa collaborazione; sono particolarmente grato ad André-Jean Arnaud, amico da sempre, una delle presenze più vive dell'attuale riflessione giuridica in Francia, che si è assunto il compito gravoso di organizzare l'iniziativa e a cui si deve l'approntamento di questo volume. In esso, quale appendice, si è ritenuto opportuno di inserire anche una ricerca a carattere storico di Erk Volkmar Heyen sulla 'Revue générale d'administration', che funge da provvido complemento.

PAOLO GROSSI

---

<sup>(1)</sup> *La cultura delle Riviste giuridiche italiane*, Milano, Giuffrè, 1984.

<sup>(2)</sup> *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, XVI (1987) - *Riviste giuridiche italiane - 1865/1945* (in corso di stampa).

<sup>(3)</sup> P. GROSSI, «*La scienza del diritto privato*» - *Una Rivista-progetto nella Firenze di fine secolo - 1893/1896*, Milano, Giuffrè, 1988.



ANDRÉ-JEAN ARNAUD  
(C.N.R.S., PARIS)

## PRÉSENTATION

La Rédaction des *Quaderni*, qui avait fait paraître cet excellent petit livre sur la culture des revues juridiques italiennes, a souhaité étendre son enquête par-delà les Alpes. C'est avec le plus grand plaisir que plusieurs de nos collègues français ont répondu affirmativement à l'offre qui leur était faite, d'entrer dans le jeu. Il faut dire que l'imposante stature du Professeur Paolo Grossi, que tous admirent, ici, pour son oeuvre, a largement été contribué à leur acquiescement.

L'ensemble de contributions qui sont présentées aujourd'hui au lecteur sont cependant sans aucune commune mesure avec l'ouvrage auquel elles se réfèrent, qui constituait la publication des actes d'un colloque tenu à Florence en avril 1983. Rien de tel pour ce qui suit. L'entreprise a été excessivement modeste. Chacun a travaillé de son côté. Nous avons cependant, à l'origine de la recherche, et pour assurer une certaine unité, décidé de reprendre, pour l'ensemble, le type de questionnement auquel il avait été répondu dans l'ouvrage italien. Il était exprimé sous la forme suivante:

«Culture, en quel sens? Aujourd'hui que nous croyons, plus que jamais, à l'historicité du savoir juridique, de quelle culture font preuve ceux qui écrivent — théorie ou technique — dans les revues juridiques? Ces dernières sont des observatoires idéaux pour la reconstruction du débat culturel de l'époque. Que nous disent-elles de leurs directeurs, rédacteurs et auteurs? Sont-elles un simple instrument d'information et d'enregistrement impartial des divers courants internes du savoir juridique? Ou bien suivent-elles une politique culturelle précise? Y trouve-t-on une organisation de la matière suivant des hypothèses de travail précises? Y a-t-il, éventuellement, coïncidence entre une politique éditoriale initiale et le résultat de fait?

Quel usage fait la revue analysée, de la tradition juridique, à l'intérieur du secteur disciplinaire considéré? Méditation sur les classiques? Réélaboration créative? Relecture actualisante? Quelle est la signification d'éventuels moments de discontinuité?

A quels lecteurs idéaux s'adresse la revue? Est-elle un instrument purement interne au monde des juristes, ou s'adresse-t-elle à d'autres secteurs des sciences sociales?».

Conformément au principe adopté dans le recueil de référence, les revues choisies l'ont été en fonction de leur rapport au *droit positif*. Le problème, en effet, consistait à savoir si les revues françaises de droit positif révèlent une préoccupation culturelle, une volonté d'inscrire leur discours au delà des simples exigences techniques et professionnelles auxquelles elles sont censées avant tout répondre.

Dans cette perspective, les auteurs des pages qui suivent ont retenu à titre principal: pour le droit privé, les recueils *Dalloz-Sirey*, la *Semaine juridique* (J.C.P.), la *Gazette du Palais*, la *Revue trimestrielle de droit civil*, la *Revue trimestrielle de droit commercial*, la *Revue critique de droit international privé* et le *Journal de droit international* (Clunet); pour le droit pénal, la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*; pour le droit public, l'*Actualité juridique — Droit administratif* et la *Revue du droit public et de la science politique*; pour le droit social et le droit du travail, *Droit social*, *Droit ouvrier*, *Liaisons sociales*, la *Semaine sociale*, *Action juridique*, *Jurisprudence sociale UIMM*, *Legi-social* et les *Cahiers Prud'homaux*. On verra, au fil des articles, que d'autres revues ont été dépouillées par les auteurs, dont il convient d'admirer le soin scrupuleux avec lequel ils se sont efforcé de donner une réponse à une question qui n'était pas à priori évidente.

Il va de soi que, s'il est un endroit où se réfugie la culture juridique, c'est dans le secteur de ce qu'on appelle volontiers les sciences auxiliaires du droit. Non point qu'il s'agisse toujours de sciences, ni qu'elles soient aussi auxiliaires que les dogmaticiens veulent bien le laisser entendre. Mais, par cette expression, chacun sait commodément à quoi l'on fait référence: et principalement à la philosophie du droit, à la sociologie juridique et à l'histoire du droit et des institutions.

S'agissant de philosophie du droit, la France est maintenant

assez bien lotie. A côté des célèbres *Archives de philosophie du droit*, auxquelles Michel Villey a apporté près de quarante ans durant la caution de sa formation historique et de sa personnalité, et qui, après un temps de somnolence, semblent avoir trouvé un nouveau souffle, existent, depuis un plus ou moins long temps les *Cahiers de philosophie politique et juridique* (Université de Caen), la *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif* (Université d'Aix-Marseille), et la revue *Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique*, organe de l'Association «Critique du droit». Tout près de nous, deux éditeurs parisiens ont inscrit chacun une revue de théorie du droit à leur catalogue, *Droits, Revue française de théorie du droit*, aux Presses Universitaires de France, et, aux antipodes par sa conception et son projet, *Droit et Société, Revue internationale de théorie et de sociologie du droit*, à la Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

La sociologie du droit est plus pauvre: à part l'accueil qu'elle a reçu depuis peu dans les colonnes de *Droit et Société*, elle ne bénéficiait que d'une rubrique annuelle (devenue d'ailleurs bi-annuelle!) dans la vénérable *Année sociologique*.

Quant à l'histoire du droit, il ne nous a pas paru possible de nous borner à l'évoquer dans cette recherche. Elle occupe, en effet, en France, une place très particulière. Pendant un siècle, elle a joué le rôle difficile de refuge de la culture, face à des revues assez étroitement dogmatiques, dans une ambiance d'enseignement et de recherche où tout ce qui n'était pas technique juridique était considéré d'un oeil torve. Elle fut, grâce au statut très officiel qu'elle parvint à se tailler dans les Facultés de droit, l'alibi culturel de l'ensemble du monde des juristes. Dans les années 1950, s'amorça un déclin. Les historiens virent la part de leur enseignement réduite, en même temps que les programmes étaient enflés, jusqu'à proposer à des étudiants requis pour quatre années d'études de licence en droit, un tableau de l'histoire du droit de Babylone au XIXe siècle, en un seul cours réparti sur quatre semestres au cours des deux premières années. Les collègues des disciplines voisines consacraient, de leur côté, chacun dans sa spécialité, quelques heures à l'approche historique de la matière qu'ils enseignaient, privant les historiens d'une grande partie de l'intérêt que pouvaient accorder les étudiants à ce genre d'étude. Condamnés à passer pour des fossiles, ils réagirent en proposant une approche de l'histoire du

droit par l'histoire économique, sociale et institutionnelle. Mais ils s'essouffèrent dans cette partie assez inégale où les pouvoirs publics, au gré des réformes, diminuaient régulièrement la part de leurs prestations. Il était donc intéressant de savoir comment avaient pu, dans cet environnement et dans ces circonstances, réagir les revues d'histoire du droit, dont l'une, la *Revue historique de droit français et étranger*, constituait l'un des joyaux de la culture que nous avait légué le siècle passé, et deux autres, les *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, et le *Recueil de Mémoires et de Travaux de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, s'enorgueillissent d'avoir accueilli dans leurs colonnes quelques-unes des plumes les plus fines et les plus réputées qu'ait produites cette discipline.

Restait à trouver des chercheurs compétents pour offrir ce dossier au lecteur. George Wiederkehr, professeur à l'Université de Strasbourg, a bien voulu s'occuper du secteur du droit privé; Pierrette Poncela, Chercheur au CNRS (Centre de Philosophie du droit de Paris II), et Danièle Lochak, Professeur à l'Université de Picardie (Amiens), respectivement des revues de droit pénal et de droit public; Alain Supiot, professeur à l'Université de Nantes, et son collègue Pierre Cam, ont dépouillé les revues de droit social et de droit du travail; Françoise Fortunet et Michel Petitjean, chercheurs au CNRS (Centre de Recherches historiques de la Faculté de Droit de Dijon), nous ont fait l'amitié de se joindre au groupe de travail avec une étude sur les revues françaises d'Histoire du droit. A tous je tiens à exprimer ma gratitude pour l'amabilité et l'enthousiasme avec lesquels ils ont participé à l'entreprise.

Un mot encore: dans ce panorama, il m'a semblé qu'une revue avait été peut-être injustement oubliée. Créée en 1974, *ACTES, Cahiers d'action juridique*, publiée un peu en franc-tireur par les Editions Solin (1 rue des Fossés St. Jacques, 75005 Paris), a tenté le pari d'offrir aux praticiens un moyen de situer leur pratique quotidienne dans une théorie de leur pratique, leur permettant, de surcroît, de revenir mieux armés à la technique des causes quotidiennes: en somme, la dimension critique du droit vécu. Cette revue est l'une des premières à avoir affirmé sa prétention interdisciplinaire, affirmant, par ailleurs, qu'il ne peut y avoir de confron-

tation des pratiques dans un cadre purement national (n° 1, 1974, p. 46). Les rédacteurs: une équipe d'avocats et de chercheurs; le principe d'étude: des dossiers orientés vers la pratique quotidienne, une pratique de luttes (défense des locataires, réfugiés politiques, problèmes des minorités et des personnes sous puissance de fait ou de droit — mineurs, travailleurs immigrés, soldats du contingent, prisonniers, internés psychiatriques, femmes —, droits des travailleurs, problèmes de licenciements, médecine du travail, accidents du travail; problèmes des libertés, la police en question, les secrets de l'administration; critique de la justice, la défense, boutiques de droit, formation des juristes...). La méthode est celle d'une réflexion critique sur des textes ou des causes précis, les auteurs fournissant arguments critiques et références utiles (l'analyse bibliographique constituant un élément appréciable de l'appareil critique). Le tout présenté agréablement: couverture attrayante adaptée à chaque thème, dessins humoristiques ou tragiques appropriés au ton du dossier. S'il n'y a pas là des éléments culturels, où les trouverait-on?

Feuilletons la collection de ces *Cahiers*: merveilleux observatoire pour la reconstruction du débat culturel de l'époque. Chaque page permet de revivre des événements qui, du point de vue du droit, constituèrent des enjeux capitaux. On y voit se développer une politique d'action critique cohérente, généreuse, fondée sur l'estime des praticiens et sans mépris pour la recherche, pourvu qu'elle ne soit point désincarnée; une volonté d'élever les débats du concret vers l'abstrait, non pas pour demeurer dans les nues, mais pour permettre d'élaborer une ligne de conduite qui dictera la prochaine démarche concrète, dans une dialectique permanente, et sans prétention dogmatique. Cette politique éditoriale a porté ses fruits. Sans avoir donné le jour à une Ecole, dont elle ne fut jamais l'organe — sinon d'un groupe de praticiens progressistes qui évolua dans le temps — elle permit à une pratique de se développer, d'abord de façon assez visible (notamment à la grande époque des «boutiques de droit»), puis d'une manière plus diffuse, mais sans pour autant perdre de son impact, comme le prouve le développement régulier de sa diffusion. Mais une revue qui, malgré ses prétentions interdisciplinaires et transculturelles, n'a peut-être pas trouvé de lecteurs à cette mesure; car autant les auteurs s'efforcent

de répondre à ces impératifs déterminés par la politique éditoriale, autant la revue est cantonnée à un petit nombre de juristes, et, qui plus est, convaincus d'avance, tant il est vrai qu'il est difficile de changer les mentalités de l'intérieur du milieu des juristes, et suicidaire de vouloir intéresser, en France, les tenants d'autres disciplines scientifiques aux débats qui animent le monde du droit. Et maintenant qu'on a rendu justice à l'oublié, laissons la parole aux ténors.

GEORGES WIEDERKEHR

## LA CULTURE DES REVUES FRANÇAISES DE DROIT PRIVÉ

A prétendre étudier les revues françaises de droit privé on risque de n'avoir à dresser qu'un constat de carence. Il n'existe aucune revue qui couvre précisément le domaine du droit privé. Celles qui s'y intéressent le débordent très largement ou au contraire n'en abordent que certains aspects ou sont vouées à des branches du droit qui transcendent la distinction du privé et du public.

Or, même si elle est aujourd'hui parfois discutée (v. J. L. Aubert, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, éd. Armand Colin, collection U, n° 42 s.) et malgré les incertitudes qui l'entourent, cette classique distinction reste généralement présentée comme capitale (v., par exemple, Ghestin et Goubeaux, *Traité de droit civil*, t. 1, Introduction générale, L. G. D. J., 2e éd., 1983, n° 93; A. Piédelièvre, *Introduction à l'étude du droit*, éd. Masson, 1981, p. 38 s.; Chr. Larroumet, *Introduction à l'étude du droit privé*, éd. Economica, 1984, p. 70 et s.; G. Cornu, *Introduction, Les Personnes, Les biens*, ed. Montchrestien, *Précis Domat*, 2e éd., 1985, n° 27; Weill et Terré, *Droit civil, Introduction générale, Précis Dalloz*, 4e éd. 1979, n° 55 s.). N'est-il pas remarquable qu'une récente «Théorie générale du droit» qui oppose à diverses reprises droit privé et droit public ne s'inquiète à aucun moment de la nature de cette distinction, tant elle paraît aller de soi (v. J. L. Bergel, *Théorie générale du droit*, éd. Dalloz, coll. *Méthodes du droit*, 1985)? L'absence de toute revue qui serait consacrée au droit privé ou qui même se référerait à cette discipline dans son titre, alors qu'il y a du moins une «Revue de droit public» («... et des sciences politiques», il est vrai) est donc révélatrice de la politique éditoriale. Encore faut-il, pour apprécier celle-ci, mesurer la portée de la distinction droit privé — droit public. A cet

égard, on s'est interrogé sur son caractère fondamental, structurel, idéologique ou méthodologique.

S'il s'agit de méthode, on doit observer qu'elle n'est pas suivie par les promoteurs de revues. A vrai dire, la méthode est surtout d'enseignement. C'est l'organisation des facultés de droit qui est fonction de cette division et en assurerait ainsi la perpétuation. Les professeurs sont, d'après leur statut officiel, de droit privé ou de droit public et les enseignements se répartissent entre droit privé et droit public selon des usages qui deviennent de plus en plus arbitraires. On relèvera que le droit social aussi bien le droit pénal sont rattachés au droit privé. Les revues ne s'en tiennent pas à cette tradition universitaire qu'elles n'ont d'ailleurs jamais vraiment respectée.

Il n'est cependant pas exact que la distinction soit exclusivement pédagogique. Elle ne correspond pas seulement aux structures universitaires. En effet, l'organisation même de la justice repose sur elle dans sa division entre juridiction judiciaire et juridiction administrative, l'une compétente en matière de droit privé et l'autre de droit public. Le législateur fixant en la matière les frontières, puisqu'il détermine les compétences de chaque ordre de juridiction, la distinction, dont au demeurant les contours ne sont pas les mêmes que dans son utilisation méthodologique, appartient en conséquence au droit positif. Cette considération n'est pourtant pas non plus déterminante pour les promoteurs de revues.

Et l'on ne trouvera pas davantage, du moins dans le programme des revues, une confirmation de la thèse d'inspiration marxiste de M. MIALLE (une introduction critique au droit, éd. Maspero, coll. Textes à l'appui, p. 181) selon qui

«la classification droit public — droit privé ne peut être traitée uniquement comme un instrument commode à but didactique... il s'agit, là encore, d'une des structures du mode de production capitaliste».

Si comme le soutient M. MIALLE,

la séparation public — privé est objective dans la société capitaliste; elle n'a donc pas qu'une existence fantomatique ou purement idéologique: elle participe non seulement idéologiquement, mais aussi institutionnellement au fonctionnement de la société bourgeoise» (p. 173-174),

ne faut-il pas s'étonner que l'organisation des revues juridiques ne reflète pas une telle réalité, sauf bien sûr à imaginer — mais une telle supposition ne saurait être prêtée à M. MIALLE — que toutes les revues restent étrangères au monde bourgeois?.

Et l'on ne s'étonnera pas moins, si l'on admet avec une doctrine qui reflète davantage l'esprit général des juristes français (v., par exemple, Ghestin et Goubeaux, précités, n° 93) que la distinction est «fondamentale». Il est vrai que, sous la plume des auteurs représentatifs de cette tendance, ce qualificatif vise à marquer l'importance de la distinction sans pour autant signifier qu'elle touche au fondement même du droit, car en même temps qu'on la juge «fondamentale», on lui dénie le plus souvent toute valeur scientifique.

Néanmoins on a pu noter «l'émergence d'un droit privé fondamental» (v. G. Cornu, n° 34) constitué par les principes et les techniques communs à l'ensemble du droit. L'absence de toute revue qui s'y consacrerait et le consacrerait ne serait-elle pas symptomatique (symptôme de morbidité!)? Mais il faut prendre garde aux intitulés. «Le droit civil», a-t-on pu écrire (J. Carbonnier, *Droit civil 1*, P.U.F., coll. *Thémis*, 15<sup>e</sup> éd., 1984, n° 11), «est le droit privé lui-même, moins les rameaux spécialisés qui s'en sont à différentes époques détachés». C'est donc dans le droit civil qu'il faut chercher le droit privé fondamental. Or il existe la «Revue trimestrielle de droit civil» qui appelle de ce point de vue une attention particulière. Parmi toutes les revues qui se préoccupent de droit privé en général ou seulement de certains de ses aspects, elle est la seule qui se rapproche, au sens strict de l'expression, d'une véritable revue de droit privé, car les autres ne sont que des revues à dominante privatiste. Il n'y a pas lieu pour autant de les négliger, ne fût-ce que pour comprendre pourquoi le clivage privé — public qui, même mouvant et incertain, tient une place considérable dans le droit aussi bien que dans l'étude du droit, est refoulé par le programme des revues juridiques.

D'ailleurs la notion de revue de droit privé peut être prise dans un sens large comme elle peut être conçue strictement. Au sens large, elle comprendra toute revue qui accorde habituellement aux questions de droit privé la place la plus étendue: ces revues sont nombreuses [I.]. Au sens strict, ne mérite la qualification que la

revue dont l'objet même est le droit privé: est-ce la cas de la Revue trimestrielle de droit civil [II.]?

## I.

### LES REVUES JURIDIQUES A DOMINANTE DE DROIT PRIVE.

Les revues qui consacrent habituellement la majeure partie de leur espace à des question relevant du droit privé sont multiples et variées. Il serait vain de les analyser toutes et même de les répertorier. Mais on peut essayer d'en établir une typologie, avant de vérifier s'il est possible de déceler des traits communs à toutes. En somme, on s'efforcera de distinguer les espèces [A.] avant de décrire les constantes du genre [B.].

#### A. *Les espèces.*

La notion même de revue à dominante privatiste repose sur la matière embrassée, autrement dit sur son objet. N'est-il pas logique qu'en affinant le critère, on en vienne à distinguer plusieurs types?. Et, en effet, la classification la plus évidente est celle qu'on peut faire entre revues générales et revues spécialisées [a.]. Mais l'objet ne suffit pas à caractériser une revue: d'autres données, si elles ne permettent pas des classifications rigoureuses, n'en sont pas moins instructives [b.].

a) La distinction entre revues générales et revues spécialisées n'est elle-même pas très rigoureuse. Si l'on dénomme revues générales celles qui n'éliminent a priori aucun secteur du droit privé, et revues spécialisées celles qui se cantonnent à l'une des disciplines du droit privé, on s'aperçoit qu'aucune revue générale ne se limite au seul droit privé, leur généralité allant bien au-delà des frontières quelles qu'elles soient de ce droit, et que de leur côté, beaucoup de revues spécialisées sont vouées à des disciplines «transprivatistes», certaines spécialités étant d'ailleurs si vastes qu'elles sont beaucoup plus étendues que le droit privé lui-même (que l'on songe au droit comparé et à la «Revue internationale de droit comparé» éditée par la société de législation comparée ou au droit économique et à l'éventail de revues consacrées à ses divers aspects). Sans doute, serait-il plus exact de parler de revues pour généralistes et de revues pour spécialistes, si, selon une tradition

française, les juristes spécialistes n'étaient le plus souvent en même temps des généralistes. Il n'en reste pas moins que certaines revues ne sont pas vouées à une discipline particulière alors que d'autres le sont.

C'est parmi les revues générales qu'on trouve les plus anciennes, de même que celles dont la diffusion dans le milieu juridique français est la plus assurée et celles aussi dont la périodicité de parution est la plus courte. Ce sont des revues techniques qui visent un public de praticiens, bien avant celui des universitaires. Elles n'en font pas moins appel, au moins pour les plus typiques d'entre elles (Dalloz-Sirey, *Semaine Juridique* — J. C. P.) à une large collaboration d'universitaires et sont également considérées par ceux-ci comme des instruments indispensables, constituant même à leurs yeux «les principales revues juridiques» (v. J. L. Bergel qui, dans sa *Théorie générale du droit*, donne un tableau du «plan des principales revues juridiques françaises» qui est celui du Dalloz et du J. C. P.). Il est vrai que, dans l'ensemble, les universitaires ont une conception très technicienne de leurs fonctions et qu'il y a une assez forte osmose entre théorie et pratique.

Ces revues sont toutes bâties sur le même plan comportant une partie dite de «doctrine» ou de «chroniques», une partie «jurisprudence», une partie «législation» et enfin une partie «sommaires», «informations rapides» ou «tableaux de jurisprudence», sans compter des rubriques d'informations diverses et des tables. On remarquera qu'elles ne font aucune place à des relevés bibliographiques et pas davantage à des critiques ou à des comptes-rendus de colloques ou d'autres travaux doctrinaux, si ce n'est à titre publicitaire.

La partie dite de «doctrine» contient des articles écrits par des universitaires, mais aussi des magistrats ou d'autres praticiens du droit: ils sont, sauf quelques commentaires de lois nouvelles, très courts et portent habituellement sur des problèmes concrets, particuliers et inéressant directement la pratique qui sont traités selon un point de vue très positiviste. Malgré cela, on pourrait avoir le sentiment que cette partie constitue l'élément décoratif de la revue, qu'elle a un caractère somptuaire ou voluptuaire. En tout cas, il est certain qu'elle n'est pas la principale.

Jusqu'à ces derniers temps, la partie la plus importante en volume aussi bien que dans l'intérêt recherché du lecteur, au point

d'ailleurs que ces revues sont couramment appelées «recueils de jurisprudence», était sans conteste la partie jurisprudence consistant dans la reproduction intégrale de décisions de justice, assorties ou non de commentaires doctrinaux. Ces commentaires ou notes d'arrêt sont d'ailleurs le mode d'expression favori de la doctrine en France, depuis que le genre a été mis à la mode au XIX<sup>e</sup> siècle par LABBE. On trouve là encore une manifestation non seulement de la place primordiale reconnue à la jurisprudence par les juristes, mais aussi de la tendance technicienne et analytique, voire pointilliste de la doctrine privatiste chez qui les GENY, les RIPERT ou les CARBONNIER sont rares.

La partie «législation» reproduit purement et simplement le texte de lois, décrets et autres arrêtés susceptibles d'intéresser les lecteurs, les dispensant ainsi de consulter le Journal officiel. Les textes les plus importants donnent éventuellement lieu à un commentaire doctrinal inséré dans la partie «doctrine» de la revue. Mais, de plus en plus souvent, ces commentaires fournissent l'occasion de numéros spéciaux ou d'ouvrages indépendants de la revue. La maison DALLOZ a récemment créé une revue particulière destinée à recueillir les commentaires des textes et intitulée l'Actualité législative Dalloz. Il n'en demeure pas moins que tous les textes ne font pas systématiquement l'objet de commentaires et que souvent ils ne sont commentés qu'à travers les décisions de justice qui viennent à les appliquer.

La partie des «sommaires» ou des «tableaux» de jurisprudence» est celle qui récemment a subi les mutations les plus profondes. Elle tend à supplanter la partie jurisprudence. Son rôle était naguère de donner un très bref résumé de décision judiciaires, dont la publication intégrale n'était pas jugée nécessaire. Elle était donc un simple complément de la partie jurisprudence. Aujourd'hui elle est surtout faite de véritables chroniques de jurisprudence, un auteur le plus souvent universitaire donnant non seulement le résumé mais surtout un bref commentaire des décisions rendues récemment et concernant telle ou telle discipline. Cette partie tend à se gonfler au détriment de la partie jurisprudence qui va en se retrécissant. On pourrait donc penser, puisqu'il semble aujourd'hui moins nécessaire de multiplier la reproduction des décisions elles-mêmes et plus utile d'en donner un commentaire doctrinal, si concis soit-il, que la

domination exercée sur le droit par la jurisprudence tend à s'alléger. Mais ce serait ne pas tenir compte du développement des banques de données juridiques. L'évolution des revues s'explique sans doute mieux par le fait que le moyen privilégié de prendre connaissance de la jurisprudence devient aujourd'hui la banque de données plutôt que la revue. Il reste à la revue la doctrine dont le rôle paraît en conséquence aller en augmentant. Encore ne faut-il pas s'illusionner, cette doctrine, dans le même mouvement, devenant encore plus événementielle et strictement technique, d'autant que se manifeste la volonté d'accélérer de plus en plus l'information pour gagner de vitesse les banques de données. La partie «sommaires» s'intitule «informations rapides». Le commentaire des décisions est donné à chaud et n'est plus le fruit d'une réflexion approfondie. Il s'apparente ainsi davantage au journalisme qu'à la recherche scientifique.

Jusqu'à présent, les revues prenaient leur valeur à travers le temps par leur accumulation en devenant des collections. Aujourd'hui elles sont de plus en plus rapidement obsolètes. Elles deviendront un jour des biens consommables, jetables après premier usage. Une doctrine superficielle, en effet, n'a pour le juriste d'utilité qu'immédiate et la mémoire de la jurisprudence est dans les banques de données. D'ailleurs cette mémoire elle-même est de moins en moins utile, le praticien préférant la décision la plus récente à l'arrêt de principe.

Ce tableau, pourrait-on objecter, est faux parce qu'incomplet: il ne présente qu'un type de revues générales. Même s'il vaut mieux ne pas retenir l'argument, fondé sur l'absorption en 1965 du très ancien «Recueil Sirey» par la «Revue Dalloz» et par la fusion bien antérieure des éditions périodiques et hebdomadaires de cette dernière, selon lequel il y aurait un certain déclin des revues classiques, car il méconnaît la vitalité de celles qui survivent, on se doit bien de constater que les revues générales de création récente ne sont plus du même type technique et qu'elles constituent de véritables revues d'idées. Ainsi de deux périodiques d'inspiration pourtant très différentes, la «Revue de recherche juridique et de droit prospectif» et «Actes», l'un accordant une large place à la théorie du droit, l'autre axé sur la critique sociale.

De telles revues restent pourtant rares et, surtout, il n'est pas

possible de leur conférer un label de droit privé car elles ne lui réservent pas, loin de là, une place privilégiée.

«La revue a son orientation trop marquée par le droit public. Nous avons certes pris soin d'indiquer que la revue de droit prospectif ignorait la frontière traditionnelle entre le Droit public et le Droit privé...»

pouvait-on même lire en 1978 (n° janvier — juin) dans un éditorial signé J. M. ZANSKI. Cette frontière est non moins ignorée par les revues universitaires, pour des raisons d'ailleurs plus matérielles que théoriques. Ces périodiques sont généralement plus traditionnels dans leur style, mais pas plus privatistes.

En réalité, on ne trouve d'autres revues à dominante privatiste que spécialisées. Mais elles sont nombreuses.

On serait tenté de les séparer en deux groupes, mais il faut reconnaître qu'il n'y a pas de vraie frontière entre eux. Leur spécialisation tient, en effet, soit à la discipline juridique à laquelle elles sont réservées, soit à la profession dans laquelle une revue cherche ses lectures. Les revues composant le second groupe, malgré leurs visées professionnelles, font partie du fonds de documentation des juristes universitaires et s'ouvrent souvent à une doctrine non étroitement professionnelle. Elles sont plus ou moins spécialisées selon que la profession qu'elles visent est elle-même plus ou moins spécialisée. Lorsque la profession visée est celle des avocats, on peut même hésiter à les classer parmi les revues spécialisées. Ainsi serait-on enclin à ranger la «Gazette du Palais» parmi les revues générales (En ce sens, A. Dunes, *Méthodes du Droit, Documentation juridique*, éd. Dalloz 1977, p. 138). Mais lorsque c'est à une profession très spécialisée que s'adresse la revue, la spécialisation professionnelle rejoint la spécialisation par discipline: ainsi du «Bulletin des transports», de la «Revue générale des assurances terrestres» ou de «Propriété industrielle. Bulletin documentaire». Pour aboutir à une classification plus nette il conviendrait peut-être de ne considérer comme revues professionnelles que celles qui présentent un certain caractère corporatiste ou syndical. Ce critère permettrait de classer parmi les revues professionnelles, la «Gazette du Palais», dont le sous-titre est «Journal du Palais de Justice», le «Journal des Notaires et des avocats», le «Répertoire du Notariat Defrénois», «l'Action

Judiciaire», Bulletin de l'Association des Magistrats», «Agent commercial», «Agents immobiliers», «Administrateurs de biens», «Syndics de copropriétés»... «Barreau de France», «Bulletin de l'Association nationale des avocats», «Basoche», «Bavard», et avec quelques réserves, «Les Cahiers du droit de l'entreprise» ou le «Bulletin mensuel d'information des sociétés» ou encore «Banque» de tendance corporatiste (on peut évidemment se demander lorsque la tendance corporatiste l'emporte si l'on est encore en présence d'une revue véritablement juridique), ainsi que les organes des syndicats de magistrats, «Justice» et «Le Nouveau pouvoir judiciaire». Aucune de ces revues n'est à proprement très spécialisée. Elles constituent donc plutôt une catégorie intermédiaire entre revues générales et spécialisées, catégorie dont la liste doit être complétée par les éditions particulières de la «Semaine juridique»: l'édition «notariale et immobilière» et l'édition «entreprise» dont les Cahiers du droit de l'entreprise ne sont d'ailleurs qu'un supplément.

Les seules revues vraiment spécialisées sont celles dont la spécialisation se fait par discipline. Leur répartition par branche du droit privé est révélatrice et plus révélatrice encore la carence de revues en certaines disciplines. Ainsi n'y a-t-il qu'une «Revue trimestrielle de droit civil» et n'existe-t-il aucune revue de procédure. Le droit des affaires, en revanche, est le mieux représenté, la majorité des titres de la presse juridique étant réservé à ses différents aspects. En simplifiant à peine, on dira que là où est l'argent, là est la revue. En tout cas, il n'existe de revues que dans la mesure où elles sont susceptibles d'intéresser la pratique. Les périodiques qui ne portent pas sur le droit des affaires proprement dit correspondent à des secteurs importants d'activité économique (propriété littéraire et artistique, droit immobilier, loyers et fermages, droit rural). Ainsi s'explique l'absence d'une revue de procédure bien que cette discipline tienne un très grand rôle dans la pratique. La procédure intéresse chacun et personne; tout juriste est confronté à des problèmes procéduraux, mais la spécialisation en la matière reste désintéressée. On veut bien que des revues fassent une petite place à la procédure, mais on n'a que faire d'une revue qui ne traiterait que de procédure, à moins qu'il ne s'agisse d'une procédure essentielle à la vie des affaires et au grand commerce: on ne sera donc pas surpris qu'à défaut d'une revue générale de

procédure, il existe une revue de l'arbitrage d'autant qu'elle est favorisée par le second facteur qui est l'aspect fortement international de la discipline à laquelle elle est vouée.

Or les revues de droit international bénéficient d'une diffusion elle-même plus internationale et donc plus large que la plupart des autres revues. Il en résulte que le droit international privé est relativement bien représenté parmi les revues spécialisées. Les créations récentes dans cette discipline misent d'ailleurs aussi sur la conjugaison des deux domaines les plus porteurs, le droit des affaires et le droit international. Ainsi sont nés, en 1975, «Droit et pratique du commerce international» et, plus récemment encore, en 1985, la «Revue de droit des affaires internationales» dont il faut bien convenir qu'elles ne sont pas vraiment à dominante privatiste, le commerce international étant largement le fait des Etats. Mais il est remarquable que les revues de droit international privé plus anciennes et moins orientées vers l'économie et les affaires n'en continuent pas moins une vie plus brillante que celle de bien d'autres périodiques. Tant la «Revue critique de droit international privé que le «Clunet», qui se voulant «journal du droit international» en général est malgré tout à dominante privatiste, figurent parmi les revues dont le caractère doctrinal est le plus affirmé, même si elles réservent une place considérable à la jurisprudence. La raison en est que l'influence de la doctrine est si importante sur le droit international privé qu'on le qualifie volontiers — et pas seulement en France bien sûr! — de «Professorenrecht». Le caractère doctrinal ne peut vraiment s'affirmer que dans la mesure où la doctrine est immédiatement utilisable par la pratique.

*b)* On voit que la généralité ou la spécialité d'une revue ne suffit pas à la caractériser, ni même, pour les revues spécialisées, la discipline de leur spécialisation. Il n'y a pas grande ressemblance, par exemple, entre les divers feuillets et bulletins de documentation pratique ou rapide «Francis Lefebvre» et la «Revue trimestrielle de droit commercial», même s'ils ont pour domaine commun le droit des affaires. Quels sont alors les autres traits par lesquels diffèrent les périodiques de même type ou de même spécialisation? Peut-on dégager des critères de qualification? A vrai dire, on ne saurait avoir à cet égard que des ambitions modestes car, s'il existe quelques éléments objectifs de différenciation, ils sont le plus souvent assez

peu significatifs et il reste alors à se livrer à des appréciations qui, empreintes de subjectivité, risquent d'être contestables ou, à tout le moins, fragiles.

Un élément purement objectif est la date de naissance de la revue, même si un jeu d'éclipses, de fusion, d'absorptions, de successions ou de changement de dénomination en complique parfois la détermination. Mais quel enseignement en tirer?. On ne saurait, en effet, s'étonner de ce que les revues les plus anciennes se trouvent parmi les générales (on peut faire remonter à travers quelques avatars le recueil «Dalloz-Sirey» à 1791 et, si la «Gazette du Palais» n'a été créée qu'en 1880, elle a peu à peu absorbé des revues plus anciennes telles que la «Gazette des Tribunaux», «Le Droit», «La Loi») ou parmi celles qui s'adressent à des professions de vieille tradition (ainsi, en 1987, le «Journal des Notaires et des Avocats» en est-il à sa 180ème année). On ne sera pas surpris non plus que les revues de vraies spécialités naissent lorsque la discipline qui en fait l'objet apparaît elle-même, ou prend son essor, ou revendique son autonomie (La «Revue internationale de droit comparé» née en 1948 ne fait en réalité que continuer le «Bulletin de la société de législation comparée» dont la naissance en 1877 coïncide avec l'émergence du droit comparé. La création de la «Revue générale des assurances terrestres» en 1929 a précédé de peu la grande loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurances. La naissance du «Clunet» en 1883 correspond au grand développement du droit international privé dans le dernier tiers du XIXe siècle, développement qui allait connaître une apogée avant la Première Guerre mondiale, la «Revue critique de droit international privé» datant de 1911. La nouvelle orientation de cette discipline largement tournée aujourd'hui vers le commerce international a été marquée par la création, en 1975, de «Droit et Pratique du commerce international» et, en 1985, de la «Revue du droit des affaires internationales». C'est en 1984 qu'est créée la «Revue du droit de l'informatique»). A cet égard, il n'est pas sans importance de constater que les revues de création récente ne sont quasiment jamais à dominante privatiste, les disciplines qui s'imposent aujourd'hui transcendant systématiquement la division droit public — droit privé (outre les exemples déjà cités, v. «Revue de droit sanitaire et social» 1964, «Revue juridique de l'Environnement»,

«Revue de la concurrence et de la consommation», 1977). Il n'est pas sans intérêt non plus d'observer que, lorsqu'une nouvelle revue se réfère dans son titre à une discipline apparemment plus traditionnelle, c'est que celle-ci connaît une mutation liée à un phénomène de publicisation du droit privé (v. «Actualité juridique propriété immobilière» 1962; «Revue de droit immobilier», 1977). À côté des revues de spécialités, on aurait aimé saluer la très remarquable et récente prolifération des revues de théorie juridique (v., outre la «Revue de Droit prospectif», «Droits», Revue française de théorie juridique, 1985 et «Droits et Société», Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique, 1985). Mais elles ne relèvent à l'évidence pas de la qualification «revues à dominante privatiste», la théorie juridique n'ayant plus depuis longtemps son domaine d'élection dans le droit privé et les privatistes, hormis quelques notables exceptions, n'ayant généralement qu'un goût modéré pour la théorie juridique.

Après le temps, le lieu. La localisation des revues dans l'espace constitue elle aussi un élément objectif. Il est sans doute significatif mais certes pas surprenant, le phénomène n'ayant rien de spécifique aux revues à dominante privatiste, que la plupart des périodiques et, en tout cas, ceux qui connaissent une diffusion importante, mais beaucoup de plus confidentiels aussi, soient édités à Paris. Tout au plus peut-on s'amuser à relever que même une revue à vocation régionale telle que la «Revue juridique l'Alsace et de Lorraine» a son siège à Paris. Les revues non localisées à Paris sont presque toutes des revues universitaires (Lyon, Clermont-Ferrand, Toulouse. V. aussi la «Revue de droit prospectif» liée à l'Université d'Aix-Marseille) qui ne sont d'ailleurs pas à dominante privatiste. On peut cependant noter, toujours sous l'égide des universités, une certaine tendance à la création de recueils de jurisprudence régionale due au développement des banques de données juridiques et au recensement systématique des arrêts de Cour d'appel qui s'en est suivi (v. «Revue judiciaire de l'Ouest», des Instituts d'études judiciaires des Universités d'Angers et de Rennes; «Cahiers de jurisprudence d'Aquitaine» coédités par l'Université de Bordeaux I, l'Université de Pau et des pays de l'Adour et le Barreau de Bordeaux et résultant d'une fusion en 1985 des «Cahiers de jurisprudence de Pau» et des «Cahiers de jurisprudence de Bordeaux»).

La périodicité de ces recueils ne saurait cependant être comparée à la parution hebdomadaire du «Daloz-Sirey» ou de la «Semaine Juridique» ou bihebdomadaire de la «Gazette du Palais» («Jurisprudence d'Aquitaine»: 3 numéros par an). Or il y a nécessairement une différence de nature entre les périodiques à parution régulière et fréquente représentés d'ailleurs exclusivement par les grands recueils classiques de jurisprudence, les mensuels, les trimestriels et les revues à parution semestrielle, annuelle, voire épisodique. Les hebdomadaires et bihebdomadaires sont des revues générales, les mensuelles sont presque toujours des revues spécialisées d'actualité (le caractère bimensuel du «Journal des Notaires et des Avocats» et du «Répertoire Defrénois» est à la fois une manifestation de bonne santé et un signe que ces revues professionnelles sont, en réalité, assez peu spécialisées), les revues trimestrielles ont communément un caractère doctrinal plus affirmé, tout en restant spécialisées. Lorsque la périodicité est encore moins rapprochée ou incertaine, les revues sont souvent consacrées à la publication des actes d'un colloque ou d'un choix varié d'articles sans thème commun: elles émanent d'universités dont la logistique en matière d'édition est généralement faible. Les revues plus régulières sont en majorité publiées par les grandes maisons d'édition juridique. «Daloz», «Sirey», «Librairies techniques» «trustent» la plupart des revues qui comptent, des plus générales aux plus spécialisées (sans compter qu'il existe des liens entre «Gazette du Palais et «Daloz», d'une part, et entre «Daloz» et «Sirey», d'autre part). On peut cependant remarquer que certaines revues, à vrai dire rares, sont sous la maîtrise de sociétés savantes (ex. «Revue internationale de droit comparé»), que l'une ou l'autre bénéficie d'une subvention du C.N.R.S. bien que celui-ci ne s'intéresse guère au droit et encore moins au droit positif. Les revues émanant directement d'organisations professionnelles ou de syndicats sont un peu plus nombreuses. Il est même possible de trouver des périodiques édités par des particuliers, encore que leur vie soit généralement brève (exception: «Revue juridique d'Alsace et de Lorraine»). Enfin, il existe une revue officielle dont l'importance est tout à fait considérable puisqu'il s'agit du «Bulletin civil» des arrêts de la Cour de cassation (Il existe aussi un «Bulletin criminel»). Sur la question, v. A. Dunes, Documentation juridique, n° 196 et

s...) qui fut créé par un arrêté du 28 vendémiaire an V et qui est régi par l'article 62 de la loi du 23 juillet 1947 et par l'article 10.2 du décret du 22 décembre 1968: ce bulletin ne publie pas tous les arrêts de la Cour de cassation, mais une proportion considérable d'entre eux (les deux tiers environ).

Ancienneté, localisation, périodicité, maîtrise des revues, ces différents paramètres donnent certes quelques indications mais ne permettent pas de vraies classifications et, si on essayait de les combiner, on ne pourrait en retirer qu'une forte impression de confusion. Il serait en revanche tentant de classer les revues selon leur ligne générale et d'opposer ainsi des revues techniques ou pratiques à des revues savantes ou culturelles, ou encore de distinguer des revues documentaires se consacrant à la simple information, à l'actualité ou à la mise au courant, des revues d'analyse, des revues doctrinales et des revues de vulgarisation (dans cette dernière catégorie «Le particulier» joue un rôle nullement négligeable, mais ne se caractérise pas par une dominante de droit privé et déborde d'ailleurs largement le domaine juridique lui-même). Mais la mise en oeuvre de ce procédé de classification se révèle décevante. Il est trop facile de dire que les revues trimestrielles, semestrielles ou annuelles ont un caractère doctrinal plus affirmé et que les revues hebdomadaires ou bihebdomadaires se partagent entre la mise au courant et l'analyse. Trop facile et au demeurant ... exact. On peut, en effet, se demander si le succès de certaines revues trimestrielles et non des moindres ne tient pas davantage aux chroniques et aux notes de jurisprudence, voire aux rubriques d'actualités législatives et autres, qu'aux articles de fond (l'exemple le plus évident est la «Revue trimestrielle de droit civil»). A l'inverse, on pourrait observer que beaucoup sinon la plupart des auteurs confirmés, notamment en droit civil, préfèrent s'exprimer dans la partie doctrinale des revues hebdomadaires plutôt que dans une revue trimestrielle.

Ainsi sous des présentations très variées, les périodiques, mis à part leur éventuelle spécialisation, ne présentent dans l'ensemble que peu de différences de ton, de sorte qu'il n'est pas illégitime de rechercher s'il est possible de dégager quelques lois du genre et de découvrir une certaine unité sous la diversité de espèces.

B. Bien entendu, toutes les revues n'obéissent pas rigoureusement à des lois qui seraient mécaniques. Il ne peut s'agir en somme que de dégager quelques traits généraux, sans prétendre, étant donné la grande variété des revues à dominante de droit privé, que pour chacun d'eux on ne trouverait pas la moindre dérogation. Mais on sait qu'en droit, il n'est pas de principe sans exceptions. Les principes néanmoins ont leurs raisons. Il paraît ainsi possible de découvrir quelques explication de l'existence, à travers la diversité des revues, de constantes, les causes identiques conduisant assez naturellement aux mêmes effets.

a) On observera qu'il existe une synergie entre deux causes. La première est banalement d'ordre économique. Dans l'ensemble, mis à part quelques périodiques universitaires, les revues sont soumises à loi du marché. Leur problème est de s'assurer un nombre suffisant d'abonnés pour garantir leur viabilité. Si elles ne répudient pas pour autant toute prétention scientifique, elles doivent néanmoins viser, au-delà des universitaires et des théoriciens du droit, un public beaucoup plus large, celui des praticiens plus intéressés par les réponses données à des cas concrets ou par les recettes qui leur sont fournies que par la théorie générale.

Une deuxième cause rencontre largement la première. Elle tient à la conception du droit qui règne chez les privatistes. Même chez les juristes universitaires, on aborde le droit privé de manière presque exclusivement technique. En conséquence, les universitaires, lorsqu'ils collaborent à une revue, n'ont pas trop de mal à se plier aux exigences de la rédaction qui, elle-même, s'efforce de répondre aux vœux de ses lecteurs les plus nombreux, les praticiens.

A ces deux causes, il convient d'en ajouter une troisième qui tient au rôle imparti aux juristes dans la société française. Encore trop souvent — et malgré une lente évolution —, on ne recourt à l'intervention du juriste qu'à titre curatif. La fonction du juriste commence lorsqu'un litige a éclaté. Beaucoup d'entreprises ont un service contentieux plutôt qu'un service juridique. Le droit est vécu comme un conflit. Il serait à peine exagéré de dire que les praticiens, dans les revues, cherchent surtout des munitions pour alimenter le combat, la munition par excellence étant la jurisprudence.

b) Ces quelques causes produisent des effets dont le principal, celui auquel sont liés tous les autres, est négatif.

En effet, le phénomène le plus marquant est l'inexistence de toute revue d'école. Il n'existe pas de revue à dominante privatiste qui se veuille le soutien d'une philosophie juridique ou l'organe d'une théorie générale du droit. Il n'y a pas de périodique qui se consacre à la défense de thèses ou de conceptions générales ou même particulières. Il n'y a pas de périodique, si ce n'est syndical, qui impose ou qui suive une ligne de politique juridique. On peut évidemment penser que cette absence d'idéologie est encore une idéologie puisqu'elle repose sur un positivisme pragmatique qui exclut toute mise en cause fondamentale.

Bien entendu, l'analyse critique trouve cependant largement sa place dans les revues. Et même elle n'est pas toujours strictement technique. On pourrait parfois y déceler un arrière-plan politique. Mais il ne s'agit toujours que d'une critique ponctuelle qui s'en prend à telle loi, à telle jurisprudence ou à telle opinion doctrinale et ses arguments sont fondés sur la logique juridique lorsqu'ils ne s'appuient pas sur les conséquences pratiques d'une solution.

Il faut ajouter que cette critique n'est pas le reflet d'une conception qui serait celle de la revue. Elle appartient toujours en propre à son auteur qui l'exprime librement, car une autre caractéristique des revues est qu'elles sont pour la plupart ouvertes. Beaucoup d'entre elles, certes, ont des collaborateurs privilégiés. Mais ils ne sont pas choisis en fonction de leur appartenance à une école ou à une tendance, mais plutôt en raison de leur renom ou de leur intérêt pour une spécialité... ou de leurs relations personnelles, directes ou indirectes, avec les responsables des revues. En outre, la grande majorité des revues accueille, dans la limite, à vrai dire très contraignante, de leur place, les collaborations occasionnelles d'auteurs en quête de support pour leurs travaux. On n'ira pas jusqu'à dire qu'il n'existe aucune sélection, voire aucune censure. Mais la sélection tient un peu à des exigences, d'ailleurs souvent peu élevées, de qualité scientifique et beaucoup plus à l'intérêt supputé des lecteurs pour le sujet traité (on n'aime pas beaucoup en général les sujets fondamentaux trop éloignés de la pratique juridique immédiate). Et la censure même ne porte pas sur les idées, mais parfois sur leur expression: le principe communément admis paraît être que toute critique est permise à condition qu'elle soit poliment formulée. Le propos peut être ferme sur le fond s'il est nuancé dans la forme.

Comme dans les tragédies classiques, on peut porter des coups mortels, mais on ne doit pas voir couler le sang. C'est qu'après tout, on est en famille: on peut s'y dire ses quatre vérités, mais sans jamais manquer au respect que se doivent les uns, les autres.

A vrai dire, s'il n'y a pas de disputes d'écoles de revue à revue, c'est sans doute qu'il n'y a pas d'école ou qu'il n'y en a qu'une pour laquelle la modération est une vertu.

Vaguement jusnaturaliste, superficiellement idéaliste et réellement très positiviste, cette école reste adepte de l'exégèse dont les méthodes, sinon les postulats ont toujours cours et servent, à peine assouplis, à l'interprétation de la loi, mais aussi de la jurisprudence.

A chacun de ces traits, on pourrait reconnaître la Revue trimestrielle de droit civil comme l'illustration la plus achevée de la revue à dominante privatiste, comme celle qui en présente de la manière la plus exemplaire tous les caractères. Et pourtant cette même revue mérite d'être distinguée du lot commun car, par certains de ses aspects, elle est différente des autres s'approchant davantage de ce qu'on pourrait considérer comme une véritable revue de droit privé.

## II.

### L'INTROUVABLE REVUE DE DROIT PRIVÉ: LA REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT CIVIL.

Pour mériter le qualificatif de revue de droit privé, il paraît nécessaire qu'un périodique remplisse deux conditions. D'une part, il faut que son objet même soit le droit privé et non pas qu'il soit consacré à tel ou tel de ses aspects ou qu'il le déborde. D'autre part, il faut qu'il s'assigne pour fin de dépasser la pure technique pour atteindre la théorie générale, la technique devant conduire à une réflexion sur le droit privé.

Si l'on considère ces conditions, on constate que le Revue trimestrielle de droit civil remplit relativement bien la première, mais beaucoup moins la seconde.

A. En 1902, année de sa fondation, ce périodique qui, par son titre, était voué au droit civil avait toutes chances d'être, par son objet, une vraie revue de droit privé. En effet, au début du siècle,

la plupart des disciplines considérées aujourd'hui comme distinctes n'avaient pas pris leur autonomie et restaient englobées dans le droit civil. Le domaine même du droit civil couvrait donc largement celui du droit privé. On peut, par exemple, constater que, pendant les premières années d'existence de la revue, un assez grand nombre d'articles ont traité de sujets qui relèvent d'une discipline dont l'indépendance par rapport au droit civil n'est plus contestée aujourd'hui, et dont même l'appartenance au droit privé commence à être sérieusement mise en doute (v. les nombreux sujets du droit du travail ou de droit social en général).

On peut aussi relever que les responsables de la revue ont toujours voulu couvrir le domaine de la procédure civile au point que la Revue trimestrielle de droit civil tient lieu, à défaut de toute autre, de revue spécialisée en la matière.

On doit pourtant observer que les créateurs de la Revue, parmi lesquels SALEILLES et Adhémar ESMEIN qui, dans l'article inaugural, déclarait n'être «point un civiliste de profession», ont, même par rapport à l'époque, eu une conception particulièrement large de son objet. La théorie générale du droit s'est vu réserver, au moins dans les premiers temps, une place confortable. Le premier numéro ne s'ouvrait-il pas sur un article d'Adhémar ESMEIN intitulé «La jurisprudence et la doctrine» et la contribution de SALEILLES à ce même numéro n'est-elle pas une étude sur le thème «École historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents»?.

Cette conception large avait même conduit à accueillir dans la Revue des articles de droit public dans la mesure où leur thème était susceptible d'intéresser la théorie du droit privé (v., par exemple, M. HAURIOU et G. DE BEZIN, La déclaration de volonté dans le droit administratif français, 1903. 543 s...).

La volonté d'ouverture a surtout été marquée — et étant donné la présence de SALEILLES dans la comité de rédaction, on ne s'en étonnera pas — par la très importante place accordée au droit comparé. Outre les rubriques systématiquement consacrées à la jurisprudence étrangère, une proportion considérable des articles parus pendant les premières années traitent de questions de droit comparé ou de droits étrangers.

Bien entendu, dès les premiers numéros on trouve également bon nombre d'articles de pure technique civiliste. Mais n'est-ce pas

précisément le mélange de la technique pure et de la théorie générale qui est la clef de la réussite d'une revue de droit privé?

Sans doute n'était-il pas de très bon augure que la partie consacrée à la jurisprudence française n'ait, dès l'origine, comporté, en dehors de celle de procédure civile, que des rubriques se rapportant à des chapitres du droit civil conçu de la manière la plus stricte (Personnes et droits de famille; obligations et contrats spéciaux; propriété et droits réels; successions et donations.). Or ces rubriques sont restées inchangées.

D'ailleurs la présentation de la Revue et son plan n'ont guère varié au cours des temps et restent aujourd'hui très proches de ce qu'ils étaient en 1902

1902 : I. Articles de fond,  
 II. Variétés,  
 III. Bibliographie,  
 IV. Jurisprudence française,  
 V. Jurisprudence étrangères,  
 VI. Législation.

1986 : — Articles dont certains paraissent sous l'intitulé variétés,  
 — Bibliographie des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires avec trois rubriques: A. France, B. Communautés européennes et droit uniforme, C. Etranger. Droit comparé,  
 — Jurisprudence française en matière de droit civil avec les mêmes quatre rubriques qu'en 1902,  
 — Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé avec deux rubriques: A. Organisation judiciaire et juridiction. B. Procédure, jugements et voies de recours,  
 — Législation française et communautaire en matière de droit privé,  
 — Chronique de droit civil étranger (chaque chronique est consacrée à un droit étranger particulier).

Il n'en reste pas moins que, si l'on analyse, numéro par numéro, la contenu de la Revue, on découvre une évolution au terme de

laquelle, même par son objet, la Revue mérite aujourd'hui moins que hier la qualification de Revue de droit privé.

Certes, en sens contraire, on pourrait mettre en avant de nouvelles ouvertures vers le droit communautaire, par exemple. Mais est-ce vraiment une avancée de la Revue alors qu'en 1902 le droit communautaire n'existait évidemment pas? On pourrait aussi noter que la partie bibliographie est aujourd'hui plus «œcuménique» que jamais et que la partie de législation se réfère bien au droit privé et non seulement au droit civil.

Mais si l'on recense les sujets des articles publiés, on ne peut manquer d'être frappé par un repli de la Revue sur le droit civil pur et sur la procédure civile. Sans doute un tel repli était-il inévitable et peut-être même souhaitable du fait de la multiplication des revues spécialisées. Après tout, il n'y a pas proportionnellement beaucoup de périodiques qui s'intéressent au droit civil pur. Il est donc normal que la revue qui en fait son objet lui réserve la majeure partie de son espace plutôt que de publier des articles de droit social, ou de droit commercial, ou de propriété industrielle qui peuvent paraître ailleurs. Mais la raréfaction des articles de droit comparé ne peut être rapportée à la même cause. En 1902 existait déjà, sinon la Revue internationale de droit comparé, du moins le Bulletin de la Société de législation comparée et il n'est pas apparu de nouvelle revue consacrée à cette discipline. Il ne s'agit donc pas d'un phénomène de report vers de nouveaux supports. C'est l'esprit de la Revue trimestrielle de droit civil qui est ici en jeu comme il l'est dans la quasi disparition des études de théorie générale. On peut penser que les fins mêmes de la Revue ne sont plus les mêmes.

B. Nombreuses jadis, les études de droit comparé ou de théorie générale du droit y sont devenues beaucoup exceptionnelles. Et le sujet de articles n'est pas seul en cause. On serait à ce propos même tenté de soutenir que la meilleure façon d'aborder la théorie générale est de l'approcher par le biais de la technique juridique, que c'est en transcendant celle-ci qu'on atteint le mieux celle-là. Mais, malheureusement, la plupart des articles ne dépassent aucunement la technique. Et le droit comparé lorsqu'il apparaît n'est guère utilisé que pour orner les introductions des articles. Plus que le genre de sujets choisis c'est la manière de les traiter qui a changé.

On peut avancer une explication de cette régression de la Revue. Elle tient aux auteurs. Si l'on consulte la table des auteurs ayant collaboré à la revue par leurs articles on constate une différence importante entre les premières années et les dernières. Sur la liste des premières années, on trouve presque exclusivement des grands noms de la science juridique ou du moins des noms d'auteurs importants, alors qu'aujourd'hui la Revue sert essentiellement de banc d'essai pour des auteurs débutants.

On ne contestera certes pas l'utilité de ce banc d'essai. Il répond à un besoin, en l'absence d'un nombre suffisant de revues universitaires. On ne mettra pas davantage en doute la qualité de ces jeunes auteurs ou du moins d'une partie d'entre eux. A cet égard on pourrait d'ailleurs vérifier en consultant les tables des années cinquante, par exemple, qu'un certain nombre de ces auteurs débutants deviennent par la suite des maîtres confirmés. Mais il faut bien reconnaître que la théorie du droit est un art de la maturité et qu'on ne peut pas vraiment exiger d'un jeune auteur un dépassement de la technique.

On ajoutera que le caractère un peu scolaire de beaucoup de ces articles se trouve encore accentué par les conditions dans lesquelles ils sont réalisés et qui tiennent au déroulement de la carrière universitaire. On se méfie beaucoup en France d'une excessive et trop précoce spécialisation (méfiance qui curieusement ne semble pas aller de pair avec un goût pour la théorie générale). Aussi demande-t-on au jeune universitaire de faire montre de la diversité de ses intérêts et de ses talents. Pour cette raison, un article publié à la Revue trimestrielle de droit civil est particulièrement souhaité du jeune universitaire lorsque celui-ci, par sa thèse, a commencé à se spécialiser dans une branche du droit privé quelque peu distante du droit civil. On voit donc de jeunes auteurs, après plusieurs années consacrées à la préparation d'une thèse de droit du travail ou de droit pénal, dès que celle-ci est soutenue, se lancer dans la «confection» d'un article de droit civil. Comme ils n'ont généralement pas la moindre idée d'un thème méritant d'être traité dans une matière dont ils sont restés éloignés pendant longtemps, ils s'adressent à un professeur pour que celui-ci leur propose un sujet qu'ils vont découvrir pour les besoins de la cause. En quelque sorte «figure imposée», l'article sera beaucoup plus un exercice de style

que le fruit d'une recherche. Il n'aura pas même de l'actualité, car les délais de publication sont particulièrement longs. L'article à la Revue trimestrielle de droit civil étant encore naguère un passage presque obligé sur la route du concours d'agrégation, très nombreux sont les jeunes auteurs qui cherchent à s'y faire publier et la sélection semble surtout être faite sur la patience requise des postulants.

Mais sans doute convient-il de ne rien exagérer. La Revue n'est bien sûr pas fermée aux confirmés. Et s'ils ne semblent pas se boucler pour y publier leurs travaux, il paraît quand même bon an, mal an, un article relevant de la théorie générale.

Et puis il ne faut pas oublier que les articles ne constituent qu'une partie de la revue. Or les chroniques de jurisprudence et de législation ont presque constamment été tenues par des auteurs éminents. Si, là aussi, il y a eu un rajeunissement un peu brutal ces derniers temps, l'impression que les nouveaux n'égalent pas toujours les anciens ne provient sans doute que de l'universelle illusion d'un passé meilleur que le présent.

Enfin, on a pu tout récemment découvrir des signes encourageants tendant à démontrer que les responsables de la Revue ne sont nullement indifférents à cette fonction d'organe de la pensée juridique qu'elle doit remplir conformément à son orientation originelle. C'est ainsi que l'année 1986 a vu la naissance d'une quatrième rubrique dans la partie bibliographique dans laquelle la Revue trimestrielle de droit civil «se propose de rassembler... les comptes rendus des principales thèses de doctorat communiquées à la Rédaction». Etant donné la très mauvaise diffusion de ces thèses, la création d'une telle rubrique doit être considérée comme très importante.

PIERRETTE PONCELA

HISTOIRES  
POUR L'HISTOIRE D'UNE REVUE DE DROIT PENAL  
La Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé,  
Paris, 1936-1986.

*Histoires de revues.*

De sombres et cruelles histoires constituent l'histoire du domaine pénal; nous les reçûmes tous un jour, avec plus ou moins d'échos et de surprise, dans nos oreilles de juristes insidieusement assoupies et accoutumées à des contes de droit pacificateur. Heureusement il y eût les Lumières et les Codes, et la violence de la peine fût enveloppée dans le linceul pourpre du droit pénal. Le droit pénal moderne était né: la loi l'avait constitué.

Il y eut donc des cours de droit pénal dans les Ecoles puis Facultés de droit, avec leur cortège de manuels correspondants. Il y eut aussi et surtout des recueils de jurisprudence. Si l'on excepte le *Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation* <sup>(1)</sup> ne comportant aucun commentaire, le premier recueil de jurisprudence pénale paraît en 1829. Il portera le titre de *Jurisprudence criminelle du Royaume* jusqu'en 1833. A partir de cette date, intitulé le *Journal du droit criminel*, il sera rédigé par Adolphe Chauveau qui partagera cette tâche avec Faustin Hélie à partir de 1836 et jusqu'en 1846. Ensuite la rédaction en sera assurée par Achille Morin jusqu'au dernier numéro paru en 1870.

Le *Journal du Ministère public et de droit criminel*, fondé en 1895 par Gustave Dutruc, magistrat, se voudra plus qu'un recueil de jurisprudence. Mais, malgré son sous-titre «recueil périodique et raisonné de jurisprudence, de doctrine, de législation et de docu-

---

(1) Ce bulletin paraît depuis 1798.

ments divers concernant les attributions tant administratives que judiciaires du ministère public», il ne sera qu'une suite de commentaires de textes ou de décisions orientés par des préoccupations liées aux fonctions du ministère public. Ce journal paraîtra jusqu'en 1914.

Les revues apparurent plus tard: la première, en 1876. Sa naissance et sa vie se structurent autour d'un objectif: la réforme pénitentiaire. Il s'agit de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, ou Bulletin de la Société générale des prisons et de l'union des sociétés de patronage de France. Revue de droit pénal, certes, mais uniquement en ses dispositions ou aspects qui se rapportent à la peine de prison, de près et, progressivement de plus loin. La *R.P.D.P.* devait absorber en 1930, les *Etudes criminologiques* ou Bulletin de l'association des élèves et anciens élèves de l'Institut de Criminologie de la Faculté de droit de Paris. Créée en 1925, cette publication s'était voulue une revue française de droit pénal.

De 1886 à 1914, paraîtront les *Archives d'anthropologie criminelle*, où se rencontreront, principalement, juristes et médecins saisis par la criminologie en sa naissance et donc en ses espoirs.

Mais la première revue, importante et durable, à proprement parler de droit pénal, paraît en 1924, sous l'égide de l'Association internationale de droit pénal, laquelle succède à l'Union internationale de droit pénal fondée en 1889. L'assemblée générale constitutive se tient le 28 mars 1924 à la Faculté de droit de Paris. L'association se donne pour but l'étude du droit pénal, des «causes de la criminalité» et des moyens de la combattre. Mais surtout, elle déclare vouloir arriver à la «conception d'un droit pénal universel». Pour ce faire, sera publiée la *Revue internationale de droit pénal*, sous l'impulsion et la direction du ministre belge Carton de Wiart et de l'universitaire français J.A. Roux.

Lorsque la *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé* paraîtra en 1936, elle saluera sa soeur aînée, lui manifesterà son attachement, puis, peu à peu, s'en démarquera avec la prudence et la modération qui sièent aux rédacteurs de revues juridiques. Il ne faut donc pas s'étonner de voir se cristalliser l'opposition autour de ces «écoles» qu'affectionnent les professeurs de droit quand ils entreprennent de mettre de l'ordre dans la pensée juridique. A la *R.I.D.P.* correspondrait «l'école éclectique» et à la *R.S.C.* «l'école de

défense sociale» (2). A voir... et pour commencer, peut-être, en racontant des histoires de célébrations et d'anniversaires.

*Histoires de célébrations et d'anniversaires.*

Une revue est d'abord un projet de quelques uns, lequel se réalise par quelques feuilles imprimées. Ensuite vient la contrainte d'une parution régulière, puis le temps des anniversaires.

1936. Le projet, sans doute fut-il principalement celui de Henri Donnedieu de Vabres, professeur de droit pénal à la faculté de droit de Paris et directeur de l'institut de criminologie. Marc Ancel, alors secrétaire général de l'institut de droit comparé, accepte avec réticence la rédaction en chef; magistrat, civiliste, comparatiste, l'intérêt qu'il portait au droit pénal n'était encore que lointain.

Le numéro 1 s'ouvre sur un éditorial portant la signature conjointe des deux directeurs de la revue, H. Donnedieu de Vabres et L. Huguéney. Ils y expriment, pour se démarquer de la R.I.D.P., le désir de faire une «oeuvre française», de se placer dans «la tradition vraiment française, née au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, qui déclarait inséparables le droit pénal et la morale». Ils se disent convaincus de la nécessité d'élaborer et de promouvoir une doctrine qui imprimerait une direction commune aux efforts divers répondant à «l'intensité, à la variété et à l'ampleur angoissante des formes du crime»... Déjà, et d'où, sans doute, la volonté de se placer dans une perspective de politique criminelle, de développer un droit pénal à teneur agonistique en quelque sorte, c'est-à-dire ordonné à la lutte contre le crime. Mais la lutte ne se fera pas sans l'aide des «sciences criminologiques»; là est le caractère distinctif de la politique criminelle que la revue entend promouvoir.

1937. «Un an après», titre l'éditorial de Paul Matter, magistrat, insistant sur l'universalité vers laquelle tendrait inexorablement le droit pénal et plus largement «la lutte contre le crime». Il appelle à constituer le droit pénal en un *jus inter gentes* nouveau. La R.S.C. est aussi une revue de droit pénal comparé. Son originalité ne sera pas seulement d'être une oeuvre française.

---

(2) voir, notamment, R.S.C. 1953, n° 4.

La revue cesse de paraître de 1942 à 1945. Toutefois, en 1945, un volume spécial voit le jour, intitulé «études de science criminelle et de droit pénal comparé». Il réunit un ensemble d'études doctrinales et de chroniques sur l'activité législative et jurisprudentielle écrites au printemps 1944; on devine leur intérêt historique.

1940. La revue reprend sa parution, depuis lors jamais interrompue.

1956. «Vingt ans après»: Marc Ancel, résolument devenu l'âme de la revue, se félicite de son enrichissement constant, de son succès. Un colloque célèbre ce vingtième anniversaire dont les thèmes ont été choisis pour illustrer trois des caractères fondamentaux de la revue:

- promouvoir la collaboration médico-judiciaire (les délinquants alcooliques et intoxiqués);
- développer les aspects comparatifs des institutions pénales (le juge des enfants);
- être l'organe du droit pénal français (la réforme des juridictions d'instruction).

1962. Un autre colloque célèbre le 25ème anniversaire de la *R.S.C.*; il est consacré aux infractions involontaires et aux rapports de la science criminelle et du droit comparé. A cette occasion, Louis Huguency fait une allocution où il proclame l'apparition d'une véritable doctrine pénale, trouvant son expression dans la *R.S.C.*: la défense sociale nouvelle, systématisée par Marc Ancel <sup>(3)</sup>.

A cette date, écrit Marc Ancel <sup>(4)</sup>, la *R.S.C.* devient «une pensée constante et presque, si je puis dire, une manière sinon presque une raison de vivre; j'avais pris déjà l'habitude d'avoir à chaque instant en moi la préoccupation de la revue».

1986. La *R.S.C.* a 50 ans. Un nouveau colloque a lieu: «Des principes directeurs de politique criminelle pour l'Europe».

De 1962 à 1986? Beaucoup d'évènements ont jalonné et marqué cette période pour la revue, mais le ton était alors moins aux anniversaires qu'aux écrits engagés, puis défensifs, enfin hési-

---

<sup>(3)</sup> en 1954 est parue la première édition de *La défense sociale nouvelle*, Paris, éditions Cujas.

<sup>(4)</sup> Marc ANCEL, *Souvenirs personnels sur la création et les premiers développements de la R.S.C.*, *R.S.C.*, 1986, n° 4.

tants, que l'on peut retrouver dans des histoires d'auteurs, d'articles et de chroniques.

### *Histoire d'y écrire.*

Simplement; puisqu'il n'est pas ici question de raisons, de motifs, d'entre-lignes; il s'agit de commenter les relevés systématiques que nous avons faits des articles parus dans la revue: qui écrit et pour dire quoi.

Les différents tableaux établis à partir de ces relevés concernent la période 1936/1983. En effet, depuis 1984 Marc Ancel a cédé la place de rédacteur en chef à Mireille Delmas-Marty, professeur de droit pénal, et un comité de rédaction a été mis en place. 1984 marque une étape dans l'évolution de la revue dont il est encore trop tôt pour apprécier la portée; mais quelques indices peuvent être dégagés que nous aurons l'occasion de mentionner ultérieurement.

Les tableaux I, II et III autorisent quelques commentaires.

Les auteurs étrangers représentent plus du tiers de l'ensemble des auteurs, et cela quelles que soient les périodes considérées <sup>(5)</sup>.

Si l'on ne considère que les auteurs français (tableaux II et III), la répartition des auteurs dans les différentes catégories varie sensiblement, spécialement en ce qui concerne le pourcentage des universitaires et des magistrats. Ces derniers apparaissent plus représentés (38,4% au lieu de 28,8%).

La lecture du tableau III permet de constater une évolution dans le temps. Les années 70 voient un intérêt croissant des universitaires pour cette revue, jusqu'alors plus prisée des magistrats, au point que les proportions s'inversent dans la représentation de ces deux catégories principales parmi les auteurs. Avant 1970, les magistrats représentent 44,5% des auteurs, contre 38,7% pour les universitaires. Après 1970, ce sont les universitaires qui dominent avec 63,1% contre 25,2% de magistrats.

Les autres catégories d'auteurs appellent peu de commentaires. Les avocats écrivent peu. La présence des médecins dans cette

---

(<sup>5</sup>) le pourcentage varie de 31 à 36%.

Tableau I - Auteurs des articles parus dans la R.S.C. de 1936 à 1983.

Categories d'auteurs	Français	Etrangers	Total	%
Universitaires . . . . .	225 (enseignant: 201 chercheurs: 24)	217	442	58,7
Magistrats . . . . .	186	31	217	28,8
Avocats . . . . .	18	2	20	2,6
Médecins . . . . .	21	5	26	3,5
Autres (membres d'administrations spécialisées, commissaires de police, sans indication de fonction,...) . . . . .	35	13	48	6,4
Total . . . . .	485	268	753	100
% . . . . .	64,4	35,6		

Tableau II - Auteurs français (1936-1983).

Universitaires . . . . .	225	46,4%
Magistrats . . . . .	186	38,4%
Avocats . . . . .	18	3,7%
Médecins . . . . .	21	4,3%
Divers . . . . .	35	7,2%
Total . . . . .	485	100 %

Tableau III - Auteurs français.

	1936/1969	1970/1983
Universitaires . . . . .	38,7%	63,1%
Magistrats . . . . .	44,5%	25,2%
Avocats . . . . .	3,9%	3,2%
Médecins . . . . .	4,5%	3,9%
Divers . . . . .	8,4%	4,6%
Total . . . . .	333	152
% . . . . .	100 %	100 %

revue juridique semble diminuer progressivement. Dans les «divers», aucune catégorie n'est suffisamment représentée pour être distinguée.

Les tableaux IV et V concernent les thèmes traités dans les articles publiés dans la revue.

Depuis 1936 la revue s'ouvre sur une série d'articles dits de doctrine. A partir de 1954, les articles ont été répartis en deux rubriques: «doctrine» d'une part, «études et variétés» d'autre part. Cette division était ainsi justifiée par Marc Ancel <sup>(6)</sup>: les articles de doctrine «où la R.S.C. s'efforce de s'ouvrir, sous la forme de réflexions personnelles ou de contributions documentaires aux aspects nouveaux du droit pénal, de la procédure pénale, de la science pénitentiaire et de la science criminologique». Nous avons donc fait un relevé systématique des articles selon cette distinction, mais sans pouvoir établir une quelconque distinction pertinente entre ces deux rubriques, aussi bien quant aux auteurs, qu'aux thèmes abordés dans les articles.

A la lecture du tableau IV, il apparaît clairement que la majeure partie des articles (55,3%) sont de «technique juridique», le tiers concernant le droit comparé. Tous ces articles ne semblent pas reproduire une quelconque doctrine monotone ou répétitive, si ce n'est le genre juridique des commentaires ou des mises en ordre sur le ton du juste milieu et de la recherche de cohérence.

A cet égard, aucune évolution par période ne peut être relevée, à l'exception de la rubrique «criminologie» (tableau IV bis). Tous les articles répertoriés «morphopsychologie, anthropologie, biologie, psychologie, sociologie criminelle» et, dans une large mesure «psychiatrie», sont parus avant 1967. Ces vingt dernières années s'est surtout développé le genre «criminologies spéciales» concernant un type déterminé d'infractions ou d'infracteurs, et des commentaires sur LA criminalité et sur LA violence.

Mais on ne saurait juger du contenu de la R.S.C. sans avoir égard aux chroniques, lesquelles en soulignent les caractères. La répartition thématique des articles de doctrine ne peut s'interpréter sans tenir compte des chroniques.

---

<sup>(6)</sup> R.S.C. 1956, n° 3.

Tableau IV - Thèmes des articles parus dans la R.S.C. de 1936 à 1983.

Thèmes	Droit français	Droit comparé	Total	%
Technique juridique . . . . .	294	129	423	55,3
Politique criminelle . . . . .	49	20	69	9
Pénologie . . . . .	57	38	95	12,4
Droit des mineurs . . . . .	35	12	47	6,1
Criminologie . . . . .			83	10,9
Histoire . . . . .			21	2,8
Théorie générale du droit . . . . .			10	1,3
Statistiques . . . . .			7	0,9
Divers . . . . .			10	1,3
Total. . . . .			765	100

Tableau IV bis - Subdivisions du thème «Criminologie».

Criminalité, violence, criminologies spéciales . . . . .	33
Psychiatrie . . . . .	16
Généralités sur la discipline. . . . .	11
Psychologie criminelle . . . . .	6
Sociologie criminelle . . . . .	5
Morpho-psychologie criminelle . . . . .	5
Anthropologie criminelle. . . . .	4
Biologie criminelle . . . . .	2
Sociologie pénale . . . . .	1

Tableau V - Articles parus de 1936 à 1983.

	Droit français	Droit comparé	Total
Technique juridique . . . . .	435	199	634
Droit des mineurs . . . . .			
Pénologie . . . . .			
Politique criminelle . . . . .			
% . . . . .	68,6%	31,4%	100%

*Histoires de chroniques.*

Dans tout périodique les chroniques tiennent une place importante et révèlent, plus encore que les articles de doctrine, l'orientation d'une revue. Cela est particulièrement vrai pour la R.S.C.

Dès 1936, un certain nombre de chroniques sont en place et se maintiendront jusqu'à nos jours. En premier lieu, la *chronique de jurisprudence*, dès l'origine confiée à des universitaires, selon des divisions empruntées aux manuels de droit pénal: droit pénal général; crimes et délits contre la chose publique; crimes et délits contre les personnes; crimes et délits contre les biens; procédure pénale. Seule cette dernière rubrique a toujours été assurée par des magistrats.

Depuis 1984, des divisions nouvelles sont apparues, correspondant à l'extension du droit pénal à certains secteurs ainsi qu'à la publication de nouveaux manuels de droit pénal dit spécial. On peut ainsi trouver dans la R.S.C., la jurisprudence commentée concernant le droit pénal économique, le droit pénal financier, le droit pénal du travail et le droit pénal de l'environnement.

La *chronique législative* recense systématiquement, depuis 1936, tous les textes parus au J.O. concernant la matière pénale. Elle est assurée par des universitaires.

Quelques chroniques apparaissent et disparaissent: la *chronique des revues, de langue française et des revues étrangères* (1937-1940); *chronique et bibliographie italiennes* (1937-1940); la *chronique des sommaires* (1946-1949).

La *chronique de droit pénal militaire* (1936-1969), confiée jusqu'en 1957 à un universitaire, voit ensuite se succéder les signatures de magistrats militaires. Une éphémère *chronique de droit pénal maritime* se trouve dans les numéros de l'année 1940. La *chronique pratique d'instruction criminelle* (1948-1979) sera tenue par divers magistrats.

La *chronique pénitentiaire* est présente dans la revue dès le premier numéro et abrite des études diverses de magistrats ou de membres de l'administration pénitentiaire.

Elle gagne en intérêt lorsqu'elle est confiée à Jean Pinatel, de 1946 à 1952. Outre des études sur des éléments bien choisis des divers régimes ou de la vie en prison, les thèmes s'étendent aussi à l'éducation surveillée. Mais surtout, les articles publiés s'inscrivent

dans un projet «scientifique», celui-là même d'une discipline née à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle: la science pénitentiaire.

Mais si au XIX<sup>ème</sup> siècle, la science pénitentiaire fut comprise comme une science des institutions et systématisée comme telle, notamment par Paul Cuche, Jean Pinatel entend en faire une «criminologie appliquée», une «science du traitement des délinquants» (7).

Cette direction insufflée à la chronique explique peut être la signature fréquente de P. Cannat après 1952, quand Jean Pinatel abandonne la chronique pénitentiaire pour celle de criminologie.

Ensuite, des signatures diverses se succèdent dans cette chronique, consacrée une fois par an au compte rendu des séances du Conseil Supérieur de l'administration pénitentiaire. Peu à peu, l'orientation vers une pénologie se dessine. Toutefois en 1984 la chronique a fait titre neuf en se contentant d'un additif «et de l'exécution des peines», La primauté de la peine de prison semble demeurée; Lucas prenant sa revanche sur Garofalo?...

Une chronique tout aussi significative apparaît en 1948 laquelle jouira aussi d'un intérêt particulier quand Jean Pinatel en assurera la responsabilité (1952-1980): la *chronique de criminologie*. Toute la criminologie du passage à l'acte va s'y affirmer, puis s'opposer et se transformer sans pour autant renier ses prémisses.

De 1952 à 1965, les études se succèdent dans l'enthousiasme d'une discipline investie de confiance et d'espoir. Chacune est l'occasion d'approfondir, soit l'un de ses fameux «facteurs du passage à l'acte» de nature héréditaire, anatomo-physiologique, familiale, écologique ou sociale, soit l'un des caractères de la «personnalité criminelle» (égocentrisme, indifférence affective, agressivité, labilité). On y parle aussi de diagnostic et de pronostic, de typologie et bien sûr du caractère scientifique de la criminologie, et aussi de son enseignement.

De 1966 à 1969, la chronique, devenue «de criminologie et des sciences de l'Homme», devient le support d'expression d'études sur les rapports entre la criminologie et les sciences de l'Homme et inaugure une série d'articles portant sur la méthodologie.

A partir de 1969, la chronique comportera deux parties. A ce

---

(7) R.S.C. 1949 n° 2, 1951 n° 1.

moment l'essoufflement ou le désenchantement sont très nets. D'abord dans la première partie, toujours confiée à J. Pinatel; ensuite dans l'existence même de la seconde partie, confiée à J. Vérin (magistrat responsable de la recherche au Ministère de la Justice). Les thèmes abordés y sont divers et débordent le cadre de la criminologie «clinique» jusqu'alors privilégiée, au profit de la criminologie anglo-saxonne, de phénomènes de société, de la pénologie et de la politique criminelle.

En 1978, deux études soulignent le malaise: «A quoi sert la criminologie?» et «La crise de la resocialisation».

A partir de 1981, J. Vérin assure seul la chronique de criminologie laquelle abritera surtout des études de politique criminelle, faisant écho à la chronique-clé de cette revue: *la chronique de défense sociale*.

Cette chronique apparaît en 1948 et permet de suivre les étapes, les crises de croissance et de conscience d'un mouvement de politique criminelle. Elle est le carnet des sociétés, des associations, des programmes et des très nombreux congrès nationaux et internationaux de défense sociale.

En 1949, à l'issue du II<sup>ème</sup> Congrès international de défense sociale, est créée la Société internationale de Défense Sociale. Son président en est Filippo Gramatica, auquel Marc Ancel n'aura de cesse de rendre hommage tout en s'en démarquant. Il lui succèdera en 1966 et restera président de la S.I.D.S. jusqu'en 1985. Cette société n'est pas seulement ou principalement une association scientifique; l'adhésion emporte un engagement personnel et moral, concrétisé par l'adoption en 1954, d'un programme minimum <sup>(8)</sup>.

Il précise certaines notions de base acceptées par tous les membres de la S.I.D.S. Cette même société révisé ses statuts en 1956, afin de préciser son objet. Il suffit ici de citer l'article 1er: «La S.I.D.S. est une Association sans but lucratif qui se propose d'étudier les problèmes de la criminalité dans la perspective d'un système de réaction anti-criminelle qui, tenant compte des facteurs de l'acte anti-social et des possibilités de resocialisation de son auteur, tend à la fois à protéger la Société contre les délinquants et à prémunir les individus contre le risque de tomber ou de

---

(8) R.S.C. 1955 n° 3.

retomber dans la délinquance. La Société internationale de défense sociale s'efforce par la propagation de ces idées d'exercer une influence sur la politique criminelle des Etats modernes».

On ne s'étonnera donc pas de voir se succéder dans la chronique de défense sociale des programmes, des propositions de lois et des mesures de défense sociale.

En 1954, <sup>(9)</sup> Jacques-Bernard Herzog, magistrat, chroniqueur assidû, salue la loi du 24 décembre 1953 sur le trafic et l'usage des stupéfiants, laquelle introduit dans la législation française «la première mesure de sûreté qui ose se présenter comme telle» en prévoyant la possibilité des cures de désintoxication obligatoire. Son seul regret étant qu'elle se cumule avec la peine au lieu de s'y substituer. Il voit aussi dans la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux, «une révolution capitale dans notre système pénal: elle renferme «la première qualification légale de l'état dangereux sans délit, en tant que tel...». Cure et traitement scellent une collaboration médico-judiciaire, pour la première fois, dans le droit des adultes. C'est une victoire pour les promoteurs du mouvement de défense sociale.

Enfin, la loi du 3 juillet 1954 sur les récidivistes, rendant facultative la peine de la relégation, lui est l'occasion de poser «la question, fondamentale au regard de la défense sociale, des rapports existant entre la notion objective de la récidive et la notion subjective et criminologique de la délinquance d'habitude».

Yvonne Marx le rappelait récemment, 1954 est une «grande date pour la défense sociale» <sup>(10)</sup>. Mesure de sûreté, état dangereux, traitement, en 1954, sont des notions proclamées avec tout l'enthousiasme de l'après 45.

A partir des années 70, les projets et propositions laisseront place à des commentaires sur les institutions ou dispositions juridiques existantes, confrontées aux exigences de la défense sociale nouvelle. Le ton est moins optimiste, plus retenu, plus nuancé. Mais la majeure partie des chroniques sera consacrée aux nombreux congrès de défense sociale, internationaux, nationaux ou régionaux, dont il était d'ailleurs déjà régulièrement rendu compte auparavant. Les thèmes

---

<sup>(9)</sup> R.S.C. 1954, n°3.

<sup>(10)</sup> R.S.C. 1986 n° 2.

de ces différents congrès suffiraient à eux seuls pour comprendre les orientations du mouvement de défense sociale: l'individualisation de la sentence et de son exécution; le traitement des jeunes adultes délinquants; les délinquants anormaux mentaux; le traitement des délinquants toxicomanes et alcooliques; l'examen de la personnalité du délinquant; l'enfance en danger moral; le jeu de l'application des peines; les rapports du juge pénal et du médecin-expert; le sursis avec mise à l'épreuve; les juridiction pour mineurs, etc...

La chronique de défense sociale est le lieu où se mesure l'évolution du principal mouvement de politique criminelle du XXème siècle, «la défense sociale nouvelle», fil rouge de la revue, tendu par Marc Ancel.

### *Histoire de constituer une doctrine.*

Dès le premier numéro, les éditorialistes appelaient de leurs vœux la constitution d'une doctrine. Ils ont été exhaussés, grâce surtout à Marc Ancel qui pourtant se défend d'avoir jamais eu un tel projet. Il l'a écrit bien souvent, la défense sociale nouvelle est un mouvement de politique criminelle et non une doctrine de droit pénal. Mais personne n'est maître des effets produits par ses propres écrits, ses paroles, ses actes ou ses oeuvres...

Au demeurant, la défense sociale nouvelle est une doctrine: elle «enseigne» (*docere*), elle tend à diriger l'action, de même qu'un mouvement tend à produire un changement. On peut donc dire que la R.S.C. a été le vecteur principal d'une doctrine de politique criminelle: la défense sociale nouvelle.

En 1954 paraît la première édition de l'ouvrage de Marc Ancel, où il systématise sa doctrine, dessine le mouvement qu'il veut imprimer à la politique criminelle. Une deuxième édition paraît en 1965 et une troisième en 1980. Les préfaces à ces éditions successives traduisent l'évolution du mouvement. A chaque fois, on en trouvera l'écho dans la R.S.C.

Ainsi, quand commence à s'exprimer une opposition à la défense sociale nouvelle, Marc Ancel publie une étude «Défendre la défense sociale?»<sup>(1)</sup>, riche en mises au point.

---

<sup>(1)</sup> R.S.C. 1964 n° 1.

La défense sociale nouvelle considère la force intimidante de la peine comme une simple hypothèse qui ne saurait fonder un système de pénalité. Tout le processus de resocialisation repose sur la prise en considération concrète du «sentiment de responsabilité». Il faut donc lutter contre le juridisme, ouvrir le droit pénal aux sciences humaines, lui donner une tâche pratique. Se réclamant autant du personnalisme d'Emmanuel Mounier que de la vision évolutionniste de l'Homme développée par Pierre Teilhard de Chardin, la «philosophie de la défense sociale» est à caractère essentiellement humaniste; la fraternité est sa principale raison d'être.

Cette même année 1964, les XIIèmes Journées de Défense sociale sont consacrées à la confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale. La *R.S.C.* publie les rapports présentés. Pour la première fois, un auteur <sup>(12)</sup> tente de systématiser l'opposition à la défense sociale nouvelle.

On peut en effet se demander si, en cette seconde moitié du XXème siècle, il existe une autre doctrine pénale cohérente face ou à côté de la défense sociale nouvelle. Oui dit R. Merle, «le néo-classicisme contemporain», dont l'oppositon à la défense sociale nouvelle, se trouve cristallisée dans les critères de la condamnation pénale. Celle-ci devrait rester fondée sur des «critères purement juridiques et rétributifs».

Mais sous la bannière rétributive co-existent des positions très différentes <sup>(13)</sup>. S'il y a une «philosophie de la défense sociale», il est plusieurs philosophies de la rétribution pénale et, souvent, en son nom, une crispation sur la souffrance expiatoire. Il est vrai que, le plus souvent, la philosophie n'intéresse les pénalistes que pour justifier des positions de politique pénale dont les enjeux sont tout à fait pragmatiques. On se souvient de la mésaventure de l'avant-projet de code pénal de 1978 <sup>(14)</sup> et la risposte avec la loi du 2 février 1981 dite «sécurité et liberté». Sans doute des querelles de personnes se cachaient-elles derrière les réactions qu'elle a suscitées,

---

<sup>(12)</sup> Roger MERLE, *R.S.C.* 1964 n° 4.

<sup>(13)</sup> Voir *Rétribution et justice pénale*, Travaux du Centre de Philosophie du Droit, Université Paris 2, P.U.F., 1983.

<sup>(14)</sup> Avant-projet définitif de code pénal, La documentation française, Paris, 1978, 171 p.

dans la presse mais aussi dans les revues juridiques, jusqu'aux remous provoqués dans la toute jeune association française de droit pénal. Elle révélait surtout un clivage politique, une opposition fondamentale sur la place et le rôle du droit pénal dans la gestion des rapports sociaux.

Dès l'origine, mais surtout depuis les années 50, la *R.S.C.* a été l'un des supports d'une politique pénale humaniste, où le droit pénal s'intègre à «une politique d'assistance et d'action sociale» (15).

Ceux qui s'y opposent, bien qu'avec des nuances, feraient plutôt du droit pénal le glaive destiné aux ratés de cette même action sociale.

Prévention/répression, mais avec des contenus distincts; dépenalisation, mais pas dans les mêmes domaines; égard aux victimes, mais pas avec les mêmes sous-entendus. Thèmes récurrents dans le discours pénal de ces dernières années, que la *R.S.C.* semble, depuis 1984, accueillir avec tradition et ouverture.

### *Histoire, histoire quand tu nous tiens...*

«La défense sociale se présente d'abord historiquement et fondamentalement comme une contestation... Elle est un mouvement, ce qui postule une marche en avant, un dynamisme constant, une insatisfaction critique délibérément maintenue», lit-on dans la *R.S.C.* (16).

1984: la revue change de rédacteur en chef, un comité de rédaction est mis en place, des chroniques nouvelles apparaissent. Incontestablement, la revue s'ouvre sur la recherche: en trois ans, sur 38 universitaires auteurs d'articles, 16 sont des chercheurs. En même temps, les articles gagnent en intérêt (17).

Pour autant, ce n'est pas un changement radical. Sans doute, pour cela, faudrait-il remplacer la chronique de défense sociale par une chronique de «politique pénale». Symboliquement.

---

(15) Marc ANCEL, *R.S.C. Examen de conscience de défense sociale: le problème du traitement des délinquants*.

(16) Marc ANCEL, op. cit. *R.S.C.* 1978, n° 4.

(17) mais faut-il encore maintenir cette distinction artificielle entre «doctrine» et «études»?

Le mouvement de défense sociale a été un moment important de l'évolution des idées en matière pénale. Mais son éclatement — dans les notions utilisées, dans les solutions préconisées, dans ceux qui s'en réclament — n'en fait plus qu'un référent lointain et assez vague. Seule revue de droit pénal française, la *R.S.C.* pourrait conserver une inspiration — aspiration peut-être — et renoncer à un vocabulaire trop daté historiquement. D'abord se libérer des mots. Ou inversement.

Des mots pour raconter des histoires de droit à des juristes. Ne serait-ce pas une définition possible des revues juridiques?

### *Abréviations utilisées*

<i>R.I.D.P.</i>	Revue internationale de droit pénal
<i>R.P.D.P.</i>	Revue pénitentiaire et de droit pénal
<i>R.S.C.</i>	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
<i>S.I.D.S.</i>	Association internationale de défense sociale

DANIÈLE LOCHAK

## LES REVUES DE DROIT PUBLIC

### 1. *Délimitation du champ.*

Dans la mesure où le champ du droit n'est ni homogène, ni séparé des autres par des frontières étanches, on utilisera ici la technique dite «de l'artichaut»: en partant de la périphérie, on parviendra progressivement, par éliminations successives, au noyau dur des revues dont l'examen plus approfondi s'impose dans l'optique qui nous intéresse ici.

1) D'un point de vue académique, le droit public est partagé en quatre disciplines ou matières principales: le droit constitutionnel, le droit administratif, les finances publiques, et le droit international public. L'organisation du concours d'agrégation de droit public autour de ces quatre matières est sans doute l'une des raisons de la pérennisation de ces découpages, qui a le double inconvénient d'obliger souvent à des classements arbitraires (ainsi les libertés publiques se rattachent-elles selon les cas au droit constitutionnel ou au droit administratif), et de freiner les études transversales ou hybrides, dans la mesure où tout ce qui est difficilement classable risque d'être marginalisé.

Ces quatre matières n'ont d'ailleurs pas exactement le même statut. Le droit constitutionnel est considéré comme la discipline la plus générale, sur laquelle chacun a nécessairement des lumières. Le grand partage s'effectue ensuite entre le droit interne et le droit international (encore que le développement du droit communautaire ait ouvert un champ hybride où commencent à s'aventurer les «internistes»). Le droit administratif apparaît comme la discipline centrale pour les spécialistes de droit interne: centrale au sens propre, ou topographique, d'abord, par opposition au droit constitutionnel qui se situe à la lisière du droit public et de la science

politique, et par opposition aux finances publiques, matière plus spécialisée donc plus marginale; centrale statutairement, ensuite, dans la mesure où elle apparaît comme la plus «juridique» de toutes.

Cette fragmentation du champ du droit public rend inopérante toute tentative d'englober dans une même réflexion l'ensemble des revues qui s'y rapportent. On exclura donc de notre investigation le droit international public, pour ne considérer que le droit interne; on laissera également de côté les revues spécialisées de finances publiques — en partie par incompétence de notre part, en partie en raison de l'étroitesse du champ ainsi couvert, qui se prête mal à une analyse du type de celle qui est envisagée ici. (Signalons toutefois l'existence, depuis 1983, d'une *Revue française de finances publiques*, dont le propos est de dépasser les aspects techniques de la matière et d'utiliser le biais financier pour traiter de thèmes relevant plus de la science administrative ou de la science politique: le prix de la santé, les coûts de l'éducation, les résistances à l'impôt, etc.).

2) Un fois le champ ainsi resserré, il reste encore six titres de revues en lice. Deux d'entre eux n'appartiennent pas, nous semble-t-il, au champ de notre étude. Il s'agit de *Pouvoirs* et de la *Revue administrative* — deux revues aussi différentes que possible l'une de l'autre, mais dont l'exclusion se justifie par la même raison: ce ne sont pas à proprement parler des revues juridiques, même si le droit — constitutionnel dans un cas, administratif dans l'autre — y tient une certaine place.

La revue *Pouvoirs* paraît depuis 1977, à un rythme trimestriel; elle est sous-titrée «revue française d'études constitutionnelles et politiques». Chaque numéro est centré sur un thème, généralement choisi en raison de son actualité politique ou scientifique. Editée par les Presses Universitaires de France, et non par une maison d'édition spécialisée dans la littérature juridique, la revue bénéficie d'une large diffusion, bien au-delà des juristes et de la communauté universitaire. Si son conseil scientifique est composé majoritairement d'universitaires, il compte aussi quelques personnalités étrangères ou du monde des médias; et surtout, il a été composé de façon à respecter un équilibre des tendances ou sensibilités politiques. Le comité de rédaction ne comprend, lui, que des universitaires, mais appartenant à deux disciplines académiquement distinctes: «consti-

tutionnalistes» (rattachés au droit public), d'une part, «politistes», rattachés à la science politique, de l'autre. Autant d'équilibres subtils qui n'ont pas grand chose à voir avec la «culture juridique», mais qui ne sont pas sans intérêt pour la connaissance du milieu.

Si nous excluons *Pouvoirs* de notre champ d'investigation, c'est parce que la problématique dominante n'est pas juridique. Les thèmes retenus peuvent être classés dans quatre grandes rubriques entre lesquelles un équilibre assez rigoureux semble être délibérément maintenu: pays étrangers — institutions («Le parlement européen», «Le Conseil constitutionnel», «Les régions», «Le maire», ou encore «L'école», «La justice»...) — vie politique (les partis, «La représentation proportionnelle», «Elire un président»...) — science politique («La négociation», «Le consensus», «La psychanalyse», «Le mendésisme», «Mai 1968»...). La dimension juridique, comme on le voit, n'est pas toujours présente, et lorsqu'elle est prise en compte — notamment dans les thèmes portant sur les institutions —, elle n'est jamais privilégiée mais apparaît comme une dimension parmi d'autres des phénomènes étudiés.

La *Revue administrative* paraît depuis 1947, avec pour sous-titre: «revue bimestrielle de l'administration moderne». Son comité d'honneur est formé de hauts fonctionnaires (largement majoritaires) et de quelques professeurs de droit public, mais ce comité ne joue aucun rôle dans l'élaboration de la revue, confiée à deux personnes qui sont entièrement maîtres de son contenu.

Ce contenu est très éclectique. Une rubrique «doctrine et information générale» regroupe des études sur l'administration qui incluent souvent l'aspect historique. Une rubrique «législation et jurisprudence» contient l'analyse des textes et décisions récents: c'est la seule partie véritablement juridique. On trouve encore deux autres rubriques consacrées l'une à «la vie administrative» — par ministères —, l'autre à «organisation, méthodes et techniques», rédigées par des fonctionnaires et qui retracent de façon fidèle... et terre à terre le fonctionnement des services sous tous ses aspects. Un «éditorial», une «tribune libre» et des «chroniques» variées (allant de la politique à la musique) confirment l'éclectisme de l'ensemble, en y introduisant des prises de position politiques (souvent et très agressivement engagées — à droite) qui n'ont plus grand rapport ni avec le droit, ni avec l'administration. Même en

faisant abstraction de ce dernier élément, la *Revue administrative* ne peut être qualifiée de revue de droit public. Faite par des fonctionnaires et pour des fonctionnaires (même si les universitaires n'en sont pas exclus et peuvent y trouver des informations utiles), elle s'inscrit plutôt dans un courant de la science administrative — un courant plus tenté par la description de la vie et des méthodes administratives par ceux qui les connaissent de l'intérieur que par une démarche critique.

## 2. *Exploration du champ.*

Après ce premier élagage, il reste donc quatre revues de droit public. Trois se rapportent exclusivement au droit administratif: *Etudes et Documents du Conseil l'Etat*, *L'Actualité juridique — Droit administratif*, la *Revue française de Droit administratif*, seule la *Revue du droit public et de la Science Politique* ayant un contenu plus varié.

Si elles diffèrent les unes des autres, ce n'est ni parce qu'elles se rattacherait à des courants doctrinaux distincts, ni parce que leurs hypothèses de travail ne seraient pas les mêmes: ce qui les distingue relève essentiellement de la logique des institutions dans lesquelles elles s'insèrent, voire d'une logique tout simplement commerciale. Logique des institutions: en se plaçant du côté de l'«offre», on constate que les revues de droit public remplissent un certain nombre de fonctions institutionnelles telles que promouvoir la juridiction administrative, diffuser la connaissance du contentieux administratif, ou encore servir de support aux travaux des «agrégatifs». Logique commerciale: en se plaçant cette fois du côté de la «demande», il s'agit, pour ces revues, dans un contexte de concurrence serrée, de trouver le «créneau» qui permettra de conserver leurs lecteurs-clients et, si possible, d'en trouver de nouveaux.

En revanche, on ne trouve guère ici la trace de quelconques querelles doctrinales, ni d'une revue à l'autre (les articles qui y sont publiés, aux problèmes de dimension près, sont souvent interchangeables), ni à l'intérieur d'une même revue. Car *le positivisme règne ici en maître*, la dimension théorique des problèmes, la réflexion sur le droit étant implicitement mais efficacement évacuées. Seule la *Revue du droit public* publie parfois — quoique rarement, comme on

le verra — des études qui s'évadent du champ clos de ce positivisme dominant et exclusif.

Dans ces conditions, on conçoit que les questions posées dans le cadre de cette enquête sur «la culture des revues juridiques» ne puissent recevoir de réponse qui soit à la hauteur de l'intérêt théorique qu'elles présentent: il n'y a pas de «culture» juridique, donc pas de «politique culturelle» — situation qui ne fait que refléter l'état actuel de la «science» du droit en France. La réflexion théorique sur le droit, marginalisée sans être pour autant dévalorisée, est exilée dans les ouvrages ou revues spécialisées de philosophie du droit, comme si le mélange des genres était à proscrire. Et si chaque revue a une politique éditoriale, il s'agit, comme on l'a indiqué et comme on va à présent la montrer, d'une politique inspirée avant toute chose par une logique institutionnelle et/ou commerciale.

*Etudes et Documents du Conseil d'Etat* paraît tous les ans depuis 1947. Editée par le Conseil d'Etat lui-même, imprimée par l'Imprimerie Nationale, dirigée par un comité de rédaction composé exclusivement de membres du Conseil, elle apparaît comme la revue de l'institution. La partie centrale de chaque livraison est d'ailleurs consacrée aux activités du Conseil au cours de l'année écoulée: on y trouve une foule de renseignements, y compris statistiques, sur l'activité des formations administratives et contentieuses, le compte rendu des principales évolutions de la jurisprudence, la publication de certains avis rendus en matière consultative. Traditionnellement, une première partie rassemble des études dues soit à des membres du Conseil d'Etat, soit à des professeurs (connus) des facultés de droit, portant sur l'administration française, le droit administratif ou le contentieux. Une troisième partie retrace les expériences étrangères en matière de contrôle de la légalité, ou bien l'histoire du Conseil.

Quant aux contributeurs, un pointage portant sur les années 1947-1982 indique que sur 220 articles publiés (non compris les compte-rendus de l'activité du Conseil d'Etat), 125 sont dus à la plume de membres du Conseil d'Etat, 45 à celle d'universitaires français, 36 à des auteurs étrangers.

Au-delà de sa fonction première, qui est d'information, *Etudes et Documents du Conseil d'Etat* remplit une seconde fonction, tout

aussi importante quoique latente, de promotion de l'institution et plus largement du droit administratif français en tant qu'il est avant tout l'oeuvre du Conseil d'Etat. Enfin, la place accordée aux contributions de professeurs de droit public (mais pas n'importe lesquels) contribue à institutionnaliser le fameux «choeur à deux voix» de la jurisprudence et de la doctrine (selon la formule de J. Rivero), tenu lui aussi pour caractéristique du droit administratif français.

*L'Actualité juridique — Droit administratif*, qui paraît depuis 1954, a en commun avec la précédente de réserver une place prépondérante au contentieux administratif. Mais le parallèle s'arrête là. Gérée de façon commerciale, elle apparaît néanmoins comme une émanation de l'Université: de 1960 à 1981, la direction en a été assurée par André de Laubadère, professeur de droit administratif de grande notoriété et à l'autorité incontestée, qui a fini par incarner à lui seul la revue; à sa mort, ce sont deux autres professeurs de droit public qui ont pris la relève — un «ancien», président d'une grande université parisienne, et un plus jeune, qui assure les tâches de rédacteur en chef.

En ce qui concerne l'orientation de la revue, elle est restée depuis l'origine inchangée: *L'Actualité juridique* se veut d'abord un instrument de travail pour les universitaires — enseignants et étudiants — comme pour les praticiens — responsables administratifs ou avocats — qui forment l'essentiel de sa clientèle (d'où son rythme de parution mensuel qui permet de remplir au mieux sa fonction d'information). A quelques très rares exceptions près, on n'y trouve pas de réflexion purement spéculative touchant aux fondements ou à la fonction du droit, et qui serait déconnectée des questions juridiques immédiates qui se posent concrètement à propos de l'administration.

Le changement de direction consécutif au décès d'André de Laubadère ne s'est pas traduit par un changement d'orientation. Les adaptations ont été dictées par le souci de la diffusion, non par une quelconque réorientation doctrinale: face à la concurrence, représentée notamment par une nouvelle revue (voir *infra*), *L'Actualité juridique* précise son «créneau» — le contentieux administratif, auquel elle décide d'accorder une place accrue au détriment de la partie «législation», cette modification étant explicitement

présentée comme la conséquence des vœux exprimés par les lecteurs. Caractéristique encore de cette finalité instrumentale: l'abandon, au bout d'un an, de l'expérience des éditoriaux tentée entre février 84 et février 85. Ceux-ci avaient pour l'essentiel consisté en commentaires critiques des mesures législatives ou réglementaires nouvelles à une époque où les réformes étaient particulièrement nombreuses.

Pendant trente ans, et jusqu'à la suppression récente de la rubrique «législation», la structure de chaque livraison de la revue est demeurée immuable: doctrine — jurisprudence — législation. La partie «doctrine» recouvre en fait largement les deux autres, puisqu'à côté des «études», rédigées le plus souvent par des universitaires, on y trouve deux «chroniques» — l'une de jurisprudence tenue par deux auditeurs ou maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, l'autre de législation longtemps tenue par André de Laubadère lui-même —, et enfin des conclusions des commissaires du gouvernement et des notes de jurisprudence.

Au total, le rôle premier de *L'Actualité juridique — Droit administratif* apparaît comme étant d'enregistrer et de diffuser l'information sur la jurisprudence administrative française (on n'y trouve pratiquement jamais d'information sur l'étranger; quant aux décisions du Conseil constitutionnel, elles sont commentées par des spécialistes de droit administratif). Dans la mesure où le contentieux administratif fait assurément partie de la culture juridique française, on peut — mais dans ce sens seulement — dire que la revue reflète cette culture juridique — strictement et délibérément positiviste. Mais il faut aussi insister sur la fonction latente de *L'Actualité juridique — Droit administratif*, sur son rôle institutionnel, qui consiste à servir de support privilégié de publication pour les universitaires, dans la mesure où elle produit un effet de reconnaissance particulièrement recherché par les agrégatifs et tous ceux dont la carrière n'est pas encore faite.

La *Revue française de droit administratif*, dernière née des revues juridiques de droit public (1985), ne peut faire figure d'institution au même titre que l'*Actualité juridique* ou que la *Revue du droit public*. Dans la mesure où, par le domaine qu'elle couvre, elle fait directement concurrence à la première de ces deux revues,

on se bornera à indiquer rapidement par quels aspects elle s'en différencie.

L'orientation générale reste toujours étroitement positiviste et pratique. Toutefois, la conception éditoriale est différente, tant dans la forme que dans le fond. L'insistance est mise sur l'aspect collégial de la rédaction: deux professeurs, l'un de Paris I, l'autre de Paris II (encore un de ces subtils équilibres politico-universitaires caractéristique du fonctionnement du milieu), assurent la direction; le comité de rédaction comporte 32 membres, dont 21 professeurs, 4 avocats et 6 fonctionnaires, entre lesquels est répartie la responsabilité des différentes rubriques. En ce qui concerne le contenu, le classement par rubriques reflète la volonté d'accorder plus de place aux multiples branches spécialisées du droit administratif; la distinction traditionnelle jurisprudence-législation est abandonnée et une place moins systématique, ou en tous cas moins apparente, est faite à la première; enfin, le droit étranger et le droit international font l'objet de rubriques régulières.

Il y a donc bien une politique éditoriale, mais cette politique est manifestement dictée autant ou plus par les exigences de la concurrence et le souci de trouver un créneau original permettant de se démarquer de *L'Actualité juridique* qui occupait jusque là une position quasi-monopolistique, que par des options théoriques relatives à la nature du droit administratif.

*La Revue du droit public*, en revanche, dont l'intitulé intégral est *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, présente des caractéristiques qui la différencient *a priori* assez sensiblement de toutes les précédentes. Plus générale par son objet, puisqu'elle couvre l'ensemble du droit public interne, moins directement commerciale, quoique éditée par une maison d'édition privée, la Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, plus strictement universitaire tant par le public auquel elle s'adresse que par sa finalité moins instrumentale, c'est de surcroît la seule des revues cataloguées où la tradition pourrait effectivement jouer un rôle, puisque sa création remonte au siècle dernier.

Son premier directeur fut un professeur de droit public de la Faculté de Droit de Paris (dont la renommée n'est pas parvenue jusqu'à nous...), qui exerça ses fonctions conjointement avec un avocat et un auditeur au Conseil d'Etat. A partir de 1909, elle est

dirigée par Gaston Jèze, qui restera à sa tête jusqu'en 1953 (avec une courte interruption pendant la guerre, où il sera remplacé par Roger Bonnard). A sa mort lui succèdent les deux collaborateurs qu'il s'était adjoints: Georges Berlia et Marcel Waline — l'un constitutionnaliste, l'autre administrativiste — qui resteront eux-mêmes en poste jusqu'à leur mort. Cooptation encore lorsqu'il s'agit de les remplacer: le premier, en 1978, par Jacques Robert, président de Paris II, le second, en 1982, par Jean-Marie Auby, président honoraire de l'Université de Bordeaux. Il y a dans ces pratiques successorales un aspect dynastique que l'on peut ou non juger choquant, mais qui est en tout état de cause révélateur des traditions du milieu juridique.

Cette «vieille dame fort digne», comme l'a qualifiée Jacques Robert à l'occasion de son centième anniversaire, suit-elle une politique culturelle précise? Il n'est pas sans intérêt de citer les termes dans lesquels la revue se présentait elle-même à sa naissance: «En présence de l'importance toujours grandissante que prennent les questions de droit public et de science politique, il ne faut pas les laisser discuter seulement par les parlements et les partis. La science, qui n'a jamais été mieux armée qu'à présent, doit elle aussi fournir sa note dans ce concert... Il ne faut pas qu'elle se désintéresse des préoccupations du temps présent, il faut qu'elle ait une action moins effacée, plus militante s'il le faut. Sans être infaillible,... elle risque moins de se tromper que les partis, les parlements et l'opinion publique». Cette véritable profession de foi positiviste — au sens qu'Auguste Comte donnait à ce terme — n'est pas récusée par les actuels directeurs de la revue qui l'ont reproduite à l'occasion de son centenaire. Mais manifestement, elle date un peu.

Quant à la ligne éditoriale actuelle, elle nous est exposée de façon franche et directe par Jacques Robert, à la même occasion. Il ne faut pas donner la priorité à une discipline: la revue doit couvrir l'ensemble du droit public et de la science politique en ne laissant de côté que les questions techniques de finances publiques, le droit international, la sociologie électorale, la science administrative (le pourquoi de ces deux dernières exclusions n'est d'ailleurs pas explicite), mais en incluant l'histoire des idées et la théorie générale de l'Etat. Il faut juxtaposer articles de fond et chroniques jurisprudentielles et ne pas donner le pas à la doctrine sur la pratique dans

la mesure où la revue est lue aussi par des praticiens. Vient ensuite un triple refus qui ne fait qu'exprimer le besoin ressenti de se situer par rapport à la revue *Pouvoirs*: refus d'être une revue événementielle car les sujets délicats doivent être traités avec le recul nécessaire; refus de sacrifier la profondeur à la brièveté, car une revue scientifique ne doit pas tomber «dans la facilité des petits articles artificiels»; refus d'une publication «à thèmes». Enfin, la même double logique, à la fois institutionnelle et commerciale se retrouve dans ce qui est dit du choix de auteurs: il faut d'un part «promouvoir les talents et aider les jeunes qui veulent entrer dans notre carrière» (la *Revue du Droit Public*, comme *L'Actualité Juridique* et même à un degré supérieur, produit à cet égard un effet de reconnaissance); d'autre part attirer des signatures prestigieuses... à cause de la concurrence. Notons à cet égard que, dans leur écrasante majorité, les auteurs sont des universitaires (et parmi ceux-ci quasi-exclusivement des «publicistes», alors que la revue *Pouvoirs* essaie au contraire de tenir la balance égale entre publicistes et politistes), la contribution des membres du Conseil d'Etat se limitant quasi-exclusivement à la publication des conclusions de commissaires du gouvernement.

On le voit, cette politique éditoriale ne contient pas trace d'une ambition doctrinale affirmée, d'une ligne directrice. La matière s'organise en fonction des propositions de publication, de sorte que la revue reflète finalement assez bien — du moins peut-on le penser — les préoccupations et les intérêts du milieu. Si l'on fait abstraction des analyses de jurisprudence (conclusions et notes relatives aux arrêts du Conseil d'Etat), un double pointage opéré d'une part sur les années 1951-1964, d'autre part sur les sept dernières années, atteste la très faible part des études théoriques sur l'ensemble des articles publiés. Sur 325 articles publiés au cours de la première période, 115 portent sur le droit constitutionnel français, 65 sur le droit administratif, 81 sur le droit public étranger, 46 sur le droit international (en pratique, sur les aspects constitutionnels du droit international et du droit communautaire), et 18 seulement, soit 5%, sur la théorie du droit et l'histoire des idées! Sur 253 articles publiés au cours de la seconde période retenue, le poids respectif du droit constitutionnel et du droit administratif change (78 articles recensés contre 89), et la part faite au droit étranger diminue

légèrement (53 articles, soit 20% au lieu de 25%), mais les articles de réflexion théorique restent rares: 16 articles traitent de l'histoire des idées, de science politique ou administrative, de théorie du droit et de l'Etat — auxquels on peut ajouter 14 études envisageant sous un angle théorique des questions de droit constitutionnel ou administratif.

L'absence de ligne doctrinale que l'on a relevée dans les revues françaises de droit public a en apparence une contrepartie positive: l'absence d'exclusive et une relative ouverture. Mais cette ouverture reste assez factice, dans la mesure où, soit par autocensure de la part des auteurs qui s'abstiennent de proposer des articles sortant des «canons» en vigueur, soit même par censure effective (il serait intéressant de connaître la nature des articles refusés et les motifs invoqués pour les refuser), c'est finalement le positivisme qui l'emporte à tout coup — un positivisme caractérisé par l'absence d'approche critique et de réflexion un peu distanciées sur l'objet d'étude: le droit.

Les revues ne font à cet égard, on l'a dit, que refléter l'état de la pensée juridique. A une nuance près, toutefois, qui n'est pas négligeable: il existe chez les juristes «publicistes» des courants qui tentent de s'évader de ce positivisme dominant; simplement, ils publient ailleurs que dans les revues de droit public dont on a analysé ici le contenu.



PIERRE CAM & ALAIN SUPIOT

## LES REVUES FRANCAISES DE DROIT DU TRAVAIL

### *Panorama.*

Au regard des honnêtes gens, qui se bornent à mettre leurs livres dans leurs bibliothèques, les universitaires tombent facilement dans ce travers relevé jadis par CHAMFORT <sup>(1)</sup>, qui consiste à mettre sa bibliothèque dans ses livres. L'heureuse initiative des «Quaderni...» nous aura au moins permis de nous adonner à ce travers en toute bonne conscience. C'est d'ailleurs un exercice utilement introspectif — et apparemment facile — que d'enquêter sur les rayons de sa propre bibliothèque. Plus exactement ici sur les rayons affectés aux revues de droit du travail.

La première chose qui y frappe le regard, par comparaison aux autres rayons spécialisés, c'est l'extrême *hétérogénéité* de leur contenu.

Hétérogénéité tout d'abord parce que le juridique s'y trouve mêlé au non-juridique. Nombre des revues qu'on y trouve ne sont pas juridiques, ou ne le sont que par accident, quand bien même (la remarque est importante) des juristes auraient participé activement à leur création ou à leur fonctionnement. C'est le cas par exemple de «Sociologie du travail» où le grand travailliste Paul DURAND voyait dès l'origine un lieu de collaboration des juristes et des sociologues du travail <sup>(2)</sup> et dont le comité de rédaction comprend toujours des «juri-sociologues», tels Jacques COMMAILLE. Le droit du travail a en effet toujours entretenu des rapports privilégiés avec la sociologie <sup>(3)</sup> et, à la différence de son collègue processualiste ou

---

<sup>(1)</sup> *Maximes et pensées*, § 537.

<sup>(2)</sup> P. DURAND, *Droit du travail et sociologie industrielle*, in *Sociologie du travail*, Janv.-Mars 1960, n. 1, pp. 1-13.

<sup>(3)</sup> Sur ces rapports, V. P. DURAND, art. préc.; Y. DELAMOTTE, *Le recours ouvrier*.

internationaliste, le travailliste — fut-il le plus «dogmatique» — ne peut ignorer cette dimension sociologique.

C'est le cas également de revues qu'on pourrait dire pluridisciplinaires et qui ont le travail ou les questions sociales pour objet. Ainsi «Travail et emploi», ou la «Revue française des affaires sociales», toutes deux publiées par le ministère des affaires sociales, réunissent sur cet objet des contributions économiques, statistiques, sociologiques... et juridiques, un peu à l'image de la «Revue internationale du travail» que publie le B.I.T. Mais on trouve aussi dans la même veine des revues indépendantes de toute institution, comme la toute récente revue «Travail».

Faute d'avoir pour objet principal ou exclusif le droit du travail, aucune de ces publications ne peut être dite «juridique», et il faut donc se résoudre à les écarter ici. A regret, car leur présence dans la bibliothèque de droit du travail nous en dit déjà beaucoup sur les juristes spécialisés dans cette discipline.

Cette mise à l'écart ne suffit d'ailleurs pas à constituer un corpus homogène, car en droit du travail les revues juridiques se trouvent elles-mêmes marquées d'une forte hétérogénéité, entendez d'une diversité radicale de leurs origines. Sans doute, en droit civil, en droit administratif ou en droit international privé — pour ne retenir que ces exemples — peut-on distinguer d'une part des revues juridiques «générales», comme le «Dalloz» ou l'édition générale de «La semaine juridique», et d'autre part des revues spécialisées, comme la «Revue trimestrielle de droit civil», l'«Actualité juridique de droit administratif» ou le «Clunet» (4). Mais cette opposition, qui vaut aussi pour le droit du travail, porte sur l'objet des revues, et non sur leurs origines; ce sont bien souvent les mêmes éditeurs qui publient les unes et les autres, quelquefois sous un titre unique suivi ou non d'une mention de spécialisation (5). Certes l'influence des groupes d'in-

---

*réflexions sur la signification psychosociologique des règles juridiques* in *Sociologie du travail*, Avr.-Juin 1961, pp. 113-123; J. BRETHER de la GRESSAYE *Le droit et la sociologie du travail*, in *Droit social*, 1963, pp. 402-406; J. C. JAVILLIER, *Droit du travail et sociologie*, in «L'année sociologique», vol. 27, 1976, pp. 117-142; A. SUPIOT, *Délégation, normalisation et droit du travail*, in *Droit Social* 1984, pp. 296-307.

(4) Cf. Les contributions de G. WIEDERKHER et de D. LOCHAK dans ce numéro.

(5) Comme les diverses éditions spécialisées (Notariat, Commerce et industrie etc.) de «La semaine juridique».

térêts — banquiers, notaires, agents immobiliers, avocats, etc... — n'est pas absente dans ces revues spécialisées, et il n'est pas indifférent de savoir que telle revue ou telle rubrique se trouve «tenue» par des juristes qui dépendent juridiquement (salariés) ou économiquement (consultants) de l'un de ces groupes. Mais cette influence s'y trouve de manière moins systématique, et surtout moins explicite, qu'en droit du travail, où une première approche permet de distinguer trois sortes de revues: revues universitaires, publications commerciales, et enfin revues syndicales et patronales (6).

Les *revues universitaires* tout d'abord; ou plutôt la revue, puisqu'une seule publication française répond exactement à cette définition: «Droit social». Créée en 1938 à l'initiative de Pierre-Henri TEITGEN et François de MENTHON, alors tous deux professeurs à la Faculté de Droit de Nancy, cette revue se fondait initialement sur «le constat que la classe ouvrière demandait la transformation du droit, et non son application» (7). Dès sa création «Droit social» se donnait ainsi pour objet, non seulement de commenter le droit positif, mais aussi et surtout de comprendre son évolution en refusant toute séparation de principe entre l'analyse du juridique et l'analyse du social. La nouveauté de cette approche ne pouvait que rebuter les «grands» éditeurs d'ouvrages juridiques, tels DALLOZ et SIREY, peu enclins aux aventures intellectuelles ou financières. Ils refusèrent donc de réaliser le projet qui fut en revanche accepté par une «petite» maison d'édition dirigée par Charles Epstein: la Librairie sociale et économique.

La création de cette publication signifiait l'affirmation du droit du travail comme discipline juridique autonome aussi bien dans ses sources (notamment le droit conventionnel) que dans ses méthodes d'interprétation. Cette affirmation allait de pair avec deux caractéristiques permanentes de la revue.

---

(6) V. L'étude de ces deux derniers types de revues réalisée par P. CAM et R. DHOQUOIS in *Les dédales du droit social*, ouvr. collec. Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences politiques, 1986, pp. 135-149.

(7) P. H. TEITGEN, Entretien avec l'auteur (A.S.). La plupart des indications qui suivent sont tirées de cet entretien réalisé en 1977 et dont certains extraits ont été publiés par P. CAM (in «*Juges rouges et droit du travail*» Actes de la Recherche en Sciences Sociales», n° 19, Janv. 1978, V p. 11; texte repris in «Les prud'hommes: juges ou arbitres?», Paris, Presses de la F.N.S.P., 1980, pp. 135-42).

En premier lieu son caractère universitaire et doctrinal. «Droit social» n'a cessé d'être dirigée et contrôlée par des universitaires<sup>(8)</sup>, l'éditeur n'étant pas même propriétaire du titre. Son contenu est exclusivement composé d'articles et de commentaires de jurisprudence dont la dénominateur commun est d'oeuvrer à la rationalisation du droit du travail et de la sécurité sociale, c'est à dire à leur mise en ordre, et à leur mise en perspective.

En second lieu son ouverture idéologique et scientifique. On ne peut affirmer l'importance et l'autonomie d'une discipline en devenant l'organe d'une chapelle. Par son objectif même «Droit social» était donc vouée au pluralisme idéologique<sup>(9)</sup>, vocation favorisée plutôt qu'entravée par l'indéniable inspiration chrétienne de nombre de ses animateurs<sup>(10)</sup>. Cas unique parmi les revues de droit du travail, elle accueille aussi bien — mais selon un subtil dosage — des études juridiques venues de milieux patronaux<sup>(11)</sup> que syndicaux<sup>(12)</sup> des responsables politiques de droite<sup>(13)</sup> comme de gauche<sup>(14)</sup>, analyses libérales<sup>(15)</sup> ou marxistes<sup>(16)</sup>. Cet

---

<sup>(8)</sup> Les directeurs de la revue ont été successivement F. DE MENTHON et P. H. TEITGEN de 1938 à 1940; P. DURAND de 1940 à 1960; F. DE MENTHON de 1960 à 1974, et J. J. DUPEYROUX, de 1974 à nos jours.

<sup>(9)</sup> «La revue, écrivait Paul DURAND, n'entend point apporter une doctrine, elle se vouldrait accueillante à toutes les études approfondies et libres: dans la démocratie de demain, le levain sera formé par une élite ayant le sens du service et du dévouement à l'intérêt public: c'est cette élite que *Droit social* voudrait réunir» (Présentation du n° de juillet-août 1945).

<sup>(10)</sup> Cf. P. CAM, op. cit., loc. cit.

<sup>(11)</sup> Comme le président de la commission sociale du CNPF (Dr. Soc. 1982, p. 259, 1984, p. 371), le président de la société PEUGEOT (Dr. Soc. 1986, p. 735) ou le président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME): Dr. Soc. 1984, 433.

<sup>(12)</sup> V. par exemple les n° d'avril 1982 ou d'avril 1984 réunissant des contributions des juristes de toutes les confédérations syndicales nationalement représentatives.

<sup>(13)</sup> Comme Jacques BARROT (Dr. Soc. 1981, p. 10) Raymond BARRE (Dr. Soc. 1983, p. 80), Jacques CHIRAC (Dr. Soc. 1986, p. 71) ou Philippe SEGUIN (Dr. Soc. 1986, p. 828 et 1988, p. 2).

<sup>(14)</sup> Comme Jacques DELORS (Dr. Soc. fév. 1979, p. 196, Dr. Soc. 1980, p. 145; 1983, p. 85) Jean AUROUX (Dr. Soc. 1982, p. 258, 1983, p. 2) Michel DELEBARRE (Dr. Soc. 1985, p. 310) ou Robert BADINTER (Dr. Soc. 1985, p. 307).

<sup>(15)</sup> V. Guy SORMAN (Dr. Soc. 1986, p. 83).

<sup>(16)</sup> V. A. JEAMMAUD (Dr. Soc. 1978, p. 337).

oecuménisme lui vaut la suspicion de certains sociologues qui y voient pour les juristes professionnels un moyen «d'asseoir leur position sur le marché de la domination symbolique grâce aux vertus neutralisantes, dépolitisantes de leur art» (17).

A cette ouverture idéologique correspond une ouverture scientifique puisque la revue ne se borne pas à la dogmatique juridique mais publie également des contributions qui relèvent plutôt de la théorie et de la philosophie du droit (18), des sciences politiques (19) ou de la statistique (20), dès lors qu'elles sont susceptibles d'éclairer l'évolution du droit social.

Au travers de ces caractéristiques se révèle le trait distinctif de «Droit Social» qui est de constituer l'instrument d'une *pensée critique*. Cela ne veut pas dire que chaque article publié réponde à cette qualification, mais que leur rassemblement fournit, dans un domaine fortement marqué par les clivages économiques et idéologiques, les moyens d'une connaissance approfondie et soumise au principe du contradictoire. Ce trait apparaîtra mieux en comparant «Droit Social» avec les autres revues, qui visent soit à fournir une information rapide et immédiatement opératoire, soit à promouvoir les intérêts d'une organisation professionnelle. Il ne faut pas en conclure que «Droit Social» échappe à la sociologie des intérêts (par définition personne n'y échappe, pas même les sociologues qui la pratiquent); et l'on a pu faire observer que son orientation coïncidait avec les intérêts des juristes universitaires dans la mesure où ces derniers aspireraient à faire figure de médiateurs face à l'opposition des intérêts du patronat et des syndicats (21).

---

(17) A. BANCAUD «L'idéal juridique réalisé: les colloques de la revue *Droit Social*», *Annales de Vaucresson*, 23, 1985, pp. 191-115 et *Dr. Soc.* 1985 p. 117 s., cité pp. 716-717. Add. J. J. DUPEYROUX «Observations sur un divertissement», *Dr. Soc.* 1985, p. 721.

(18) V. par exemple, outre les études déjà citées d'A. JEAMMAUD et de Guy SORMAM celles de François EWALD (*Dr. Soc.* 1985, p. 723) de B. EDELMAN (*Dr. Soc.* 1984, p. 290), ou de D. LARGER (*Dr. Soc.* 1983, p. 107).

(19) Ainsi la chronique assurée par Raymond SOUBIE, ancien conseiller social de Raymond BARRE, à partir du n° de mars 1984.

(20) Spécialement dans les numéros consacrés à la protection sociale (V. par ex. le n° de mai 1985 sur les prestations familiales) ou aux salaires (V. *Dr. Soc.* 1984, p. 747).

(21) V. A. BANCAUD préc.; P. CAM, op. cit., loc. cit.

Cette opposition, quant à elle, s'exprime directement dans le champ éditorial, où les principales organisations professionnelles se sont dotées de revues juridiques spécialisées en droit du travail. Ces *revues syndicales* (au sens large) ont pour caractéristique commune de dépendre étroitement de l'organisation dont elles sont l'instrument. Elles se voient assigner — dans des proportions variables — une double fonction informative et militante.

Fonction informative puisqu'elles doivent d'abord renseigner leurs lecteurs — au premier chef les adhérents de l'organisation — sur l'actualité juridique. Compte tenu de la diversité de ce lectorat, une telle fonction peut difficilement être remplie par une seule publication. Aux lecteurs juristes, il faut offrir une information technique précise, qui puisse utilement concurrencer les autres revues spécialisées; tandis qu'à l'égard des non-juristes de formation, il faut faire oeuvre de vulgarisation, afin qu'ils soient en mesure de s'approprier le minimum de connaissances dont ils ont besoin <sup>(22)</sup>. Aussi les organisations les plus puissantes (et les plus riches) disposent-elles d'au moins deux revues, qui ne s'adressent pas exactement au même public. La CFDT qui ne s'est dotée — tardivement (1978) — que d'une seule revue juridique («Action juridique»), a dû, pour répondre aux aspirations de sa base, modifier la ligne éditoriale de cette revue dans le sens d'une meilleure vulgarisation <sup>(23)</sup>.

Quant à la fonction militante, elle consiste à transposer sur le terrain juridique les orientations de politique syndicale de l'organisation. Cette fonction peut être explicite — c'est le cas de revues «ouvrières» qui publient des articles ouvertement engagés, ou des prises de position publiques de l'organisation — ou implicite comme dans le cas des revues patronales qui affichent une plus grande neutralité de forme, en ne publiant par exemple («Jurisprudence sociale» UIMM) que des décisions de justice commentées, à l'exclusion de tout éditorial ou article de doctrine. Dans les deux cas elle se manifeste principalement par le *choix de la jurisprudence*

---

<sup>(22)</sup> Sur l'ensemble du problème de la vulgarisation du droit du travail, V. P. CAM et A. SUPLOT (Dir.) «Les dédales du droit social», Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1986, 198 p.

<sup>(23)</sup> V. infra.

*publiée* <sup>(24)</sup>. A côté des décisions importantes — dont la publication répond surtout à la fonction informative — sont ainsi sélectionnés des arrêts ou des jugements qui viennent à l'appui des thèses syndicales. Ainsi par exemple, lorsque le patronat a décidé durant les années soixante-dix de mettre en place ses propres contrôles médicaux sur les travailleurs malades, les revues patronales, spécialement «Jurisprudence sociale», ont systématiquement publié les décisions reconnaissant la légitimité de ces contrôles <sup>(25)</sup> jusqu'à ce que la Cour de cassation se prononce sur ce point <sup>(26)</sup>. Ce genre d'exemples pourraient être multipliés dans la mesure où la publication s'inscrit dans le cadre des stratégies juridiques syndicales ou patronales <sup>(27)</sup>.

Les revues «commerciales» constituent un troisième type de publications en droit du travail. Elles ne visent ni à instituer un savoir théorique sur ce droit et son évolution (comme «Droit social»), ni à promouvoir la politique d'une organisation dans le champ juridique (comme les revues patronales et syndicales), mais à répondre au mieux aux besoins du marché le plus large en infor-

---

<sup>(24)</sup> Sur l'importance de la publication des arrêts dans la formation de la jurisprudence, V. J. CARBONNIER «Droit civil», Paris, PUF, t. 1, 11<sup>e</sup> éd., 1977, n° 33, 157; Add. E. SERVERIN «De la jurisprudence en droit privé — Théorie d'une pratique», Lyon, P.U.L., 1985, 458 p.

<sup>(25)</sup> C. Prud. Paris 13 janvier 1973, Cah. prud. 1974, n° 1, p. 18; 18 fév. 1975, 22 avr. 1975, Juris. Soc. 1977, n° 374, p. 188 et s.; Cah. Paris, 14 juin 1973, Cah. pru. 1974, n° 1, p. 16, Jur. Soc. 1973, n° 332, p. 294; C. prud. LANNON, 28 juin 1974, Cah. pru. 1974, n° 8, p. 158, Jur. Soc. 1974, n° 342, p. 24; TGI Lille, 28 nov. 1974, Jur. Soc. 1974, n° 345, p. 333 confirmé par CA Douai (Chambre civile), Juris. Soc. 1975, n° 350, p. 147; CA. Dijon, 18 fév. 1976, Jur. Soc. 1976, n° 359, p. 72; Tl Tarbes, 30 avr. 1976, Jur. Soc. 1976, n° 364, p. 245; C. Prud. Charleville Mézières, 1<sup>er</sup> juin 1976, Jru Soc. 1976, n° 364, p. 249; CA Aix, 21 janv. 1976, Jur. Soc. 1976, n° 359, p. 70; C. prud. Calais, 10 mai 1976, Jur. Soc. 1976, n° 364, p. 242; C. prud. Lyon, 5 avr. 1977, Jur. Soc. 1977, n° 373, p. 154; T.I. Lagny sur Marne, 26 juillet 1976, Jur. Soc. 1977, n° 370, p. 34; C. prud. Grenoble, 5 fév. 1976, Jur. Soc. 1977, n° 360, p. 107; C. prud. Friville-Escarbotin, 12 avr. 1976, Jur. Soc. 1976, n° 366, p. 315; C. prud. Vierzon, 16 mai 1977, Jur. Soc. 1977, n° 375, p. 227; C. prud. Saint-Junien, 22 avr. 1977, Jur. Soc. 1977, n° 375, p. 230.

<sup>(26)</sup> Soc. 25 janv. 1978, D. 1978, J. 239, obs. J. SAINT-JOURS.

<sup>(27)</sup> Sur ces stratégies V. A. SUPIOT «Les juridictions du travail», Paris, Dalloz. Traité de droit du travail, t. 9, 1987, pp. 47-128; N. ALIPRANTIS «Les organisations patronales et la justice en matière sociale», Paris, LGDJ, 1981.

mations juridiques fiables et immédiatement utilisables. Ces besoins sont immenses tant en raison du grand nombre de personnes directement confrontés à des problèmes d'application du droit du travail (salariés, directeurs d'entreprises, avocats, conseils juridiques, etc...) qu'en raison de la complexification continue de ce droit. Aussi ces revues sont-elles fort nombreuses. L'une des plus anciennes, et la plus importante, est «Liaisons Sociales». Il s'agit d'un *quotidien* qui adresse immédiatement à ses abonnés, d'une part une information générale sur toute l'actualité sociale (information politique, statistique, avant-projets de loi, compte-rendus de colloques et de presse etc...) et d'autre part une analyse détaillée de tous les textes législatifs et réglementaires, des conventions collectives les plus importantes ou les plus significatives, et, dans une moindre mesure, de la jurisprudence. Cette documentation énorme (par son volume) est présentée sous la forme de liasses volantes, à intégrer dans des classeurs à feuillets mobiles. Ce détail matériel a son importance: il signe la caractère éphémère de l'information fournie, et répond au souci primordial, voire exclusif, de l'utilisateur, qui est d'avoir en main le dernier état du droit. Cette forme de présentation a d'ailleurs été empruntée par d'autres revues commerciales comme «Juri-social» («Cahiers mensuels de jurisprudence sociale») spécialisée dans l'actualité jurisprudentielle, ou par certaines revues syndicales comme «Action Juridique». Il s'agit de permettre au lecteur d'isoler immédiatement une information précise et la plus récente possible. Ceci indique clairement la voie où devra progressivement s'engager ce type de publications: celle de l'informatique juridique qui dispense l'utilisateur de survoler une information «parasite» avant de trouver le renseignement recherché. Lui permettant de ne pas perdre de temps à musarder dans des informations qui ne répondent pas directement à sa question, ce type d'instrument privera par là-même l'utilisateur des potentialités créatrices que recèle ce genre de divagations.

Prétendre dresser un inventaire exhaustif des revues «commerciales» en droit du travail ferait courir le risque injuste d'oublier l'une d'elles. Aussi se bornera-t-on à citer les principales, telles: «La Semaine sociale LAMY», «Legi-social», Le «Bulletin social Francis Lefebvre», le «Dictionnaire permanent social», «Liaisons sociales», etc...

Au reste, ce rapide panorama ne visait pas à l'exhaustivité, mais à introduire une analyse plus fine de l'ensemble de ces revues, à rendre lisible une carte plus détaillée où chacune d'entre elles pourra être située.

C'est cette carte qu'il s'agit maintenant d'établir.

### *Deux modalités du droit du travail.*

Pour classer et identifier ces publications, le sociologue dispose d'une pluralité de critères et il pourrait tout aussi bien les distinguer selon leur public, leur comité de rédaction, la matière abordée (contrat de travail, politique sociale, conditions de travail, etc...) que leur mode de traitement. Mais l'on peut faire l'hypothèse selon laquelle aucun de ces facteurs ne suffit à lui seul à caractériser l'une ou l'autre de ces publications. De nombreuses voies de passage existent, en effet, entre chacune de ces revues qui tout en s'opposant sous certains rapports, s'assemblent et se ressemblent lorsqu'on les considère sous autres aspects. Aussi plutôt que de chercher dans des oppositions duelles (revues patronales/syndicales, doctrinales/commerciales, etc...) des critères somme toute superficiels de distinction, il nous a semblé préférable d'interroger tous ces facteurs à la fois au moyen de la méthode post-factorielle: tri-deux<sup>(28)</sup>. La graphe qui suit a pour base une sélection parmi les publications spécialisées de droit du travail. Cette liste n'a pas cependant un caractère exhaustif. N'ont été retenues après enquête<sup>(29)</sup> que les revues le plus largement utilisées par les praticiens de droit du travail (juriste, inspecteurs du travail, permanents syndicaux, cadres d'entreprise, etc...), soit deux revues patronales: les «Cahiers prud'homaux» (C. PRUD) et «Jurisprudence sociale» (UIMM), deux revues affiliées à la CGT: «Droit ouvrier» (D. OUV) et la «Revue pratique de droit social» (RPDS), une revue affiliée à la CFDT: «Action juridique» (AC JUR.) et trois autres revues juridiques spécialisées «Droit social» (D. SOC.), la «Semaine sociale Lamy» (LAMY) et «Legi-social» (LEGI). On a

---

<sup>(28)</sup> Sur la méthode «tri-deux» voir Ph. CIBOIS, «L'analyse des données en sociologie», Paris, PUF, 1984, p. 142 et s.

<sup>(29)</sup> Pour plus d'informations voir: P. CAM, A. SUPIOT et alii, «Les dédales du Droit social», Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 1986.

tenu compte également de la périodicité de ces publications afin de ne comparer que ce qui était comparable <sup>(30)</sup>. L'analyse a porté sur les rubriques parues entre 1978 et 1982. Le dépouillement de ces revues a livré plus de cinq mille «informations». Ces «informations» constituées par tout écrit distinct et identifiable au sein de la revue: article doctrinal (DOCT.), chronique juridique (CHR. J.), jurisprudence commentée ou non (J. COMM et JURISP.) et texte réglementaire (LEGISL.) ont été regroupés autour de 18 thèmes avant d'être traités par informatique.

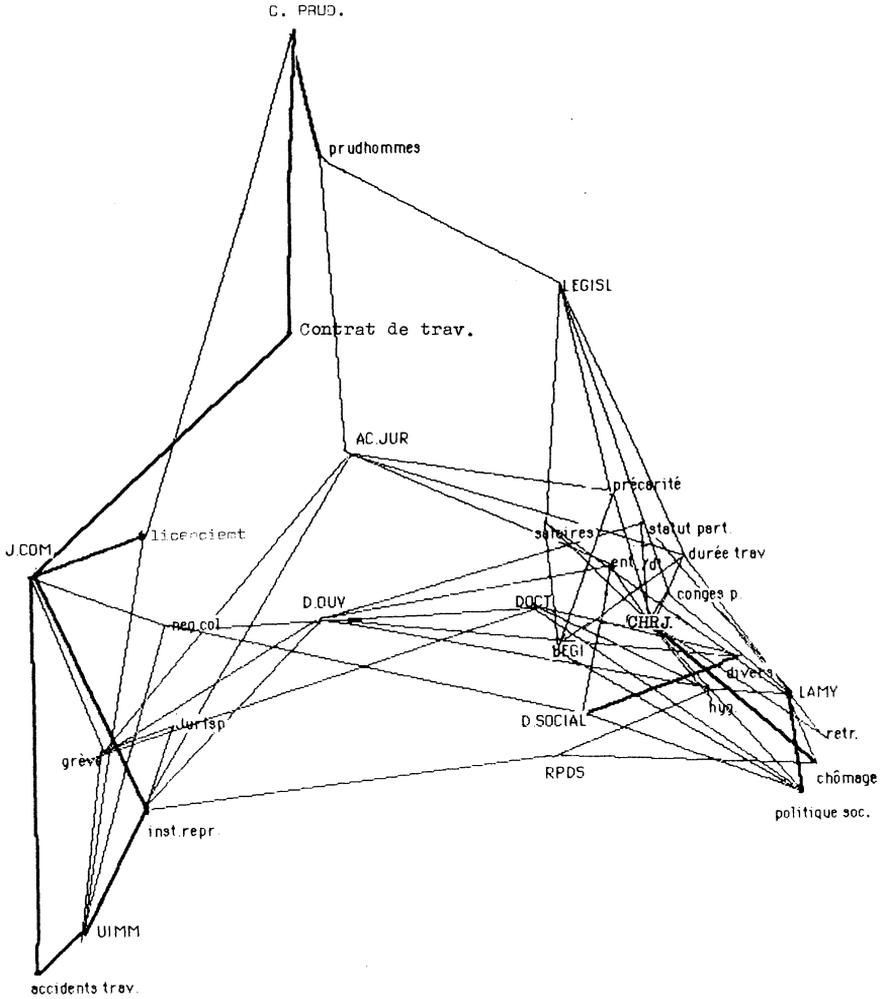
Sur le graphe, constitué par le premier plan d'une analyse factorielle <sup>(31)</sup>, nous avons fait figurer les attractions entre les différentes modalités prises en compte dans l'enquête (nature de la revue, des thèmes et des rubriques). Un première approche montre que la graphe se scinde en deux parties nettement distinctes: d'un côté le domaine des relations «employeurs/salariés/syndicats», de l'autre côté celui de la «politique sociale». Examinons plus attentivement la partie gauche du graphe: il y existe une sorte de filiation logique entre les différents thèmes (contrat de travail/licencement/prud'hommes ou grève/négociation collective/institution représentative), les revues où ils sont privilégiés (revues d'obédience patronale ou syndicale), et leur traitement lié à une source contentieuse (jurisprudence commentée ou non). Ce premier pôle est celui du «dysfonctionnement» dans les relations sociales comme en témoigne le thème «accident du travail» qui trouve à s'intégrer totalement dans cette partie. Les liaisons entre les différentes modalités sont plus ténues et moins intenses que dans la seconde

---

<sup>(30)</sup> Les publications analysées sont mensuelles sauf «Action juridique» qui est bimestrielle et la «Semaine sociale Lamy» qui est hebdomadaire. La revue «Liaisons sociales» qui est un quotidien a dû être écartée pour cette raison du champ de la recherche. Cependant par les thèmes abordés cette publication se situerait dans le plan factoriel à proximité de la revue «Semaine sociale Lamy».

<sup>(31)</sup> Le premier plan factoriel ne sert ici que de fond de carte. L'élément générateur du graphique est constitué par les attractions entre les différentes variables, c'est-à-dire par les écarts positifs à l'indépendance résultant de la comparaison entre l'effectif observé pour chaque case du tableau croisé et l'effectif qu'il y aurait s'il y avait indépendance entre ces variables. Sur ces notions voir PH. CIBOIS, *op. cit.*, p. 15. Ne figurent sur ce graphe que les attractions significatives. Pour ce faire nous avons tenu compte de la contribution au  $\chi^2$  de chaque case des tableaux croisés. Les attractions les plus fortes ont été soulignées par un trait plus épais.

### LES REVUES JURIDIQUES ET LEURS THÈMES Analyse post-factorielle



partie du graphe. Cela tient au fait que non seulement les thèmes privilégiés par les revues patronales sont rarement ceux des revues syndicales mais également qu'il existe des différences notables quant au choix des rubriques entre revues de la même obédience. Ainsi les deux revues patronales n'ont en commun qu'un seul thème: le licenciement et les revues de la CFDT et de la CGT seulement trois (institutions représentatives, grève, entreprise et droit du travail).

Alors que le premier pôle est lié au contentieux, le second pôle est lié à la réglementation issue du politique et à son application, c'est le pôle la régulation sociale comme en témoigne les différents thèmes (chômage, retraite, durée du travail, salaires, conditions de travail, statuts particuliers, etc.). Il existe comme dans la première partie une filiation logique entre les rubriques relevant de la réglementation, le mode de traitement (article doctrinal ou chronique juridique) et les publications qui sont le fait de spécialistes extérieurs aux organisations patronales ou syndicales donc «neutres» sous ce rapport <sup>(32)</sup>. Les attractions entre les différentes modalités sont beaucoup plus nombreuses dans cette partie du graphe dessinant une sorte de diamant. Ceci s'explique par le fait que tous ces thèmes étant peu ou prou l'expression d'une «politique» concertée sont nécessairement liés entre eux.

Ainsi l'analyse post-factorielle montre que le droit du travail tel qu'il est appréhendé par les diverses publications, que ce soit au niveau des thèmes ou de leur traitement, semble dominé par une opposition qui range du côté du «conflit» les revues patronales et syndicales, et du côté de la «régulation»: les autres revues spécialisées. Cette division de l'information juridique en deux pôles renvoie aux sources historiques de cette discipline: d'un côté une législation issue des luttes ouvrière, de l'autre un instrument rationnel de gestion du salariat produit par les fractions éclairées de la classe dominante. Ainsi le droit du travail prolonge sa dualité

---

<sup>(32)</sup> On notera dans la partie droite du graphe la présence de la Revue pratique de Droit social (RPDS) affiliée à la CGT qui n'entretient cependant que deux liaisons avec les modalités de ce pôle et ce, sur des thèmes très ciblés: chômage et conditions de travail (hygiène et sécurité) conférant ainsi à cette publication une position quelque peu marginale au sein de ce «bloc».

jusque dans sa divulgation qui se partage entre une information-militante et une information-conseil.

*Une information-militante: les revues syndicales.*

Au niveau des revues syndicales c'est-à-dire exclusivement celles de la C.G.T. et de la C.F.D.T. <sup>(33)</sup>, l'information en Droit du travail est commandée beaucoup plus par les luttes qui opposent, sur ce terrain, le mouvement syndical au Patronat que par les attentes du public en la matière. Représentativité, licéité ou non des modalités d'une grève, limites de l'activité et du droit syndical, rôle et moyens des conseillers prud'hommes, contentieux individuel, etc.: ces thèmes représentent plus de 60% des informations livrées par les revues syndicales <sup>(34)</sup>. Tous se situent dans ces zones particulièrement sensibles où se jouent, à travers leur capacité à mobiliser ou à représenter, l'influence des syndicats «ouvriers», en particulier non-réformistes, face à un patronat toujours prêt à contester juridiquement telle ou telle modalité des conflits collectifs, telle ou telle modalité de l'action syndicale <sup>(35)</sup>. Aussi la place importante accordée dans les revues syndicales ouvrières, aux

---

<sup>(33)</sup> «Force Ouvrière» ne dispose pas de revue juridique spécialisée au même titre que la C.G.T. ou la C.F.D.T. L'information juridique se fait à travers les périodiques de la confédération sans donner lieu à une vulgarisation systématique.

<sup>(34)</sup> L'information syndicale dans les revues spécialisées se concentre essentiellement autour des institutions représentatives et des organismes paritaires (26%), des relations collectives (24,5%) et enfin des licenciements, c'est-à-dire à ce qui touche aux conflits individuels (14%).

<sup>(35)</sup> Au niveau patronal, il existe une différence entre la revue «Jurisprudence sociale» et celle des «Cahiers prud'homaux». Editée par le syndicat patronal de la métallurgie (U.I.M.M.), qui a la réputation d'être, dans le domaine social, un syndicat en «pointe» et de «combat», la revue «Jurisprudence sociale» accorde une place importante aux relations collectives (18,88%) et aux institutions représentatives du personnel (23,34%) répondant, sur ce terrain, aux revues syndicales. Il s'agit ici de fixer, à l'usage des directeurs du personnel des grandes entreprises, les limites et les règles du jeu en matière de relations collectives avec les salariés et leurs représentants. S'adressant aux conseillers prud'hommes mais également à un public patronal plus «traditionnaliste», la revue éditée par le C.N.P.F., «Les Cahiers prud'homaux», met davantage l'accent sur les relations inter-individuelles (contrat de travail: 19,81%, licenciement: 19,34%, Prud'hommes: 32,70%) que sur les relations collectives (5,03%) ou sur la représentation du personnel (0,35%).

institutions représentatives, au droit syndical et aux relations conflictuelles résulte non seulement d'un choix mais également d'une nécessité: le Droit du travail est et ne peut être syndicalement qu'un Droit collectif plutôt qu'individuel, un Droit de défense plutôt qu'un acquis. C'est d'ailleurs à cette seule condition, semble-t-il, que le Droit a pu s'implanter durablement et se développer dans un mouvement ouvrier traditionnellement hostile au juridique. Au début du siècle, la C.G.T., comme le montre P. BANCE, avait à l'égard de ce droit naissant une attitude pour le moins critique allant parfois jusqu'à un refus total <sup>(36)</sup>. D'ailleurs, cette hostilité face au juridique se retrouve encore aujourd'hui ou niveau confédéral dans un syndicat comme Force Ouvrière dont les responsables avouent, ne pas avoir de stratégie en la matière:

«L'intervention au niveau juridique peut être un élément du rapport de force, encore faut-il bien le mesurer! A F.O., on ne tient pas à renforcer l'appareil juridico-réglementaire d'origine publique. Même si nous avons l'impression d'être très écoutés, ce qui n'est pas le cas, ce n'est pas notre vocation de participer à la confection des textes. En matière d'action judiciaire, notre action c'est de défendre les gens. Nous, on n'est pas des obsédés des nouvelles jurisprudences. De temps en temps, c'est vrai, on accroche un truc, mais c'est surtout en droit conventionnel». Jacques MAIRE, Secrétaire général de l'Union générale F.O. de la région parisienne.

Jusqu'à 1936, l'activité syndicale se résume essentiellement sur le plan juridique au contentieux prud'homal, où l'on recherche avant tout le compromis et la conciliation; quant aux affaires qui dépassent le niveau prud'homal, elles sont abandonnées à des avocats professionnels extérieurs au syndicat. Cependant, s'il ne existe pas de stratégie juridique globale, il a été rapidement admis par les responsables du mouvement ouvrier que la vulgarisation d'un droit considéré comme «acquis de haute lutte par les travailleurs» était indispensable et devait sa faire par le syndicat lui-même. C'est ainsi que l'on commence à trouver, dans les feuilles syndicales, des rubriques juridiques. Pourtant, ce n'est qu'après 1945 que

---

<sup>(36)</sup> P. BANCE, Les fondateurs de la C.G.T. à l'épreuve du droit, Claix, La pensée sauvage, 1978.

se développera, au sein de la C.G.T. et surtout de la C.F.T.C., une réflexion et une stratégie liée à l'apparition de juristes d'appareil. Cette promotion va se faire, en particulier à la C.G.T., à partir des rubriques juridiques des revues syndicales de type traditionnel, telle la «Vie Ouvrière» ou «Servir la France». Elle sera l'oeuvre de leurs rédacteurs qui, à la différence de leurs prédécesseurs, se prennent d'intérêt pour cette matière jusque-là quelque peu délaissée syndicalement et qui se résumait, au niveau de l'information, le plus souvent à une vulgarisation des acquis syndicaux:

«Militant du P.C., Maurice COHEN avait posé sa candidature pour travailler à «Servir la France». Le rédacteur en chef de l'époque l'a convoqué en même temps qu'un autre gars qui venait d'être recruté. Il les appelle dans son bureau et là, il les regarde tous les deux, COHEN et puis l'autre, et il dit: j'ai besoin d'un photographe et j'ai besoin d'un juriste, lequel va être photographe, lequel va être juriste? Eh bien, toi tu vas faire du droit et toi; tu vas faire de la photo! Ça s'est passé comme ça. Celui qui a fait du droit, c'était COHEN. Sa formation juridique, c'est à la V.O. qu'il la doit. Il s'est formé tout seul, mais avec comme instrument d'appui la documentation qu'il trouvait à la C.G.T. En plus de son boulot, il s'est mis à suivre des études universitaires. Il n'a pas vraiment été encouragé. Il bossait à l'époque avec un rédacteur en chef qui était, lui, un vieux militant ouvrier et qui trouvait ça curieux que des gens puissent vouloir poursuivre des études en même temps que leur travail. Il n'a eu aucune facilité. Il bossait la nuit, les week-ends; il dormait une nuit sur deux. Maintenant, COHEN est maître chez lui. Il a réussi à faire comprendre que les rédacteurs devaient avoir le maximum de culture juridique. Maintenant, c'est à fond les études».

Alain JOSSE, ancien collaborateur à la Vie Ouvrière.

A un moment où la bourgeoisie «éclairée» tend à légaliser les rapports employeurs tant sur le plan individuel que collectif, les juristes de la C.G.T. ou de la C.F.T.C. <sup>(37)</sup> vont tenter de démontrer la nécessité qu'il y a d'investir sur le terrain du Droit social pour ne pas abandonner aux juristes professionnels ou à ceux

---

<sup>(37)</sup> Pour des raisons tenant à l'histoire, il convient de distinguer ici la C.F.T.C. de la C.F.D.T., quoique l'on retrouve après 1964, à la C.F.D.T., certains militants ayant animé le secteur juridique de la C.F.T.C.

du patronat le soin de définir les limites et le sens de l'action syndicale. Ils vont, pour ce faire, utilisant les techniques et les armes qu'ils ont acquises du Droit, susciter la contradiction et ouvrir de nouvelles voies au sein même du champ juridique et ce, avec plus ou moins de bonheur selon les syndicats. Moins soumis, pour des raisons tenant au caractère réformiste de leur organisation, aux critiques et à la suspicion émanant de leur appareil que leurs «camarades» de la C.G.T., et sans doute moins enclins à une forme d'autocensure, les juristes de la C.F.T.C. seront les premiers à adopter, sur le terrain judiciaire, une stratégie juridique offensive<sup>(38)</sup> qui se prolongera à la C.F.D.T. par l'utilisation de la voie pénale<sup>(39)</sup>. A la C.G.T., au contraire, l'idée encore dominante chez certains militants qu'il faut toujours «surveiller» l'utilisation par les juristes du Droit et notamment du Droit du travail, ne fera qu'entraver et freiner, sur le terrain proprement judiciaire, l'éclosion d'une véritable stratégie offensive. Les succès importants remportés, surtout à partir des années soixante, sur le plan jurisprudentiel par les juristes de la C.F.D.T. contribueront à renforcer leur position aussi bien à l'intérieur du champ juridique<sup>(40)</sup> qu'au sein de leur propre confédération. En dix ans, de 1968 à 1978, le service juridique de la C.F.D.T. double ses effectifs et passe de trois à six membres. Mais, le fait le plus caractéristique est sans nul doute la création de la revue «Action juridique», en 1978, qui vient consacrer la place du Droit dans la stratégie syndicale de la C.F.D.T.:

«Il y avait une demande très ancienne d'avoir une revue juridique à la C.F.D.T. On publiait un article toutes les semaines, en général dans *Syndicalisme-hebbo*, mais les copains trouvaient que c'était un peu court. C'était un article en lien avec un procès; il y avait aussi un peu d'information sur l'actualité

<sup>(38)</sup> V. A. SUPIOT, «Les juridictions du travail» op. préc. loc. cit..

<sup>(39)</sup> Sur le rôle joué par la C.F.D.T. et la C.F.T.C. dans la pénalisation du Droit social, v. P. CAM: «Juges rouges et Droit du travail», Actes de la recherche en sciences sociales, loc. cit.

<sup>(40)</sup> A la différence de la C.G.T. dont l'implantation dans le champ juridique s'est faite à partir des Prud'hommes mais surtout du champ universitaire, par la promotion de ses juristes les plus éminents comme M. COHEN, Yves SAINT-JOURS, N. ALVAREZ, etc., celle de la C.F.D.T. s'est faite presque essentiellement par le biais des succès jurisprudentiels remportés au pénal, ou devant la juridiction des référés.

législative, sur les projets de loi. Mais, les camarades disaient: c'est intéressant, mais il y a pas grand chose; on voudrait avoir quelque chose de plus régulier et de plus fourni. Ce qui nous a amené à l'idée d'une revue juridique propre; ce qui était la premier organe spécialisé de la confédération (...). Notre objectif de départ, c'était de ne pas faire ce qui existait par ailleurs, c'était de faire un lien entre le commentaire du droit et la pratique d'action et c'était de mettre en évidence notre originalité. C'est-à-dire qu'on pense qu'on a une certaine vision de la place du droit dans l'action syndicale, cela procède d'une analyse un peu globale: pour nous, le droit ça peut être un moyen d'améliorer le rapport de force. On a une stratégie judiciaire et une analyse qu'est le conflit des logiques et on pensait que cela méritait d'être mieux diffusé que cela ne l'était jusqu'ici (...). On a voulu faire un lien entre le commentaire de droit et la pratique d'action. Je crois que ça se repère assez bien dans un certain nombre de dossiers. On a écrit sur le contrat à durée déterminée en mettant en évidence et en disant dans le commentaire de texte: qu'est-ce qu'on peut faire, quelle orientation peut avoir sur les contrats à durée déterminée, la section syndicale dans l'entreprise? Sur le licenciement pour inaptitude liée à la maladie, il y avait la jurisprudence et il y avait comment combattre cette jurisprudence qui est très néfaste pour les travailleurs. Sur le référé, on a dit: voilà les dispositions concernant le référé prud'homal et puis voilà comment on peut essayer de s'en servir dans tel ou tel domaine. Il s'agit de donner aux gens un instrument de lutte juridique».

F. NAUDE, responsable du service juridique C.F.D.T.

Les succès sans doute plus «manifestes» de la C.F.D.T. en matière de Droit social ne doivent cependant pas masquer la contribution et la place importante prise par la C.G.T. dans la phénomène de juridisation des rapports sociaux qui se développent après-guerre. A la différence de la C.F.D.T. dont la stratégie a été de matière presque essentiellement juridictionnelle et offensive, celle des juristes de la C.G.T. s'est développée selon deux axes: d'une part, prendre position au sein du champ juridique en s'y faisant connaître et reconnaître par des travaux de type universitaire; d'autre part, émanciper les «travailleurs» en redistribuant le savoir ainsi conquis. Il s'agit non plus d'une stratégie «offensive» comme à la C.F.D.T., mais d'une stratégie «défensive»: «Connaitre le droit, dit M. COHEN, c'est un moyen de se défendre, c'est un moyen d'émancipation». Il serait difficile de vouloir ignorer tout ce

que cette stratégie syndicale doit à l'«habitus» de ses protagonistes. À la différence des militants de la C.F.D.T. dotés le plus souvent d'une culture juridique préalable qu'ils ont réinvestie syndicalement, ceux la C.G.T., anciens militants ouvriers pour la plupart <sup>(41)</sup>, sont venus au Droit par leurs fonctions et ils ont dû s'approprier une culture qui leur était non seulement «étrangère» mais qui était considérée, dans la tradition ouvrière marxisante, comme un instrument de répression et de domination au service de la bourgeoisie, c'est-à-dire somme toute: une idéologie «hostile». Critiques mais aussi fatalement passionnés à l'égard de ce savoir acquis durement à force de nuits blanches et de week-ends sacrifiés, les juristes de la C.G.T. entretiennent avec le Droit social, cette ambivalence et cette ambiguïté qui est au fondement même de la matière:

«A la C.G.T., l'accent a été longtemps mis essentiellement sur la transformation de la Société, les problèmes juridique faisaient bien sûr partie de la défense des travailleurs mais étaient considérés comme secondaires. Ce retard dans la prise de conscience des problèmes juridiques était lié à l'absence, au sein du mouvement ouvrier, de militants formés juridiquement. L'un des problèmes du mouvement ouvrier, tel que le conçoit la C.G.T., c'est de former elle-même ses propres cadres et de ne pas faire appel à des techniciens de l'extérieur. C'est autour de la Revue pratique de Droit social après-guerre et de l'équipe de COHEN surtout, que s'est élaborée cette réflexion juridique. Avant-guerre, c'était surtout autour de Droit Ouvrier qu'il y avait une réflexion juridique. Droit Ouvrier <sup>(42)</sup>, c'était surtout un groupe d'avocats, proches de la classe ouvrière, qui plaidaient aux Prud'hommes et qui publiaient quelques articles de doctrines pour les juristes ou les universitaires qui s'intéressaient à la classe ouvrière. C'était un peu la porte ouverte sur l'extérieur qui essayait de faire passer les idées de la C.G.T.

La Revue pratique de Droit social, c'est la vulgarisation du Droit social dans la classe ouvrière. C'est pas la grande stratégie: non, c'est armer au fur et à mesure que progresse le Droit du travail les militants! C'est répandre, non à l'ensemble de la classe ouvrière, mais parmi les cadres du mouvement, les responsables

---

<sup>(41)</sup> Sur le dix huit membres qui composent la Comité de rédaction de la Revue pratique de Droit social, la moitié sont d'anciens militants ouvriers.

<sup>(42)</sup> La revue Droit Ouvrier a été créée en 1920.

syndicaux, le minimum de connaissances juridiques nécessaires pour qu'ils puissent eux-mêmes se défendre ou répondre aux questions des travailleurs. C'est pas le grand cas de l'exemplarité comme à la C.F.D.T. : c'est élever le niveau de la classe ouvrière dans tous ses aspects au point de vue juridique, économique, politique y compris. Très longtemps, la R.P.D.S. a eu ce rôle-là. Je crois qu'à l'heure actuelle, ils franchissent un nouveau pas, c'est celui de préparer une stratégie sur un certain nombre de problèmes. C'est pas par le Droit, certes, que viendra le changement, néanmoins le Droit du travail est appréhendé comme une lutte contre les thèses du patronat. C'est lui qui a l'offensive. Et puis, cela fait aussi partie de l'occupation du terrain. Ce qui sensibilise, c'est l'attitude de la C.F.D.T., qui finit par rejaillir et avoir des conséquences sur la C.G.T. Et puis, défendre la classe ouvrière, ça ne veut pas dire qu'on peut pas essayer de placer quelques banderilles ici ou là.

Yves SAINT-JOURS, universitaire, ancien ouvrier, collaborateur des revues juridiques de la C.G.T.

Offensive ou défensive, l'information en Droit social est d'abord un instrument de lutte que le syndicat destine à ses militants les plus zélés. Centrée sur les problèmes clefs du syndicalisme, cette conception «guerrière» de l'information se répercute également au niveau de son traitement. Ainsi l'importance prise par la jurisprudence commentée pour toutes les questions relatives aux droits collectifs ou aux institutions représentatives, montre à l'évidence qu'il s'agit, sur tous ces problèmes, d'«armer» les militants, en leur fournissant arrêts et jugements sur lesquels ils pourront s'appuyer pour faire face à un patronat qui, en cette matière, reste lui-même très offensif <sup>(43)</sup>. Cette conception de l'information-défense se

---

<sup>(43)</sup> L'information traitée sous forme de jurisprudence commentée se concentre autour de ces pôles de friction entre le patronat et les syndicats ouvriers que sont les relations collectives (Institutions représentatives: 61,17% de l'information, Grèves: 55,29% Neg. et Conv. Coll.: 50,32%) mais également les relations contractuelles donnant lieu à un contentieux relativement abondant (rupture du contrat de travail: 64,04%, contrat de travail: 67,15%). Il faut également souligner l'importance de ce mode de traitement, jurisprudence commentée, en ce qui concerne la maladie mais également les accidents et en particulier ceux du travail. Plus patronale que syndicale, cette information et son mode de traitement s'expliquent par le fait qu'elle touche ici à deux zones particulièrement sensibles au niveau patronal: l'absentéisme (maladie) et la responsabilité du chef d'entreprise (accident du travail).

retrouve même dans des revues beaucoup moins spécialisées telle la *Vie Ouvrière* ou *Syndicalisme-hebdo*. Ici, l'information juridique reste malgré tout, tant au niveau du traitement — chronique juridique argumentée plutôt que simple rubrique — que des thèmes abordés — représentation du personnel, grève, licenciement, etc., — plus proche de la presse spécialisée que des médias. La vulgarisation pour la vulgarisation n'a pas de sens au niveau syndical: d'une part, parce que les revues mêmes «grand public» n'atteignent jamais qu'une clientèle sur-sélectionnée (militants syndicaux, salariés des grandes entreprises, etc.), d'autre part, parce qu'il s'agit moins, en l'occurrence, de fournir une information générale donnant lieu à toutes les interprétations possibles, qu'une information circonstanciée et contrôlée:

«Il y a toujours un danger à la vulgarisation. On donne des idées générales mais on ne fait pas ressortir les dérogations. Les gens croient qu'ils ont droit à quelque chose, alors qu'ils n'ont le droit à rien. Or, il n'y a pas de recette miracle, on risque de tromper les gens avec une information sommaire et trop générale. De toutes les manières, le public des travailleurs isolés reste en dehors des canaux d'information. Le travailleur qui a connaissance des syndicats, il ira voir les délégués. Les autres sont paumés dans le milieu professionnel. Leur seule source d'information, c'est l'Inspection du travail ou la presse (...). Le grand public ne sera jamais informé, même par la R.P.D.S. Ceux qui sont informés, ce sont ceux qui ont besoin de ces connaissances».

F. SARAMITO, rédacteur en chef de *Droit Ouvrier*.

### *Une information-conseil: les revues indépendantes.*

A la différence des revues syndicales où l'information reste marquée par les luttes qui opposent, sur le terrain du Droit social, les confédérations ouvrières aux organisations patronales, les publications «indépendantes» apparaissent dans le champ de la divulgation juridique comme un sorte de pôle «neutre». Ceci se manifeste tout d'abord, au niveau de la composition du public: quoique cela puisse varier sensiblement d'une revue à l'autre, la clientèle se répartit, en général, pour moitié entre les directions d'entreprise, et pour moitié entre les comités d'entreprises, les organisations syndi-

cales, les administrations et autres organismes sociaux <sup>(44)</sup>. Ceci se manifeste ensuite, au niveau des thèmes abordés et de leur mode de traitement: alors que l'information dans les revues syndicales se concentre dans les zones de friction entre le patronat et les organisations syndicales, elle semble au contraire se disperser dans les revues spécialisées et ce, en fonction de la clientèle recherchée. Ainsi des stratégies peuvent se faire jour selon les publications en donnant le privilège à certains thèmes plutôt qu'à d'autres, à certains modes de traitement plutôt qu'à d'autres (chronique juridique ou article doctrinal) ce qui fera dire dans le milieu juridique que telle revue est plus à gauche que telle autre, plus théorique que commerciale, etc... Cependant, contrairement aux revues syndicales, le gros de l'information se concentre ici sur la réglementation des relations individuelles du travail (durée du travail, contrats à durée déterminée, contrats temporaires, etc...) et la politique sociale (chômage, retraite, sécurité sociale, etc...). En effet, ces publications visent d'abord à fournir aux différents intermédiaires sociaux (directeurs du personnel, conseils juridiques, inspecteurs du travail, etc...) des éléments pour régler les difficultés quotidiennes s'élevant entre employeurs et salariés quant à l'application des différentes réglementations et à répondre en ce domaine à leurs interrogations et à leurs attentes. Ceci explique sans doute que l'on trouve dans ces revues une distribution de l'information en quasi-conformité avec les demandes de renseignements ou de conseil adressées par les employeurs ou les salariés aux différents services de consultation juridique <sup>(45)</sup>. Ceci explique encore les modes de

---

<sup>(44)</sup> «Liaisons sociales» qui compte parmi les publications les plus lues en Droit social voit sa clientèle se répartir ainsi: Directions d'entreprise (54,8%), Comités d'entreprise (14,1%), Organisations syndicales (8,9%), Administrations (4,8%), Enseignement et formation professionnelle (4,1%), Organisations professionnelles (3,4%), Particuliers (6%), Divers dont organismes sociaux (4,52%).

<sup>(45)</sup> La grande majorité des demandes adressées au service de renseignement du travail concernent les droits individuels: salaires, congés payés, licenciement, etc... Le souci qu'ont les revues privées d'être au plus près des attentes de leur public se marque entre autre par l'importance accordée à un thème d'actualité comme: la politique de l'emploi qui touche à la fois les salariés (contrats de solidarité, aides à la mobilité, etc...) et les employeurs (contrats emploi-formation et autres modalités pour l'embauche des jeunes).

traitement privilégiés par ces revues que sont la chronique et la rubrique juridique. Opérant un va-et-vient entre le texte et sa jurisprudence ou son historique, les articles des revues «indépendantes» tentent de faire le point sur les différents problèmes tout en amorçant des solutions juridiques.

Le succès que remportent ces revues chaque jour plus nombreuses, montre qu'elles ont désormais un public <sup>(46)</sup>. Cependant, il n'en a pas toujours été ainsi. De même que les chroniqueurs juridiques des revues syndicales ont dû démontrer, au sein de leur appareil, l'importance du droit comme enjeu spécifique sur le terrain de la lutte des classes afin de développer leur secteur d'activité, de même les juristes qui s'intéressaient au droit du travail ont dû convaincre les maisons d'édition ou les directeurs de revue <sup>(47)</sup> des potentialités qu'offrait une matière, le Droit social, qui en dehors du mouvement syndical, ne touchait encore, dans les années quarante, qu'un public restreint d'intellectuels et de patrons «progressistes»:

«Moi je suis entré à la maison Lamy en 47. J'étais un juriste d'origine et, à cette époque-là, j'ai fait comme tous les collègues de la maison, du transport. Mais, ça me paraissait, en tant que technique juridique, très limité le Droit des transports. Par contre, je m'intéressais beaucoup au Droit social et ça, très jeune. C'était encore un droit peu développé, mais j'en fait à la Faculté et ça m'intéressait. Pourquoi? C'était une sorte de prémonition; personnellement, je l'ai ressenti comme ça. Et puis, vous savez, je suis quelqu'un qui a accédé à la vie active à la sortie de la résistance. C'était déjà significatif pour un certain nombre de personnes de cette époque-là, qu'il y aurait une remise en cause

---

<sup>(46)</sup> «Liaisons sociales» qui est une publication quotidienne compte 35.000 abonnés et le Lamy Social également. Par comparaison, la Revue Pratique de Droit Social (C.G.T.) compte 10.000 abonnés et la revue Action Juridique (C.F.D.T.) 4.500.

<sup>(47)</sup> Le nouveau savoir juridique qui s'ébauche à la fin des années trente s'organise autour de deux thèmes majeurs, d'une part la rupture avec les «règles anciennes de l'individualisme juridique» issues du droit civil au profit d'une nouvelle théorie basée sur la notion de «convention collective», et d'autre part la promotion au sein des entreprises de nouvelles structures (ex. comités d'entreprise) où employeurs et salariés puissent négocier en commun la politique sociale de l'entreprise. Sur les théoriciens du Droit social V. P. CAM, «Juges rouges et Droit du travail», op. cit., pp. 9-12. Sur le programme économique et social de la Résistance V. P. BOURDIEU et L. BOLTANSKI «Les aventures d'une avant-garde», Actes de la recherche en Sciences sociales, 2-3 juin 1976, p. 32 et s.

des structures sociales antérieures à la guerre et après tout c'était ce qu'amorçaient les travaux du Conseil National de la Résistance. Sans avoir fréquenté directement les gens du C.N.R., j'étais impliqué dans leurs activités. J'avais fréquenté entre autres Pierre-Henri TEITGEN. Comme j'avais des goûts personnels pour le Droit social, j'ai suivi mes penchants (...).

Il existait déjà quelque chose, au niveau du droit social, dans la maison mais c'était encore élémentaire et très schématique et puis, c'était fait à l'extérieur. Le Droit social n'était pas encore perçu dans les entreprises à l'époque. On prenait un vieil adjudant de gendarmerie pour faire un directeur de personnel. Le directeur de personnel, ça n'existait pas dans la plupart des entreprises françaises, c'était le chef comptable qui faisait ce boulot-là. Comme moi, j'étais très passionné par le Droit social, j'ai vu ce truc-là et je suis descendu voir le patron. J'ai dit: bon, on va faire du Droit social, mais on va faire autre chose que ça. Alors on a fait autre chose. Il faut dire qu'en cette matière on était très favorisé, on était les premiers, il n'y avait rien. Bien sûr, dans les milieux très universitaires, il y avait Droit social et dans les milieux syndicaux, il y avait leurs publications, mais qu'étaient pas très connues. C'est comme ça que nous nous sommes lancés. A partir de cette chose-là, j'ai fait le Lamy social tel qu'il est maintenant. Bien sûr, il a grossi parce que la matière a grossi. Mais la conception dès ce moment-là, car c'est moi qui l'ai conçu, était exactement la même. J'ai conçu un ouvrage qui, dans un droit qui était en devenir, devait contribuer au devenir de ce droit».

F. JULLIEN, rédacteur du Lamy Social.

Mais l'histoire de ces individus, véritables pionniers du Droit social, chez qui se mêlaient tout à la fois l'intérêt spirituel et l'intérêt matériel, le prémonition individuelle et une audace sociale mesurée, est inséparable de l'histoire sociale de ce mouvement qui s'amorce à partir de 1936 autour d'un petit groupe de juristes (P. H. TEITGEN, F. DE MENTHON, P. LAROQUE, etc...), d'économistes comme F. PERROUX ou A. SAUVY, de hauts fonctionnaires comme F. BLOCH-LAINE ou M. DEBRE, ou de politiques, se poursuit dans la Résistance et dont le but sera de redéfinir aussi bien les rapports sociaux qu'économiques entre les employeurs et les salariés. Un autre exemple de cette convergence nous est fourni par la revue «Liaisons Sociales». A l'origine de cette publication, quelques militants appartenant au mouvement de résistance Libé-Nord. Préoccupés par l'avenir des rapports sociaux, ils créent à la Libé-

ration un bureau d'information et de documentation sociale ouvert aussi bien aux employeurs qu'aux syndicalistes espérant faciliter ainsi la tâche de ceux qui veulent l'émergence d'une nouvelle structure des relations sociales. En plus de cette activité, le Bureau des Liaisons Sociales diffuse un quotidien. Mais, cette initiative reste, à l'époque, sans écho. En 1946, Liaisons Sociales ne compte encore que cinq cents abonnés. Le Droit social, hormis quelques patrons d'avant-garde et certains syndicalistes, n'a pas encore de vrai public. Le patronat d'après-guerre reste acquis, dans sa majorité, à un mode de domination paternaliste basé sur un système de primes et de «faveurs» accordés *intuitu personae*. Aussi, la «collectivisation» des rapports employeurs/salariés, préconisée par les partisans d'un droit social, reste inopérante comme le montre, à cet égard, le peu d'empressement et la réticence des chefs d'entreprise vis-à-vis à la fois des négociations collectives mais également des comités d'entreprise créés par une ordonnance de 1945 (48). Par ailleurs, ces intermédiaires sociaux que sont les inspecteurs du travail, les directeurs des relations sociales, les représentants du personnel sont encore trop peu nombreux pour pouvoir influencer et infléchir durablement une conception des rapports sociaux qui reste «individualiste» dans son ensemble. Il faudra attendre la fin des années 50 et surtout la période post-68 pour voir s'amorcer, en la matière, de profonds changements et ce, sous l'effet d'une légalisation et d'une juridisation des rapports employeurs/salariés liées au développement de la réglementation et des conventions collectives ainsi qu'à l'extension corrélative des intermédiaires sociaux chargés de les faire respecter ou de les diffuser (49). Si les publications de

---

(48) Comme le souligne J. D. REYNAUD, la plupart des entreprises ont non seulement freiné la mise en place des comités d'entreprise, mais la plupart ont résolument refusé d'utiliser les modalités de participation qu'offrait la loi pour les cantonner dans leur rôle social. Sur ce problème de la politique sociale du syndicalisme patronal, v. J. D. REYNAUD, «Les syndicats en France», T. I, Paris, Ed. du Seuil, 1975, pp. 56 et suiv.

(49) A la différence des juristes syndicaux qui ont pu bénéficier, pour la diffusion de leurs revues, du cadre offert par l'appareil syndical et ses militants, les promoteurs des publications commerciales ont dû attendre que se façonne un vrai public et ce, au fur et à mesure des progrès accomplis par cette nouvelle morale des rapports sociaux qu'est le Droit social. Rien d'étonnant dès lors à ce que le progrès des tirages de ces publications se soit confondu avec les grandes dates du Droit social: 1959, 1968, 1981.

Droit social n'ont pas, à proprement parler, créé leur public, elles ont du moins contribué à l'asseoir, en lui fournissant quelque chose qui était, plus qu'une information: un mode de pensée. En effet, ces publications visaient autant à divulguer les textes et leur jurisprudence qu'à les rendre utilisables pour une gestion au jour le jour de relations sociales et ce, en opérant une analyse, une synthèse, voire une interprétation de ces différentes sources. Plus que l'information donnée, ce qui influera sur le public de ces revues sera cette manière à la fois respectueuse et irrespectueuse de traiter les textes juridiques en y voyant autant des objets pour la pratique que des sujets de connaissance. Les rédacteurs de ces publications vont, à travers leurs chroniques, promouvoir parmi le public des différents intermédiaires sociaux une propension à ce qu'on pourrait appeler le «bricolage juridique», c'est-à-dire cette disposition à se servir du juridique comme principe générateur des solutions aux rapports de travail et non comme règlement intangible de ces rapports.

«La règle de droit est une référence. Le Droit social c'est le substratum, le fondement des relations sociales, mais c'est aussi fait pour être dépassé, parce que dans les rapports entre employeurs et salariés, il y a toujours beaucoup plus de problèmes. Aussi, je ne me contente pas de prendre la loi ou le décret ou la solution de tel ministre dans sa réponse ministérielle; non, j'essaie d'avancer, de poser de jalons. Sur certains points, j'avance des hypothèses, des idées personnelles. Certaines sont confirmées, d'autres sont démenties. J'ai toujours la perspective d'aider à faire évoluer le Droit social, de participer à son élaboration. Je m'efforce d'être honnête, d'être juriste et de prévoir un peu l'évolution des choses, c'est ce qui me différencie de beaucoup de publications patronales».

F. JULLIEN, rédacteur du *Lamy Social*.

Seuls des juristes étaient sans doute capables de pratiquer avec autant d'art cette forme de respect irrespectueux envers les sources du savoir juridique. Aussi ont-ils peu à peu remplacé dans les rédactions les quelques journalistes professionnels qui avaient pu

---

Liaisons Sociales passe de 2.000 abonnés en 1952 à 5.000 abonnés en 1960, puis à 14.000 exemplaires en 1969 pour atteindre aujourd'hui 35.000 exemplaires. Le *Lamy Social* comptait 10.000 abonnés en 1960, 25.000 en 1968, 35.000 en 1981.

assumer ces tâches au tout début <sup>(50)</sup>. Analyse de la réglementation, commentaire d'arrêt, recherche de jurisprudence, consultation juridique simulée, etc..., tous ces exercices pratiqués dans les Facultés de Droit confèrent aux apprentis juristes une familiarité avec les textes juridiques et leur interprétation qui les prédispose à devenir eux-même, en quelque sorte, ces sources vivantes du droit que sont: les magistrats, les inspecteurs du travail, les universitaires, etc... Mais plus fondamentalement, les études de droit confèrent aux juristes une sorte de «neutralisme éthique» liée à l'autonomie d'une discipline qui dispose, face aux textes issus du «politique», de grilles de lecture: doctrine, jurisprudence, textes préparatoires, etc... qui ne sont pas celles dictées par les intérêts ou les attentes les plus immédiates du monde patronal ou du salariat:

«Ici, à Liaisons Sociales, on a le souci de l'équidistance. Parce que les patrons — on en a à peu près 50% d'abonnés — même s'ils peuvent penser qu'on est à gauche, ils aiment pas se gourer. Ils nous suivent parce qu'en général, ils savent qu'on ne trafique pas la jurisprudence, qu'on ne cherche pas la petite bête dans un sens ou dans un autre quand on interprète une loi. S'il y a un mode de calcul très défavorable au salarié qui s'appuie sur rien si ce n'est une belle construction intellectuelle, on ne la passe pas. Ce serait une politique à court terme et moi, je serais un rédacteur en chef, je m'en méfierais. Bien sûr, cela peut attirer un certain nombre de lecteurs, parce que cela va dans le sens du poil, mais cela jusqu'au jour où il y a un procès et que la patron se trouve désavoué».

M.C. BONNETETE, rédactrice à Liaisons Sociales.

Ce style propre aux publications «indépendantes», résultant à la fois de l'équidistance juridique mais aussi d'une théorie mise à

---

<sup>(50)</sup> C'est ainsi que les journalistes professionnels qui assuraient à Liaisons sociales les rubriques juridiques ont été peu à peu remplacés par des juristes: «Le secteur juridique s'est énormément renforcé ici. Avant, c'étaient des journalistes, ils avaient une formation juridique, mais ils restaient des journalistes dans leur façon de travailler. Ils travaillaient très vite et même, parfois s'il y avait des petites approximations, de la jurisprudence pas très fraîche, tant pis, il fallait que ça file. Nous, nous avons l'habitude de travailler très à fond. Nous allons décortiquer un bulletin dans tous les sens pour être sûr que c'est parfaitement fiable. Le juriste que nous sommes ne peut pas sortir quelque chose sans être absolument sûr de ne pas se tromper». M. C. BONNETETE, ancienne universitaire, rédactrice à Liaisons Sociales.

l'épreuve de la pratique, doit autant à la personnalité de ses rédacteurs qu'à la matière elle-même. En effet, par les enjeux mêmes qu'il suscite, le Droit du travail ne peut remplir ses fonctions sociales qu'autant qu'il paraît et demeure autonome. Aucune discipline n'engage sans doute autant les juristes dans leurs positions et leurs prises de position que le Droit social. Autonome par la force des choses, le Droit du travail, droit pratique et de la pratique, reste du fait même de l'importance sociale de ses enjeux, une discipline dominée. En imposant, à travers leurs rubriques, une nouvelle manière de traiter les relations sociales, les rédacteurs de ces revues ont non seulement favorisé l'émergence d'un certain «ethos» parmi leur public traditionnel mais ils ont également contribué à modifier, d'une certaine manière, les attentes des syndicalistes de «base» qui préfèrent désormais, à une information juridique militante, une information juridique efficiente car souvent plus proche des préoccupations quotidiennes des salariés:

«Il y a eu une enquête qui a été demandée à un sociologue sur la presse confédérale et il ressort de cette enquête qu'«Action Juridique» est en concurrence avec Liaisons Sociales auprès des militants d'entreprise. Les militants recherchent une information type «Liaisons Sociales»: une information directement utilisable, concrète et précise. Ils lisent «Action Juridique», mais ils cherchent autre chose. Ils ont besoin de connaître les dernières jurisprudences, les derniers textes sortis, comment calculer une indemnité de licenciement, comment faire si le 14 juillet tombe un samedi... Que faire?. On ne va pas abandonner notre objectif de départ. Si on avait écouté les premières réactions à la sortie d'«Action Juridique», on aurait fait des sommaires de jurisprudence et de l'actualité juridique tout de suite. Ça, on s'est refusé à le faire, parce que faire une rubrique d'actualité de la jurisprudence de la Cour de cassation, cela n'a pas beaucoup d'intérêt, car ce qui a de l'intérêt c'est savoir repérer les arrêts de principe et il y en a pas tous les deux mois. On s'est dit, faire des sommaires de jurisprudence, ça va répondre à l'attente des gens mais c'est pas ça qui est important: c'est mystificateur le sommaire, c'est réducteur. Ce qui est important dans un procès, c'est de retraduire la réalité ouvrière, le vécu des travailleurs. C'est ce qui peut nous faire gagner dans une affaire de faute grave; c'est pas en alignant les jurisprudences de la Cour de cassation sur la faute grave qu'on va l'emporter. C'est en essayant de convaincre les juges à partir de ce que les délégués connaissent, de ce qu'ils savent. Bon, alors ça on avait donc

refusé de la faire alors que cela aurait répondu à une certaine attente. On va peut-être le faire maintenant parce qu'après avoir écrit pas mal sur le conflit des logiques, après avoir essayé de montrer que pour nous les faits avaient une importance primordiale dans le débat judiciaire, insisté sur la vision contradictoire qu'ont les patrons et les salariés des faits tels qu'ils se sont passé... bon, après avoir envisagé tout ça, on réfléchit à une modification du contenu de la revue parce que celle-ci reste trop centrée sur les acquis législatifs et jurisprudentiels et pas tellement sur les acquis conventionnels et parce que celle-ci reste également trop centrée sur le droits collectifs alors que les orientations confédérales mettent l'accent sur la défense des travailleurs sur un plan très terre à terre, sur le calcul des indemnités de licenciement, sur le calcul des indemnités de congés payés, etc.»

F. NAUDE, responsable du secteur juridique C.F.D.T.

#### ANNEXE

#### LISTE DES REVUES CITÉES

- Action juridique CFDT*, C.F.D.T., 26 rue Montholon, 75439 Paris, Cedex 09.  
*Bulletin social Francis Lefebvre*, Editions Francis Lefebvre, 5 rue Jacques Bigen, 75854 Paris, Cedex 17.  
*Cahier prud'homaux*, Association d'études prud'homales, 31 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, 75784 Paris, Cedex 16.  
*Dictionnaire permanent social*, Editions législatives et administratives, 19 rue Pécelet, 75739 Paris, Cedex 15.  
*Droit sanitaire et social*, Editions Sirey, 22 rue Soufflot, 75005 Paris.  
*Droit social*, Librairie sociale et économique, 3 rue Soufflot, 75005 Paris.  
*Juri-social (cahiers mensuels de jurisprudence sociale)*, Publications fiduciaires, 54 rue de Chabrol, 75010 Paris.  
*Jurisprudence sociale UIMM*, UIMM, 56 avenue de Wagram, 75017 Paris.  
*La Semaine sociale Lamy*, Edition Lamy S. A., 155 rue Legendre, 75850 Paris, Cedex 17.  
*Le droit ouvrier (CGT)*, 213 rue Lafayette, 75010 Paris.  
*Legi-social*, Publication fiduciaires, 54 rue de Chabrol, 75010 Paris.  
*Liaisons sociales*, 5 avenue de la république, 75541 Paris, Cedex 11.  
*Revue française des affaires sociales*, Ministère du Travail, 1 place Fontenoy, 75007 Paris.  
*Revue internationale du travail*, B.I.T., CH. 1211, Geneve 22 Suisse.  
*Revue pratique de droit social*, S. A. La vie ouvrière, 33 rue Bouret, 75019 Paris.  
*Sociologie du travail*, Editions DUNOD, 11 rue Gossin, 92543 Montrouge Cèdex.  
*Travail*, 26 boulevard Richard Lenoir, 75011 Paris.  
*Travail et emploi*, Ministère du Travail, P. 3205 A, 1 place de Fontenoy, 75007 Paris.

FRANÇOISE FORTUNET  
MICHEL PETITJEAN

## LES REVUES FRANCAISES D'HISTOIRE DU DROIT

Discipline de fondation récente, longtemps méconnue par les programmes officiels de la licence en droit et maltraitée par eux, en dépit de l'intitulé trompeur de certains cours, l'histoire du droit n'a jamais été en honneur dans les Facultés de droit. La remarque vaut même plus aujourd'hui qu'hier, puisque la place des historiens du droit est devenue parfois si précaire que ceux-ci se demandent, s'ils ne seraient pas mieux accueillis par les Facultés des lettres, d'autant plus que bien des chercheurs de formation littéraire entendent élargir aux aspects institutionnels, voire juridiques le champ de leurs investigations. Dans ce contexte, les revues d'histoire juridique n'ont jamais pu fleurir en grand nombre dans notre pays. Une revue «nationale», la *Revue historique de droit français et étranger* (R.H.D.) et une revue «provinciale», les *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands* (M.S.H.D.B.) seront principalement l'objet de notre réflexion.

*La Revue historique de droit français et étranger.*

C'est pour le moins en alerte centenaire que se présente la R.H.D., puisqu'elle compte à ce jour plus de 130 années d'existence, depuis sa fondation en 1855. Remarquable par sa longévité, cette revue l'est tout autant par sa fidélité à la ligne tracée par ceux qui l'avaient lancée dans ce qui était alors la grande aventure de l'histoire du droit: Edouard LABOULAYE, Eugène de ROZIERE, Rodolphe DARESTE et Charles GINOULHIAC qui, successivement, l'ont présidée jusqu'en 1911. A l'heure de son centenaire, en 1955,

le comité directeur pouvait même se féliciter de ce que «la revue n'a eu aucun mérite à se maintenir dans la voie tracée» (1). En effet, les modifications de son intitulé, survenues à trois reprises, (2) n'ont jamais affecté son contenu.

En tête du premier numéro, (3) une préface d'Edouard LABOULAYE, sous le titre révélateur: *De la méthode historique en jurisprudence et de son avenir*, contenait la déclaration de principes et l'énoncé du programme. Déclaration de principes, tout d'abord, puisqu'en revendiquant le double patronage d'Athanase JOURDAN et d'Henri KLIMRATH, on souhaitait suivre la voie ouverte dès 1819 par la *Themis*, (4) sans reprendre son ton polémique et en se réclamant plus franchement de l'école historique. Seule, la méthode historique, reconnaissait-on, permettra de pénétrer le développement d'une société et de ses institutions juridiques et, par là, de faire comprendre au mieux l'esprit et les besoins du siècle, car «dans le droit comme dans la vie on sent que le présent a ses racines dans le passé». Aussi, est-ce la longue histoire de la civilisation occidentale qu'il conviendra de retracer, en tenant seulement à l'écart les peuples qui, de l'Antiquité aux temps modernes, n'ont exercé aucune action sur la culture juridique de l'Europe. Telles étaient annoncées les vues pour l'avenir. Dans un premier stade, l'objectif sera d'écrire l'histoire externe du droit, de la législation proprement dite, afin de dresser dans un but résolument comparatiste l'inventaire complet des monuments législatifs et coutumiers de l'ancien temps. Prédilection pour les faits plus que pour les idées, (5) ouverture et éclectisme seront les clés de la réussite pour la revue

---

(1) R.H.D., 1955, pp. 501-503.

(2) La R.H.D. s'intitula: *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* entre les années 1877 et 1922. De 1870 à 1877, elle s'était appelée: *Revue de législation ancienne et moderne*.

(3) R.H.D., 1855, pp. I sq. et E. LABOULAYE, *Trente ans d'enseignement au Collège de France* (1849-1882), Paris, 1888.

(4) Julien BONNECASE, *La «Themis»* (1819-1831). *Son fondateur Athanase Jourdan*, Paris, 1914.

(5) «Les dissertations de pure doctrine n'ont souvent qu'une valeur de circonstance», comme le répétait Edouard LABOULAYE en 1905, pouvant ajouter «que tournant ses regards vers le passé plus que le présent, la revue a fourni à la science de précieux éléments à peu près inconnus jusqu'ici», R.H.D., 1905, p. 6.

et pour l'Ecole historique française à travers elle. Cinquante ans plus tard, ce travail d'érudition préalable semblait assez avancé pour que l'on puisse envisager de passer au second stade, écrire l'histoire interne du droit, à partir d'un examen «physiologique» et fonctionnel et non plus seulement d'une étude descriptive du système juridique. De fait, les auteurs qui écrivent dans cette revue — presque tous des universitaires, français et étrangers — depuis longtemps ne limitent plus leurs travaux à de simples descriptions érudites du droit et des institutions. Ainsi s'est établie la tradition et s'est forgée la doctrine de la revue. Reste à savoir si cette politique initiale a été poursuivie jusqu'à nos jours et a pu éviter de transformer cette doctrine en dogme.

Pour tenter de répondre, nous avons fait porter l'examen sur les articles de fond parus au cours de la dernière décennie, entre 1974 et 1984, (6) période où les historiens du droit ont été particulièrement conduits à réfléchir sur leur double spécificité d'historiens et de juristes pour justifier et tâcher de conserver leur place au sein des enseignements juridiques, de licence et de doctorat (7). La base documentaire a été analysée à l'aide de trois critères: périodisation, spatialisation et choix des secteurs de la recherche, et la décennie envisagée a été divisée en deux périodes: de 1974 à 1978 et de 1979 à 1984, cette coupure paraissant correspondre à une accentuation de l'évolution d'ensemble.

Eu égard à la dimension temporelle, pour un ensemble de 108 articles recensés dans ces onze numéros de la revue, ont été découpées onze tranches allant de la période archaïque au XXe siècle. Disons d'emblée que rares sont les études qui traitent d'un phénomène juridique de manière diachronique (4 sur 48 pour la première période et 9 sur 60 pour la seconde). C'est l'Antiquité romaine qui vient en tête, avec un regain de faveur dans la seconde

---

(6) Cette réflexion a fait l'objet d'un séminaire de méthodologie dans le cadre du D.E.A. d'histoire du droit et des institutions régionales, à la Faculté de droit et de science politique de Dijon, pour l'année universitaire 1984-1985.

(7) Depuis une trentaine d'années, cette interrogation a été posée par P. OURLIAC, *L'objet de l'histoire des institutions*, R.H.D., 1955, pp. 283-293; R. BESNIER, *L'histoire des institutions, pourquoi?*, R.H.D., 1977, et N. ROULAND, *L'histoire des institutions, du hasard à la nécessité*, *Droit prospectif* ou *Revue de recherche juridique*, 1983, tome I, pp. 19-40.

période, puisque le nombre d'articles s'y trouve multiplié par trois. Vient ensuite le Moyen Age, englobant les trois phases traditionnelles du haut-Moyen Age, du Moyen Age classique et du bas-Moyen Age. De 1979 à 1984, semble se dessiner un attrait tout particulier pour la période classique, au détriment de la période de crises et de mutations qu'a été le bas-Moyen Age, tandis que le haut-Moyen Age semble toujours délaissé. Suivent dans ce peloton de tête les articles consacrés à l'Ancien Régime et à la fin de la Monarchie. Les autres tranches chronologiques sont, en effet, très nettement distancées, qu'il s'agisse des époques lointaines et archaïques ou des périodes les plus récentes de l'histoire contemporaine, du XIXe et du XXe siècle. Les plus délaissées sont sans conteste les âgestroublés, d'instabilité et de mutation: époques des invasions et du droit intermédiaire, où l'obscurité et l'incertitude rendent malaisée l'appréhension du phénomène juridique et découragent les amateurs de clarté et de positivisme.

Pour la «spécialisation», ou la recherche dans l'espace, 70 articles sur les 108 ont leur champ limité à l'histoire juridique «nationale», la moitié d'entre eux étant enfermés dans le cadre français. Peu s'ouvrent sur une plus large perspective. Les cadres intermédiaires, régionaux et municipaux, sont en revanche plus courants (30 articles sur 108). Cela tient, sans doute, dans une large mesure à la prééminence des études portant sur l'Ancien Régime et aussi à la spécialité des chercheurs universitaires.

Pour percevoir le choix des secteurs de recherche, nous avons procédé à deux, voire trois tris effectués à partir d'une grille de classement, <sup>(8)</sup> ces doubles ou triples passages nous permettant d'attribuer une première, une seconde et éventuellement une troisième qualification.

---

<sup>(8)</sup> Notre grille de classement comprend huit catégories retenues toujours dans le même ordre: I — histoire juridique: production des règles, applications et fonctionnement, doctrines et théorie, pratique et comportements; II — histoire politique: appréhension du phénomène politique (institutions, idées, sociologie); III — histoire religieuse: domaine de la religion, règles et dogmes, droit canonique, droit ecclésiastique et sociologie religieuse; IV — histoire sociale: tout ce qui a trait aux rapports existant dans la société entre les groupes ou entre les individus; V — histoire économique: tout ce qui touche aux phénomènes de production et de circulation des biens; VI — histoire culturelle; VII — Biographie; VIII — Divers (pour les inclassables).

Les secteurs privilégiés, tels qu'ils ressortent du premier tri, c'est-à-dire, en première qualification n'ont rien de surprenant: 62 articles sur les 108 traitent de l'histoire juridique. On note toutefois une tendance à la diminution du nombre des articles «essentiellement» juridiques, car s'ils forment les 3/4 des études pour la première période (1974-1978), ils n'en représentent plus que la moitié pour la seconde. Semble constante, en revanche, la proportion des études «exclusivement» juridiques, qui représentent à peu près le 1/5e des travaux. Autrement dit, les auteurs qui entendent se consacrer essentiellement à l'histoire juridique le font de façon de plus en plus exclusive, c'est-à-dire, en abandonnant toute connotation sociale ou économique, politique ou religieuse.

Vu la relative importance que tient dans le choix des domaines de la recherche, la sphère de l'histoire juridique, il était utile d'affiner l'analyse pour mieux appréhender son contenu et cerner du plus près possible l'orientation actuelle: entre l'histoire du droit privé et public, l'histoire des institutions et de la doctrine, de la pratique et des sources, où vont actuellement les préférences? Ce sont les institutions qui suscitent le plus d'attention avec 45 articles. L'histoire du droit privé a donné lieu à 43 études, tandis que l'histoire du droit public a fourni 26 articles, dont 18 pour les seules dernières années 1979-1984 <sup>(9)</sup>. Les 38 articles consacrés aux pratiques et comportements font entrevoir une évolution vers l'étude des usages et des pratiques judiciaires au détriment des travaux sur la pratique notariale. Quoi qu'il en soit, pratiques et comportements distancent aussi bien l'histoire des idées (27 articles) que l'histoire des sources (17 articles); encore s'agit-il le plus souvent pour celle-ci d'une histoire externe de la législation, qui n'aborde pas les problèmes fondamentaux de l'origine du droit et plus largement du phénomène juridique.

Si l'histoire juridique obtient la préférence (62 articles sur 108), l'histoire politique prend la deuxième place, mais loin derrière avec 17 articles seulement. Puis vient l'histoire religieuse, qui paraît

---

<sup>(9)</sup> Cette recrudescence est, peut-être, une réponse aux inquiétudes exprimées dans cette revue en 1974, par P. LEGENDRE, *Ouverture*, R.H.D., 1974, pp. 561 *sq.*: «... l'histoire juridique est un genre où se comptent désormais des versions de plus en plus différenciées».

trouver un regain dans les dernières années (1 article entre 1974-1978 et 9 entre 1979-1984). Serait-ce enfin une réponse aux souhaits du fondateur, Edouard LABOULAYE, qui déplorait l'inexistence, en son temps, des études de droit canonique? L'histoire sociale (6 articles) et l'histoire économique (4 articles) voient leur attrait s'affaiblir au fur et à mesure que s'écoule la décennie. Deux études biographiques, deux articles de philosophie juridique et quatre articles à rattacher à la toute jeune histoire culturelle ne sauraient être tenus pour des signes annonciateurs de nouvelles orientations.

La deuxième qualification, obtenue à la suite d'un deuxième tri, auxquels ont été soumis 97 articles sur les 108, a permis d'effectuer le classement suivant par ordre décroissant: histoire politique (28 articles sur 97), histoire sociale (18 articles), histoire juridique (14 articles), culturelle (13 articles), histoire économique, histoire religieuse.

Enfin, 33 articles ont fait l'objet d'un troisième tri en vue d'une troisième qualification. Quand celle-ci est possible, elle est principalement à connotation culturelle. Ainsi, tant dans la périodisation que dans le choix des secteurs de travail apparaît nettement, au cours de cette dernière décennie, une prédilection pour les phases et les phénomènes d'équilibre ou, si l'on veut, une fidélité pour la méditation sur les classiques. Comme il ne s'est jamais produit de bouleversements profonds dans la politique rédactionnelle, les écrivains de la R.H.D. continuent de préférer le calme à la tourmente, qu'elle soit ou non révolutionnaire, et demeurent plutôt attachés aux études et aux recherches traditionnelles, comme par prudence ou crainte des terrains trop mouvants, à moins que ce ne soit tout simplement par sagesse, laquelle jointe au souci constant de défendre la spécificité de leur discipline, les conduit logiquement à cette attitude «protectionniste».

Traiter des institutions juridiques reste assurément la préoccupation essentielle, mais la R.H.D. pratique depuis longtemps la pluridisciplinarité. Si l'on ne trouve pas encore exprimées toutes les tendances qui composent la «nouvelle histoire», si en particulier l'approche épistémologique et philosophique des phénomènes juridiques, telle qu'elle est pratiquée dans le domaine du droit positif, tarde à se dessiner, les sciences économiques, politiques, sociales, religieuses sont largement explorées, suivant la volonté — affirmée

en tête du volume ouvrant, en 1922, la quatrième série — de ne pas s'enfermer dans des problèmes strictement juridiques <sup>(10)</sup>.

Avec les comptes rendus et les chroniques qui suivent les articles de fond, la pluridisciplinarité devient totale. Les nombreuses recensions critiques des derniers ouvrages parus et les importantes chroniques, où sont signalés et analysés les travaux publiés ou rapportés dans plus d'une trentaine de revues françaises et étrangères: ouvrages généraux, manuels, sources, bibliographies, études d'histoire des institutions publiques et des idées politiques, du droit privé et canonique, d'histoire économique et sociale, de philosophie du droit font de la revue un précieux instrument d'information et d'enregistrement impartial des divers courants internes du savoir juridique. <sup>(11)</sup> Avec une périodicité annuelle et la publication de quatre fascicules dans l'année, la R.H.D. est donc une source d'information utile dans tous les domaines, un outil fabriqué par des historiens du droit professionnels pour les historiens du droit, professionnels ou non, et les historiens d'horizons très divers. Comme la préface ouvrant la quatrième série, en 1922, le proclamait, la R.H.D. «s'adresse aux historiens autant qu'aux jurisconsultes et elle n'est étrangère ni à l'économie politique, ni aux sciences sociales». Le public auquel cette revue peut rendre service est effectivement très étendu.

*Les Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands.*

Cette revue, qui a fêté son cinquantenaire en 1982 et en est à son quarante-cinquième fascicule, <sup>(12)</sup> entendait renouer une tradi-

---

<sup>(10)</sup> R.H.D., 1922, Préface à la 4e série: «Le titre primitif a été rigoureusement respecté, et même rétabli dans son texte exact, peut-être, a-t-il l'inconvénient d'une apparence un peu trop exclusivement juridique... (La revue) s'adresse aux historiens autant qu'aux jurisconsultes et elle n'est étrangère ni à l'économie politique, ni aux sciences sociales».

<sup>(11)</sup> Cette initiative prise par la R.H.D. de fournir aux lecteurs «ce qu'ils sont en droit de lui demander, c'est-à-dire, une analyse sommaire des livres et des dissertations qui se publient tant en France qu'à l'étranger» remonte à 1877.

<sup>(12)</sup> La périodicité des *Mémoires* a été ralentie dans les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale et, à plusieurs reprises, un seul fascicule couvre deux années:

tion en ressuscitant la *Collection d'études relatives à l'histoire du droit et aux institutions de la Bourgogne par une société de professeurs et d'anciens élèves de la Faculté de droit de l'Université de Dijon*. Celle-ci avait été créée par Ernest CHAMPEAUX, au tout début de sa carrière à Dijon, en 1901. L'illustre professeur, qui s'était senti attiré par les études d'histoire du droit bourguignon et avait acquis une parfaite connaissance des textes et des institutions de l'ancienne Bourgogne, avait ouvert un cours libre à la Faculté de droit, qui devait être à l'origine de nombreuses thèses d'histoire du droit préparées sous sa direction et publiées dans cette collection, dont la vitalité s'affirma jusqu'en 1914<sup>(13)</sup>. L'objectif déclaré en 1932, l'année où parut le premier fascicule des M.S.H.D.B., était donc de faire renaître cette initiative et de la développer sur des bases nouvelles et plus larges: non seulement recueillir les comptes rendus des communications présentées aux *Journées d'histoire du droit et des institutions de la Bourgogne*, organisées dans le cadre du congrès annuel de l'*Association bourguignonne des sociétés savantes*, mais aussi publier, autant que faire se pourrait, ces travaux dans leur intégralité. Dès le deuxième fascicule, le programme devenait encore plus précis: publier des travaux originaux et recueillir des études d'érudits et d'étudiants qui paraîtraient dignes d'attention. Depuis cette époque, il est toujours rappelé en tête de chaque fascicule que la S.H.D.B. s'adresse aussi bien aux personnes qui ont le goût des études d'histoire locale, qu'aux juristes soucieux de demander au passé l'explication des institutions et qu'elle propose à cette fin de convier à des réunions d'études annuelles et de faire connaître par les *Mémoires* les résultats des plus récentes recherches.

---

d'où quarante-quatre numéros parus à ce jour. Actuellement, la publication annuelle est redevenue régulière.

(13) Pendant huit ans, de 1906 à 1914, ont été publiées dans cette collection au total vingt-neuf thèses, touchant au droit pénal, aux finances, à l'organisation municipale et surtout au droit privé: fidéjussion, hypothèque, communauté conjugale, douaire... Chacune de ces thèses, où se devine une étroite collaboration entre le maître et les élèves, était accompagnée d'une publication de textes, E. Champeaux imposant à chacun de ses jeunes disciples — pour combler les lacunes d'une documentation particulièrement insuffisante sur l'ancien droit bourguignon — l'édition du difficile cartulaire de l'abbaye Saint-Etienne de Dijon. Travail qui a dépassé souvent les forces des auteurs, reste entaché d'imperfection malgré l'œil du maître supervisant l'ouvrage, mais auquel on continue toujours de recourir avec profit.

Ainsi les fondateurs, Ernest CHAMPEAUX, Pierre PETOT, Philippe MEYLAN, François DUMONT et Georges CHEVRIER avaient-ils jeté les bases pour le futur, et pour que les sociétaires ne se bornent pas à l'étude du droit de la seule ancienne province de Bourgogne, ils avaient défini le champ d'exploration comme celui des anciens pays bourguignons, comtois et romands, à dessein de reconstituer «l'ancienne patrie bourguignonne» à la double origine cis-et transjurane, embrassant à l'est de la province la Franche-Comté et la Suisse romande. Ils invitaient — et Georges CHEVRIER a largement entamé ce programme — à l'étude des coutumes bourguignonnes et vaudoises, étude délicate et nécessairement comparative, puisque ces différents pays ont été tiraillés en divers sens par des influences politiques, de la royauté à l'empire, et ont été partagés à bien des égards entre les conceptions des pays de droit écrit, les coutumes du nord et la coutume de Paris.

Marqués dès l'origine par cet esprit ambitieux que leur avait insufflé leurs fondateurs, les M.S.H.D.B. présentent ainsi dans des articles de fond de nombreuses contributions relatives au droit coutumier bourguignon, dans lesquelles la coutume occupe le premier plan: coutumes générales et locales, leurs origines et leurs développements, les influences qu'elles ont exercées ou subies, leur interprétation par les juristes du cru. Sous l'impulsion de Georges CHEVRIER, qui durant de longues années présida au destin de la Société, le droit privé (droit de la famille, droits patrimoniaux de ceux qui la composent, droits des gens mariés et surtout acte à cause de mort) envisagé surtout à l'âge médiéval y occupe une place privilégiée. Ces études d'aspect régional débouchent souvent sur des enquêtes de plus grande ampleur. Il arrive que des auteurs livrent à travers plusieurs fascicules des *Mémoires* les résultats de leurs recherches sur un sujet donné, <sup>(14)</sup> comme le fit Georges CHEVRIER à propos de l'acte à cause de mort: après une première étude fondamentale sur le déclin et la renaissance du testament en

---

<sup>(14)</sup> Par exemple, M. OURSEL, *Les origines de la commune de Dijon*, fasc. VI (1939), pp. 5-III et fasc. VII (1940-1941), pp. 5-93 et M. CHAUME, *Histoire d'une banlieue, Recherches sur la consistance première et les limites successives du ban territorial de la justice municipale de Dijon*; fasc. VIII (1942), pp. 36-83; fasc. IX (1943), pp. 43-129; fasc. X (194-1945), 7-67.

droit bourguignon du VIIe au XIIIe siècle, l'auteur étendit ses observations jusqu'à la fin du XVIe siècle, puis se risqua à une comparaison entre la pratique bourguignonne et les usages du Forez et de l'Auxerrois et compléta sa description par des remarques sur la liberté de disposer et sur l'évolution des formes du testament bourguignon <sup>(15)</sup>.

L'une des finalités principales des M.S.H.D.B., voulue par leurs fondateurs, et toujours recherchée par leur actuel directeur, le professeur Jean BART, vise à rassembler des travaux d'érudits animés de mêmes curiosités pour, en quelque sorte, les faire prendre conscience de leurs efforts individuels. Depuis leur création, les M.S.H.D.B. reproduisent d'innombrables communications faites au cours du congrès annuel, où il est toujours permis à chacun de présenter les résultats de ses travaux personnels, mais comme l'idée maîtresse demeure que le droit régional ne prendra tout son relief que par la comparaison, l'on aperçoit dans la série des *Mémoires*, à certains moments tout du moins, une organisation de la matière suivant des hypothèses précises de travail. Cette tendance va même en s'accroissant depuis 1948 et l'on peut relever ainsi, au fur et à mesure de leur parution, des fascicules ou partiellement réservés à la noblesse (n° 12) et au servage (n° 13) en Suisse romande et en Franche-Comté, ou entièrement consacrés au testament (n° 17), à l'histoire juridique, économique, sociale du Pays de Montbéliard et des régions voisines (n° 20), aux institutions ecclésiastiques (n° 24) et au droit des gens mariés (n° 27) dans les pays romands, bourguignons et adjacents, à la juridiction ecclésiastique (n° 34 et n° 35), à l'inspiration, la formation et l'expression de la coutume (n° 40). Selon le cas, ces différents thèmes comportent ou non des limitations chronologiques ou géographiques. C'est ainsi que dans le

---

<sup>(15)</sup> *Déclin et renaissance du testament en droit bourguignon* (VIIe — XIIIe siècle), fasc. IX (1943), pp. 5-42 et fasc. X (1944-1945), pp. 69-115; *Remarques sur l'évolution du testament dans le duché de Bourgogne du XIVe à la fin du XVIe siècle*, fasc. XII (1948-1949), pp. 159-179; *Remarques sur l'évolution comparée de l'acte à cause de mort en Bourgogne et en Forez au XIIe et au XIIIe siècles*, *ibid.*, pp. 217-227; *L'acte à cause de mort en Auxerrois du XIe à la fin du XIIe siècles*, *ibid.*, pp. 228-243; *Remarques sur la liberté de disposer en Bourgogne (VIIe-XV siècles)*, fasc. XIV (1952), pp. 242-252; *L'évolution des formes du testament bourguignon du XIIIe à la fin du XVIe siècle*, fasc. XVII (1955), pp. 119-138.

fascicule destiné aux institutions ecclésiastiques, les auteurs ont, eu égard à la chronologie, rédigé leur article au gré de leurs préoccupations personnelles, traitant le sujet à des âges très différents, de la période franque au Moyen Age, à l'époque révolutionnaire ou au XIXe siècle, mais ils se sont limités géographiquement aux pays pour l'histoire desquels sont prévus les M.S.H.D.B., c'est-à-dire les deux Bourgognes et la Suisse romande. En revanche, les articles relatifs à la coutume, thème du fascicule 40, dépassent le cadre géographique habituel des droits bourguignons, comtois et romands pour s'étendre aux compilations germaniques, au droit séculier français, au droit canonique, allant jusqu'à oser aborder les usages des pays coloniaux. Par là, les M.S.H.D.B. constituent-ils dans la vie intellectuelle des provinces une innovation à double degré. Savants et chercheurs qui, auparavant, travaillaient en ordre dispersé, y trouvent d'abord un instrument pour divulguer les résultats de leurs recherches. Leurs travaux révélés au public pourront ensuite donner lieu à de fructueuses comparaisons, tout au moins entre les trois ensembles géographiques concernés en priorité, entraîner de nouvelles investigations et susciter d'autres thèmes pour l'avenir <sup>(16)</sup>.

Si les articles écrits dans cette revue s'apparentent plutôt à des études de droit local qu'à des contributions s'élevant à une vue d'ensemble, ils forment néanmoins comme autant de pierres d'attente pour des synthèses d'avenir. A cette fin, la revue pratique depuis toujours une politique de large ouverture et se veut tout à fait pluridisciplinaire. Elle l'est effectivement, puisqu'elle accueille aussi bien juristes, historiens de toutes les tendances, chartistes et érudits, professionnels ou non spécialistes, français, suisses et étrangers d'autres nationalités et entretient des liens étroits avec les sociétés savantes de Bourgogne et d'autres provinces et de nom-

---

<sup>(16)</sup> Autre aspect de cette volonté d'organisation de la matière: certains fascicules forment un recueil de mélanges à la mémoire d'un sociétaire-auteur et rassemblent alors des études touchant souvent aux préoccupations qui étaient les siennes: fasc. XXIX et XXX: *Etudes en souvenir de Georges Chevrier*; fasc. XXXVIII et XXXIX: *Etudes en souvenir de Roland Fiétier. Droit, économie et société au Moyen Age*. Le fascicule XLII est pour l'essentiel le fruit d'une autre expérience universitaire, un séminaire de doctorat commun aux Facultés de droit de Dijon et de Lausanne sur le thème des codifications.

breuses revues scientifiques. En raison de la grande diversité d'appartenances intellectuelles des auteurs, les M.S.H.D.B. rassemblent dans les articles de fond des études approfondies — appuyées pour un grand nombre sur d'importants dépouillements des actes de la pratique notariale et judiciaire — touchant à l'histoire juridique, institutionnelle, économique et sociale, industrielle, comparative et visant tant le Moyen Age et l'Ancien Régime qui — nous l'avons dit — y ont une place de choix, que l'époque révolutionnaire, le XIXe siècle, voire les débuts encore tout proches du XXe siècle. Sous d'autres rubriques diversement intitulées *Mélanges*, *Chroniques*, *Dossiers de travail* ou *Discussions* la revue, sans craindre de s'enfermer par là dans des études locales plus étroites, donne aussi au chercheur — spécialiste ou non — l'occasion d'exposer le point, la difficulté, le plus petit aspect d'une question qui a éveillé sa curiosité. A côté d'études signées par d'authentiques spécialistes, voisinent de plus modestes réflexions, de simples observations, de minuscules monographies locales, des matériaux parfois informels, utiles et indispensables à l'édification d'histoires régionales, à partir desquelles pourra s'écrire aussi l'histoire nationale.

Ainsi, les M.S.H.D.B., qui ne donnent pas de comptes rendus, ni de recensions critiques d'ouvrages, (17) sont-ils avant tout une publication de travaux concernant en priorité l'histoire des trois pays désignés par leur intitulé, la Suisse romande, la Bourgogne et la Franche-Comté. Cette limitation géographique du champ des recherches conduit implicitement à prendre en compte toute la complexité de l'identité régionale. Cette revue s'adresse d'abord aux historiens du droit, mais tous ceux qui s'intéressent à l'histoire «globale» peuvent aussi y trouver profit.

Disons, pour conclure, qu'il existe en quelques autres régions de France des sociétés scientifiques, également pluridisciplinaires et de renommée internationale qui poursuivent un objectif semblable.

Dans le sud-est, la *Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit* publie aussi un *Recueil de mémoires et travaux*. Comme le nom l'indique expressément il ne s'agit pas

---

(17) La revue des *Annales de Bourgogne* tient ici ce rôle par ses nombreux comptes rendus et la publication d'une bibliographie bourguignonne tenue régulièrement à jour.

d'une revue périodique, mais d'une publication épisodique de fascicules (treize parus en près de quarante ans) destinés à accueillir des études consacrées à «l'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit».

L'initiative revient à une Société constituée en 1947 sous l'égide de l'Université de Montpellier et dont l'objectif était de «rallier les historiens et les érudits de ces régions au substrat juridique commun» (18). Autour de Roger AUBENAS et de Pierre TISSET, professeurs à la Faculté de droit de Montpellier, on comptait dans le Comité fondateur les principaux historiens du droit dont les travaux ont renouvelé l'historiographie juridique des pays méridionaux: Auguste DUMAS (Aix-en-Provence), Georges BOYER et Paul OURLIAC (Toulouse), Noël DIDIER (Grenoble). Aucun manifeste programmatique n'a tracé clairement les objectifs de cette société, mais on peut penser qu'elle était destinée à faire un certain contrepoids aux orientations traditionnelles dans l'historiographie du droit français qui privilégiaient les études coutumières avec OLIVIER-MARTIN et Pierre PETOT, à la tête de la Société d'histoire du droit de Paris.

Le contenu des recueils a été essentiellement fourni jusque là par les communications présentées à des Journées d'études organisées selon une périodicité irrégulière dans les différentes Facultés de droit du midi de la France, à l'initiative du Comité de la Société. Jusqu'à la fin des années 60 — c'est-à-dire, les six premiers fascicules — l'histoire du droit domine largement (76% des contributions) sur l'histoire des institutions, et l'étude proprement dite du droit savant et de sa pénétration dans la pratique méridionale est le thème privilégié. Les articles portant sur le Moyen Age représentent également plus de 70% des études publiées. Le point d'orgue de cette tendance fut marqué par les Journées internationales tenues à Montpellier, en mai 1966, pour célébrer le huitième centenaire de la venue de Placentin dans cette ville (19).

On peut noter toutefois une ouverture intéressante due à Pierre TISSET, qui fut président de la Société: l'apparition dans le fascicule 3 d'une *chronique* portant non seulement sur les travaux d'histoire

---

(18) Fascicule I, Avant-propos.

(19) Les Actes de ces Journées ont constitué le fascicule 6 du *Recueil*.

du droit et des institutions, mais aussi sur des recherches d'histoire économique et sociale. Cette rubrique n'a pas été maintenue au-delà du fascicule 5, faute d'une périodicité suffisante, et il ne subsiste qu'un *bulletin bibliographique* assez limité, qui ne prend en compte que des ouvrages d'histoire du droit.

Sous la présidence du professeur André GOURON, le recueil a publié en 1974 un fort volume consacré aux *Mélanges dédiés* à Roger AUBENAS, puis après une période de silence les publications ont repris sous un nouveau format <sup>(20)</sup>. Les études d'histoire du droit ne représentent plus que 58% contre 27% à l'histoire institutionnelle et 15% à l'histoire économique et sociale; fait nouveau, dans chaque fascicule un article porte sur la période post-révolutionnaire, tandis que le Moyen Age ne représente plus que 45% des contributions. Il s'agit moins d'un changement d'orientation délibéré que l'évolution de la production historiographique dans les centres de recherche et les Universités à dominante juridique.

Les contributions émanent dans leur grande majorité d'historiens du droit et des institutions, auxquels se joignent principalement des archivistes-paléographes <sup>(21)</sup>.

Dans l'ouest, la *Société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'ouest*, reliée aux Facultés de droit de Caen, Rennes et Poitiers, coexiste avec les *Semaines de droit Normand*, rattachées à la Faculté de droit caennaise, et entretenant des rapports étroits avec d'autres sociétés savantes normandes et les *Annales de Normandie*. Beaucoup des communications faites aux congrès internationaux organisés en alternance par ces deux Sociétés sont publiées dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*. Dans le nord la *Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et*

---

<sup>(20)</sup> Quatre fascicules ont paru de 1979 à 1983.

<sup>(21)</sup> La préparation, le financement et la diffusion des volumes sont pris en charge par la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier et l'Institut d'histoire des anciens pays de droit écrit animé par le Professeur André GOURON. Une rapide enquête montre que ces *Recueils* sont encore peu ou mal connus de l'ensemble de la communauté scientifique même dans les Universités méridionales (pas de collections complètes dans les U.E.R. d'histoire, défaut de recensions systématiques). Tous les renseignements et toutes les précisions concernant le *Recueil de mémoires et travaux* sont dus à la plume de Monsieur Jacques POUmarede, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, que nous remercions vivement pour son obligeance.

*wallons*, fondée en 1928, tient des congrès annuels alternativement en France, en Belgique et aux Pays-Bas, et conserve des liens étroits avec la *Revue du Nord*. Regrettons que ces trois dernières sociétés ne soient pas dotées d'une revue spécifique.



*Appendice*



ERK VOLKMAR HEYEN

SCIENCE ET ACTION:  
SUR LA CULTURE DE L'ESPRIT JURIDIQUE  
DANS L'ESPACE ADMINISTRATIF (1)

I.

Le droit administratif français est de formation prétorienne — voilà un de ces lieux communs chers aux introductions historiques des manuels et traités du droit positif de l'administration publique. Bien sûr, le parlement et le gouvernement y contribuent aussi beaucoup. Il suffit de penser à l'abondance des lois, décrets, arrêtés et instructions en matière administrative. Mais on en parle moins, car le développement de l'idée même du droit administratif — de sa structure innée pour ainsi dire — est considéré comme étant essentiellement l'oeuvre du Conseil d'Etat.

Ce point de vue entraîne une conception assez particulière des revues françaises contemporaines de droit administratif. Traitant des «Etudes et Documents du Conseil d'Etat», de l'«Actualité juridique. Droit administratif» et de la «Revue française du droit administratif», Danièle Lochak les a caractérisées par un «positivisme» centré sur le droit administratif en vigueur, tel qu'il est perçu, avant tout, par et à travers la jurisprudence du Conseil d'Etat et des notes doctrinales des professeurs qui s'y réfèrent (2).

---

(1) Cet article se fonde sur des recherches entreprises à la Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-en-Provence pendant l'année universitaire 1985/1986. Nous avons à remercier la Fritz-Thyssen-Stiftung (Cologne, R.F.A.) du financement de ce séjour et notre collègue Jean-Louis Mestre de son accueil amical. La rédaction finale doit aussi aux discussions avec Dominique Merllié — sociologue à l'Université Paris I — dans le cadre de l'Institut Universitaire Européen à Florence.

(2) Danièle LOCHAK, *Les revues de droit public en France*, dans ce volume, p. 47. Sur

Il s'agit donc de revues où la science du droit administratif se met, en fin de compte, au service de la jurisprudence et de sa préparation. On pourrait ainsi la qualifier comme science de la jurisprudence administrative, par opposition à une science de la législation administrative ou une science de la pratique administrative.

Il existe pourtant d'autres revues qui s'occupent assez souvent de questions relevant du droit administratif, bien que, à cause de leur perspective plus ouverte, elles ne soient pas considérées des revues de droit public à proprement parler. Qu'on pense par exemple à «Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique» ou à «Droits. Revue française de théorie du droit», deux revues au reste fort différentes l'une de l'autre. Et il y a enfin, s'adressant à un public beaucoup plus large, les revues de science administrative. A part la «Revue administrative», brièvement évoquée par Lochak, sont à mentionner surtout la «Revue Française d'Administration publique», publiée par l'Institut international d'administration publique à Paris, et «Administration. Revue d'étude et d'information», publiée par l'Association du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur. Dans celles-ci, le droit administratif se voit replacé dans la réalité administrative en toute sa richesse. Ce n'est plus la juridiction administrative qui est au centre du commentaire scientifique, mais l'administration active. Par conséquent, la science du droit administratif devient ici plutôt une science de la pratique juridique administrative qu'une science de la jurisprudence administrative <sup>(3)</sup>.

Si l'on considère le droit administratif traité par la juridiction administrative d'un côté, et par l'administration active de l'autre, on s'aperçoit qu'au vénérable principe de la séparation des pouvoirs, principe d'action de la puissance publique, correspond apparemment un principe de séparation des savoirs, qui, dans leur version scientifique développée sous le patronage des professeurs,

---

l'appauvrissement théorique qui en résulte, cf. aussi Jean-Jacques BIENVENU, *Remarques sur quelques tendances de la doctrine contemporaine en droit administratif*, in *Droits*, 1 (1985), p. 153-160.

(3) Sur la sous-estimation du rôle de l'administration dans la création et recréation du droit administratif, cf., dans une perspective de théorie générale du droit, Paul AMSELEK, *Le rôle de la pratique dans la formation du droit: Aperçus à propos de l'exemple du droit public français*, in *Revue du droit public*, 1986.6, p. 1471-1508 (1488 ss.).

se mettent à l'écart de l'action. Mais ce qui paraît simple et clair en principe, ne l'est malheureusement pas dans la réalité des institutions. On connaît l'ancienne formule «juger l'administration, c'est encore administrer» et on parle volontiers de «la doctrine du Conseil d'Etat».

Comment traiter de ces rapports entre théorie et pratique, entre science et action, dans le champ de l'administration publique? A première vue, seule la science donne des conseils; c'est elle qui agit comme «conseiller du prince» ou — en termes plus à la mode — fournit des aides à la décision et à l'action administratives. Cette asymétrie se révèle pourtant plus complexe qu'on ne pourrait penser. Lorsqu'on prend le rapport entre l'administration et la science de l'administration comme un rapport de questions et de réponses, on oublie facilement que les questions non seulement définissent dans une certaine mesure le cadre des réponses possibles, mais qu'elles surgissent elles-mêmes de réponses antérieures, d'un savoir institutionnalisé et, du moins dans la situation européenne, déjà informé scientifiquement. Ou bien ces questions s'expriment dans une terminologie scientifique, ou bien elles jouent, tout en se présentant dans un langage quotidien, sur un contexte d'argumentations scientifiques plus ou moins explicite. En outre, l'administration elle-même produit de la science de l'administration, lorsqu'elle discute — publiquement et en dehors d'une situation de décision — les réponses que lui a données la science universitaire. Il en résulte une sorte d'aide à la décision qu'on pourrait appeler auto-consultation scientifique. Celle-ci se base, pour ainsi dire, sur une auto-observation, une auto-description, une auto-explication. Le savoir qu'offrent les sciences administratives universitaires est donc en concurrence avec un savoir lui aussi riche en aspects et en formes: celui que l'administration maintient et développe sur elle-même.

L'administration publique a été dès ses débuts une action réfléchie, un aspect de la rationalisation de la société, une des institutions qui se partagent le travail dans le champ du pouvoir. Après un certain temps, chaque forme de division du travail conduit à des ensembles particuliers d'expériences, de grilles de perception et d'appréhension, de constellations d'intérêts. Du savoir commun se détachent et émergent ainsi des savoirs spécifi-

ques; on commence à faire la différence entre laïc et clerc, profane et expert. Dès le milieu du 19<sup>e</sup> siècle les revues deviennent des lieux importants de conservation et de diffusion des savoirs pratiques et théoriques (4). La maîtrise et l'exploitation de ces savoirs sont soumises à la concurrence des diverses offres et demandes. Et l'administration y participe aussi, avec ses fonctionnaires. Ces revues ne se bornent pas à réunir un savoir déjà existant, mais elles essaient également d'ouvrir des perspectives, de formuler et résoudre les problèmes de l'action administrative à traiter scientifiquement.

La première revue vouée entièrement au droit administratif a été fondée en 1853 (5): «Journal du Droit administratif ou le Droit administratif mis à la portée de tout le monde. Recueil qui comprend la Législation, la Jurisprudence, la Doctrine et les Faits se rattachant à l'Administration, plus spécialement destiné aux Maires et Membres des Conseils municipaux, Membres des Conseils généraux, des Fabriques, des Etablissements publics, et pouvant servir de Guide aux Instituteurs primaires, aux Propriétaires, aux Contribuables, aux Patentables, etc., etc.». Sous ce titre révélateur on vise à «aider l'administrateur, éclairer l'administré, vulgariser la législation administrative» (6). Ce souci de vulgariser, y compris la «science du droit administratif» et ses «principes généraux» (7),

---

(4) Pour des éléments sur ces revues, dans le cadre d'un historique des recueils de jurisprudence, cf. Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence en droit privé. Théorie d'une pratique*, Lyon (Presses Universitaires de Lyon), 1985, p. 44 ss., 61 ss. et surtout 85 ss. Sur les revues concernant le droit administratif, cf. Maurice HAURIU, *De la formation du Droit administratif français depuis l'an VIII*, in *Revue générale d'administration*, 1892, vol 2., p. 385-403 (396 ss.), vol 3, p. 15-28. La «presse administrative» dans un sens plus large fait l'objet d'une étude de Guy THULLIER, *Bureaucratie et Bureaucrates en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Genève (Librairie Droz), 1980, p. 177 ss.

(5) Il y avait déjà dans la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle des revues traitant du droit administratif. Mais ces revues ne s'y sont pas encore spécialisées. Pour une analyse de la «Revue étrangère de législation et d'économie politique» et de la «Revue de Législation et de Jurisprudence» (toutes les deux fondées en 1834), cf. Jean-Louis MESTRE, *La connaissance des droits administratifs étrangers en France entre 1815 et 1869*, in *Annuaire européen d'Administration publique*, 8 (1985), p. 711-729.

(6) Adolphe CHAUVEAU/Anselme BATBIE, *Introduction*, in *Journal du Droit administratif*, 1 (1853), p. 5-13 (5).

(7) *Ibidem*, p. 7, 10, un langage qu'on n'attend habituellement qu'à la fin du 19<sup>e</sup> siècle.

conduit à un genre littéraire assez intéressant: les «Lettres à un administré sur quelques matières usuelles de droit administratif». Rédigées par Anselme Batbie, elles se veulent instructives d'une façon amusante.

L'essor de la science du droit administratif vient pourtant, comme on sait, plus tard, à l'époque des Edouard Laferrière, Maurice Hauriou, Léon Duguit et Gaston Jèze <sup>(8)</sup>. Selon le jugement d'Hauriou faisant école, le trait «vraiment nouveau» de la doctrine d'après 1860 consiste dans «le classement et l'organisation de la science administrative», c'est-à-dire dans la construction des instituts du droit administratif, mission incontestée des professeurs <sup>(9)</sup>. Ce mouvement vers une doctrine scientifique s'exprime dans la fondation de la «Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger» en 1894 par Ferdinand Larnaude, Professeur de droit public général à la Faculté de droit de Paris, la plus vieille des revues analysées par Lochak, bien qu'elle n'ait pas encore atteint les cents ans qu'elle avait fêté prématurément en 1984!

Mais il y avait à cette époque encore une autre revue concernant le droit administratif, antérieure à la fondation de la «Revue du droit public»: la «Revue générale d'administration» (RGA). C'est elle que nous nous proposons d'analyser ici de plus près. Fondée en 1878 par Maurice Block, fameux pour son dictionnaire sur l'administration française, et, comme le précise la page de garde, «publiée avec la collaboration de sénateurs, de députés, de membres du Conseil d'Etat, de fonctionnaires et de publicistes», la RGA poursuit un but semblable à celui du «Journal du Droit administratif». Soulignant la nécessité d'intensifier l'information et la communication après les réformes administratives du début des années 70, surtout auprès des autorités départementales et municipales, l'introduction vigoureuse tourne autour de cinq mots-clés: progrès,

---

<sup>(8)</sup> Pour un historique, cf. Georges LANGROD, *France*, in HEYEN (dir.), *Geschichte der Verwaltungsrechtswissenschaft in Europa. Stand und Probleme der Forschung*, Frankfurt/M. (Klostermann), 1982, p. 67-80.

<sup>(9)</sup> HAURIOU, op. cit. (n. 4), p. 17 ss. Cet article est incorporé dans IDEM, *Droit administratif*, in Léon BÉQUET/Edouard LAFERRIÈRE (dir.), *Répertoire du Droit administratif*, t. XIV, Paris, 1897, p. 1-28 (18 ss.).

expérience, vérité, intérêt, science. Block conçoit une revue qui ne se borne pas au simple droit administratif en vigueur, mais qui s'ouvre largement aux réalités administratives les plus diverses. Ce qu'il propose, «c'est de faire étudier la pratique de l'administration, c'est de faire constater l'effet des lois et règlements sur les objets auxquels ils s'appliquent»<sup>(10)</sup>. La mission de la nouvelle revue est «d'enseigner, de contrôler, de critiquer, d'indiquer les progrès à réaliser, les réformes à accomplir. Elle tendra à réunir en faisceau les expériences éparses, à étudier les idées qui présentent de la consistance, à tenter la conciliation de vues divergentes, mais contenant chacune une parcelle de vérité, s'appuyant sur des arguments sérieux ou sur des intérêts importants». Block la veut surtout éloignée de «toute polémique de parti»; «nous prendrons pour guide la science, pour but le bien public, et nous dirons la vérité, advienne que pourra»<sup>(11)</sup>. Bien qu'elle passe un an plus tard sous les auspices du ministère de l'intérieur, elle garde son programme pour l'essentiel; seul le ton devient feutré<sup>(12)</sup>.

En analysant la RGA jusqu'à la première guerre mondiale, nous allons projeter un peu de lumière historique et sociologique sur les origines des revues du droit administratif contemporaines en France. Nous nous bornerons à la pensée juridique de l'administration, y compris le Conseil d'Etat et les Conseils de Préfecture. Notre étude sur la culture juridique de la RGA sera donc en même temps une contribution à l'étude de la culture administrative<sup>(13)</sup>. Une de nos préoccupations sera de mettre en relief la différence entre la pensée juridique de la juridiction administrative (dont l'impact se voit dans les revues d'aujourd'hui) et celle de l'administration active. C'est dans un autre article que nous allons inclure

---

<sup>(10)</sup> Maurice BLOCK, *A nos lecteurs*, in RGA, 1878, vol. 1, p. 1-8 (6).

<sup>(11)</sup> *Ibidem*, p. 7 s.

<sup>(12)</sup> Cf. l'introduction d'une rédaction qui reste anonyme, in RGA, 1879, vol. 1, p. 3-6. Le service est placé dans les attributions du premier bureau de la division départementale du ministère de l'intérieur.

<sup>(13)</sup> Ce sujet — les valeurs, attitudes, expressions et comportements de l'administration et de son public — est un des nouveaux centres d'intérêts de la science administrative actuelle. Cf. par exemple le rapport de recherches de Linda SMIRCICK, *Concepts of Culture and Organizational Analysis*, in *Administrative Science Quarterly*, 28 (1983), p. 339-358.

la pensée juridique de ceux qui travaillent et écrivent en dehors de l'administration (14).

## II.

L'analyse de la RGA est basée sur quatre sections temporelles dont chacune embrasse cinq années: 1880-1884 (section A), 1890-1894 (section B), 1900-1904 (section C) et 1910-1914 (section D) (15). Cette méthode d'échantillonnage chronologique permet une économie de recherche, tout en autorisant l'étude des changements au cours de la période étudiée. Puisque la RGA n'a pas de rubrique «articles de fond» (au contraire par exemple de la «Revue du droit public»), sont pris en considération seulement les articles traitant du droit administratif, repérés par un titre et présentés sous la responsabilité personnelle d'un auteur, même si celui-ci reste anonyme ou ne signe que de ses initiales. On se limite ainsi aux seuls articles d'intention scientifique. Le total des articles saisis s'élève à 308 dont 179 (58.1%) signalent expressément qu'ils ont été écrits par des membres de l'administration (Conseil d'Etat et Conseils de Préfecture inclus) (16). C'est à ces derniers seuls que se réfèrent les analyses qui suivent. En réalité le pourcentage des articles écrits par les membres de l'administration devrait être plus élevé. Compte

---

(14) *Penser le droit communal sous la IIIe République: aspects sociaux*, dans ce volume, p. 123-140.

(15) La RGA a déjà été étudiée par Jean-Patrick BOURDOIS, *La Réforme administrative dans la «Revue générale d'administration» 1878-1928*, Paris (Puf), 1975. Mais notre étude poursuit un tout autre but et elle utilise une approche quantitative jusqu'ici peu habituelle chez les juristes français. Cf. toutefois Jean-Paul POISSON, *Introduction à une analyse de contenu du «Journal des notaires» (Années 1829, 1909, 1969)*, in IDEM, *Notaires et société. Travaux d'Histoire et de Sociologie Notariales*, Paris (Economica), 1985, p. 49-71. Pour les méthodes d'analyse du fonctionnement d'une revue scientifique, cf. nos études: *Die Anfangsjahre des «Archiv für öffentliches Recht». Programmatischer Anspruch und redaktioneller Alltag im Wettbewerb*, in HEYEN (dir.), *Wissenschaft und Recht der Verwaltung seit dem Ancien Régime. Europäische Ansichten*, Frankfurt/M. (Klostermann), 1984, p. 347-373; *Herkunftsprofile des «Archiv für öffentliches Recht» im kaiserlichen Deutschland*, in: HEYEN (dir.), *Historische Soziologie der Rechtswissenschaft*, Frankfurt/M. (Klostermann), 1986, p. 173-197.

(16) On compte les articles sur la base d'un volume (il y en a trois chaque année). Un article s'étendant sur plusieurs volumes compte donc plusieurs fois. C'est par cette procédure seulement que la longueur des articles est prise en compte dans l'analyse.

tenu d'une certaine tradition de ne pas indiquer le nom ou l'appartenance à l'administration (au début, dans la section A, 42% seulement des articles indiquent ouvertement leur provenance administrative) et eu égard aux sections B et D dans lesquelles les indications institutionnelles manquent le moins, la proportion véritable serait des deux tiers en moyenne.

1. Les origines: Sont considérés les aspects régional et institutionnel (cf. les tableaux 1-3). C'est d'abord le poids de Paris par rapport à la province qui frappe. En moyenne plus de la moitié des articles provient de fonctionnaires habitant ou travaillant dans la capitale (tab. 1). La tradition centralisatrice de l'administration

Tableau 1 - Profil régional.

Origine Année	A 1880-1884	B 1890-1894	C 1900-1904	D 1910-1914	Total
Paris . . . . .	23 (52.2%)	21 (46.6%)	31 (72.0%)	19 (40.4%)	94 (52.5%)
Province . . . . .	17 (38.6%)	21 (46.6%)	9 (20.9%)	26 (55.3%)	73 (40.7%)
Sans indications . . . . .	4 ( 9.0%)	3 ( 6.6%)	3 ( 6.9%)	2 ( 4.2%)	12 ( 6.7%)
Total . . . . .	44	45	43	47	179

publique en France a donc de fortes retombées sur la production imprimée du discours juridique. Cela se voit aussi en ce qui concerne la place des Communes qui reste marginale en dépit du programme de la RGA (tab. 2). Les Préfectures par contre,

Tableau 2 - Profil institutionnel.

Origine Année	A 1880-1884	B 1890-1894	C 1900-1904	D 1910-1914	Total
Ministère . . . . .	15 (34.0%)	10 (22.2%)	16 (37.2%)	11 (23.4%)	52 (29.0%)
Conseil d'Etat . . . . .	2 ( 4.5%)	3 ( 6.6%)	1 ( 2.3%)	—	6 ( 3.3%)
Préfecture . . . . .	21 (47.7%)	25 (55.5%)	17 (39.5%)	30 (63.8%)	93 (51.9%)
Commune . . . . .	5 (11.3%)	—	7 (16.2%)	—	12 ( 6.7%)
Autre institution . . . . .	1 ( 2.2%)	7 (15.5%)	2 ( 4.6%)	6 (12.7%)	16 ( 8.9%)
Total . . . . .	44	45	43	47	179

dominant le discours juridico-administratif en province, s'avèrent comme l'institution la plus productrice avec une participation des Conseils de Préfecture qui progresse sensiblement après le tournant du siècle (tab. 3). Comme nous allons voir plus bas, le profil des

Tableau 3 - Profil institutionnel selon l'origine régionale.

Origine	A 1880-1884	B 1890-1894	C 1900-1904	D 1910-1914	Total
Année					
Préfecture Paris . . . . .	5 (23.8%)	6 (24.0%)	8 (47.0%)	5 (16.6%)	24 (25.8%)
Préfecture Province . . . . .	13 (61.9%)	16 (64.0%)	6 (35.2%)	23 (76.6%)	58 (62.3%)
Préfecture inconnue . . . . .	3 (14.2%)	3 (12.0%)	3 (17.6%)	2 ( 6.4%)	11 (11.8%)
Total . . . . .	21	25	17	30	93
Conseil d. P. . . . .	0	0	5	2	7
Paris . . . . .	5 (0%)	6 (0%)	8 (62.5%)	5 (40.0%)	24 (29.1%)
Conseil d. P. . . . .	2	1	4	12	19
Province . . . . .	13 (15.3%)	16 ( 6.2%)	6 (66.6%)	23 (52.1%)	58 (32.7%)
Conseil d. P. . . . .	2	2	3	0	7
Inconnu . . . . .	3 (66.6%)	3 (66.6%)	3 (100%)	2 (0%)	11 (63.6%)
Conseil d. P. . . . .	4	3	12	14	33
Total . . . . .	21 (19.0%)	25 (12.0%)	17 (70.5%)	30 (43.7%)	93 (35.4%)

Conseils de Préfecture se distingue nettement de celui des autres organes préfectoraux. Institution dénigrée et mal aimée à cause de la dualité d'attributions juridictionnelles et administratives qui leur valait le soupçon continu de juger dans la dépendance du Préfet, les Conseils de Préfecture restent sous-estimés dans leurs apports au droit administratif français <sup>(17)</sup>. Comparée à celle des Préfectures, la contribution des différents Ministères et du Conseil d'Etat, représentant l'administration centrale proprement dite, paraît moins forte qu'on pourrait penser. Elle ne s'élève qu'à un tiers. S'y ajoute donc, pour former le poids de Paris, celui de la Préfecture de

<sup>(17)</sup> En ce qui concerne leur développement et leur économie, cf. Jacques CHEVALLIER, *L'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active*, Paris (LGDJ), 1970, p. 120 ss., 214 ss. Une étude plus spécifique de leur composition, de leur fonctionnement et de leur rôle a été publiée par Marie-Françoise BRUN-JANSEM, *Le Conseil de Préfecture de l'Isère. An VIII — 1926*, Grenoble (Centre de Recherche d'Histoire Economique, Sociale et Institutionnelle de Grenoble), 1981.

la Seine qui représente le quart de celui de l'ensemble des Préfectures (dont environ 12% sont régionalement inclassables, l'indication faisant défaut). Reste à constater que la contribution des membres du Conseil d'Etat est minime et s'éclipse à la fin de la période étudiée: ils disent le droit administratif — ils n'éprouvent pas le besoin d'en faire la théorie.

2. Les matières: Les tableaux 4-6 montrent les dix matières les plus importantes représentant chacune plus de 10% de la totalité des articles (18). Dominent nettement l'administration communale (surtout dans la section A: les années de la réforme de la loi municipale) et l'organisation administrative, suivies de l'assistance publique, du contentieux administratif, des finances publiques et de la fonction publique. L'importance des différentes matières varie avec les conjonctures (tab. 4).

Tableau 4 - Profil thématique.

Matière Année	A 1880-1884	B 1890-1894	C 1900-1904	D 1910-1914	Total
Organisation administrative . . .	14 (31.8%)	18 (40.0%)	20 (46.5%)	25 (53.1%)	77 (43.0%)
Fonction publique. . . . .	10 (22.7%)	9 (20.0%)	6 (13.9%)	15 (31.9%)	40 (22.3%)
Finances publiques . . . . .	5 (11.3%)	14 (31.1%)	12 (27.9%)	14 (29.7%)	45 (25.1%)
Police administrative . . . . .	10 (22.7%)	5 (11.1%)	5 (11.6%)	4 ( 8.5%)	24 (13.4%)
Administration communale . . .	31 (70.4%)	17 (37.7%)	25 (58.1%)	31 (65.9%)	104 (58.1%)
Voies de communication . . . . .	6 (13.6%)	8 (17.7%)	7 (16.2%)	12 (25.5%)	33 (18.4%)
Industrie, commerce, profes- sions . . . . .	5 (11.3%)	10 (22.2%)	10 (23.2%)	7 (14.8%)	32 (17.8%)
Assistance publique . . . . .	14 (31.8%)	14 (31.1%)	20 (46.5%)	7 (14.8%)	55 (30.7%)
Contentieux administratif . . .	13 (29.5%)	11 (24.4%)	11 (25.5%)	17 (36.1%)	52 (29.0%)
Droit administratif général . . .	1 ( 2.2%)	11 (24.4%)	—	8 (17.0%)	20 (11.1%)
N . . . . .	44	45	43	47	179

La comparaison entre les Ministères et les Préfectures manifeste une structure thématique largement semblable avec, quand

(18) Chaque article peut être saisi par plusieurs descripteurs. C'est la raison pour laquelle l'addition d'une colonne verticale dans les tableaux 4-6 dépasserait toujours 100%.

même, quelques exceptions significatives dues à la différence de fonctions (tab. 5). Le poids des questions organisationnelles est plus

Tableau 5 - Profil thématique selon l'origine institutionnelle.

Matière	Ministère	Préfecture	Administration active	Juridiction administrative	Administration au total
Organisation administrative . . .	26 (50.0%)	31 (33.3%)	48 (42.8%)	12 (30.7%)	77 (43.0%)
Fonction publique. . . . .	13 (25.0%)	18 (19.3%)	22 (19.6%)	9 (23.0%)	40 (22.3%)
Finances publiques	6 (11.5%)	19 (20.4%)	22 (19.6%)	3 ( 7.6%)	45 (25.1%)
Police administrative . . . . .	7 (13.4%)	13 (13.9%)	17 (15.1%)	5 (12.8%)	24 (13.4%)
Administration communale . . .	29 (55.7%)	52 (55.9%)	62 (55.3%)	21 (53.8%)	104 (58.1%)
Voies de communication . . . . .	9 (17.3%)	16 (17.2%)	19 (16.9%)	8 (20.5%)	33 (18.4%)
Industrie, commerce, profes- sions . . . . .	7 (13.4%)	17 (18.2%)	15 (13.3%)	11 (28.2%)	32 (17.8%)
Assistance publique	14 (26.9%)	23 (24.7%)	30 (26.7%)	11 (28.2%)	55 (30.7%)
Contentieux administratif . . .	13 (25.0%)	34 (36.5%)	29 (25.8%)	19 (48.7%)	52 (29.0%)
Droit administratif général . . .	4 ( 7.6%)	13 (13.9%)	10 ( 8.9%)	9 (23.0%)	20 (11.1%)
N . . . . .	52	93	112	39	179

grand dans les Ministères, celui du contentieux administratif et du droit administratif général (i.e. les notions de base comme puissance publique, personnalité morale, service public, acte administratif etc.) est plus grand dans les Préfectures. Paraît également remarquable l'importance accrue des finances publiques et des questions concernant l'industrie, le commerce et les professions pour les Préfectures d'un côté, de la fonction publique pour les Ministères de l'autre. Au contraire, la structure thématique de l'Administration active (c'est-à-dire dans notre contexte: les Ministères et les Préfectures sans les Conseils de Préfecture) se distingue clairement de celle de la Juridiction administrative (Conseil d'Etat et principalement Conseils de Préfecture). Sont surtout des matières de l'Administration active l'organisation administrative et les finances publiques (dans un moindre degré la police administrative et — ce qui n'est pas visible dans le tableau — les questions de l'urbanisme, de l'habitat et du droit foncier), tandis que l'intérêt scientifique de la Juridiction administrative est plus marqué par le contentieux administratif, le droit administratif général et les questions concer-

nant l'industrie, le commerce et les professions (dans un moindre degré la fonction publique et les voies de communication, c'est-à-dire les ponts et chaussées, les canaux, les chemins de fer, la poste et les télécommunications).

Une différence prononcée quant à la structure thématique existe aussi entre Paris et la province (tab. 6). La capitale s'occupe

Tableau 6 - Profil thématique selon l'origine régionale.

Matière Origine	Paris	Province	Préfecture Paris	Préfecture Province	Administration au total
Organisation administrative . . . . .	53 (56.3%)	21 (28.7%)	13 (54.1%)	15 (25.8%)	77 (43.0%)
Fonction publique. . . . .	25 (26.5%)	11 (15.0%)	7 (29.1%)	5 ( 8.6%)	40 (22.3%)
Finances publiques . . . . .	22 (23.4%)	21 (28.7%)	5 (20.8%)	15 (25.8%)	45 (25.1%)
Police administrative . . . . .	15 (15.9%)	8 (10.9%)	5 (20.8%)	9 (15.5%)	24 (13.4%)
Administration communale . . . . .	56 (59.5%)	39 (53.4%)	14 (58.3%)	30 (51.7%)	104 (58.1%)
Voies de communication . . . . .	16 (17.0%)	16 (21.9%)	3 (12.5%)	13 (22.4%)	33 (18.4%)
Industrie, commerce, profes- sions . . . . .	19 (20.2%)	9 (12.3%)	5 (20.8%)	8 (13.7%)	32 (17.8%)
Assistance publique . . . . .	38 (40.4%)	11 (15.0%)	9 (37.5%)	10 (17.2%)	55 (30.7%)
Contentieux administratif . . . . .	24 (25.5%)	25 (34.2%)	9 (37.5%)	22 (37.9%)	52 (29.0%)
Droit administratif général . . . . .	10 (10.6%)	10 (13.6%)	3 (12.5%)	10 (17.2%)	20 (11.1%)
N . . . . .	94	73	24	58	179

de l'organisation administrative, de l'assistance publique et de la fonction publique dans une mesure nettement plus grande que la province (dans le section D - ce qui n'est pas visible dans le tableau — la part des questions organisationnelles à Paris monte jusqu'à 73.6% par rapport à 34.6% en province). En ce qui concerne la province, la spécialisation paraît moins marquée, mais c'est notamment parce que les articles traitent en moyenne de moins de matières à la fois et sont donc moins souvent classés. Le contentieux administratif, les voies de communication et les finances publiques se trouvent toutefois dans une certaine position de priorité. La différence entre la Préfecture de la Seine et les autres Préfectures apparaît de nouveau très nette, notamment pour le droit administratif général au profit de la province et pour l'orga-

nisation administrative au profit de Paris. Pour ces deux matières, le décalage serait encore plus visible au sein des seuls Conseils de Préfecture: 85.7% à Paris par rapport à 15.7% en province pour ce qui concerne les questions de l'organisation administrative; 14.2% à Paris par rapport à 31.5% en province quant au droit administratif général.

3. Les méthodes: Nous appelons ainsi trois approches différentes du droit administratif: l'approche dogmatique ne s'occupe que du droit en vigueur; l'approche historique du droit qui a été en vigueur mais ne l'est plus; l'approche politique du droit qui devrait être en vigueur pour l'avenir, soit en maintenant, soit en changeant le droit positif. L'importance de ces méthodes et de leurs combinaisons pour les articles analysés ici ressort des tableaux 7-10. On y voit que les aspects dogmatiques l'emportent sur les aspects historiques et ceux-ci sur les aspects politiques. Mais cette hiérarchie très nette en moyenne cache des mouvements fort vifs selon les périodes qu'il faut étudier de plus près.

Tableau 7 - Profil méthodologique.

Méthode	A 1880-1884	B 1890-1894	C 1900-1904	D 1910-1914	Total
1 purement dogmatique . . . .	7 (15.9%)	12 (26.6%)	14 (32.5%)	15 (31.9%)	48 (26.8%)
2 purement historique . . . .	1 ( 2.2%)	7 (15.5%)	8 (18.0%)	9 (19.1%)	25 (13.9%)
3 purement politique . . . .	7 (15.9%)	—	1 ( 2.3%)	6 (12.7%)	14 ( 7.8%)
4 dogmatique + historique . .	12 (27.2%)	11 (24.4%)	12 (27.9%)	3 ( 6.3%)	38 (21.2%)
5 historique + politique . . .	3 ( 6.8%)	1 ( 2.2%)	1 ( 2.3%)	—	5 ( 2.7%)
6 politique + dogmatique . .	4 ( 9.0%)	4 ( 8.8%)	4 ( 9.3%)	5 (10.6%)	17 ( 9.4%)
7 dogmatique + historique + politique . . . . .	10 (22.7%)	10 (22.2%)	3 ( 6.9%)	9 (19.1%)	32 (17.8%)
Total. . . . .	44	45	43	47	179
1 + 4 (conservateur) . . . .	19 (43.1%)	23 (45.0%)	26 (60.4%)	18 (38.2%)	86 (48.0%)
3 + 5 + 6 (progressif) . . . .	14 (31.8%)	5 (11.1%)	6 (13.9%)	11 (23.4%)	36 (20.1%)
Dogmatique au total. . . . .	33 (75.0%)	37 (82.2%)	33 (76.7%)	32 (68.0%)	135 (75.4%)
Historique au total . . . . .	26 (59.0%)	29 (64.4%)	24 (55.8%)	21 (44.6%)	100 (55.8%)
Politique au total . . . . .	24 (54.5%)	15 (33.3%)	9 (20.9%)	20 (42.5%)	68 (37.9%)

La méthode «purement dogmatique» est en hausse continue avec une faible pointe après le tournant du siècle. Une pointe beaucoup plus visible se dessine quand on combine cette méthode avec la méthode «dogmatique + historique». Puisque l'histoire y sert comme moyen d'interprétation et donc de stabilisation du droit positif, les deux méthodes forment un ensemble «conservateur» dans le sens qu'il vise à maintenir et à aménager le droit tel qu'il est. Pour éviter toute connotation politique, on pourrait aussi le qualifier de «descriptif» (ce qui serait parfois plus adéquat).

Pour ce qui concerne l'approche politique, la conjoncture s'avère plus oscillante. La méthode «purement politique» est en forte hausse au début des années 80, son poids égalant celui de la méthode «purement dogmatique». Mais cette pointe est suivie d'une rupture qui n'aboutit à une hausse nouvelle qu'avant la guerre. Ce mouvement apparaît moins clair dans la perspective de la méthode «politique + dogmatique» d'un côté et aussi clair dans l'ensemble de méthodes dénommé «progressif» (les aspects historiques et dogmatiques faisant ici partie d'une mise en question du droit en vigueur, notamment d'une réflexion visant à son changement; pour éviter, là encore, toute connotation politique, on pourrait qualifier aussi cet ensemble d'«évaluatif», ce qui serait parfois plus adéquat).

Quant à l'approche historique, le développement est encore plus compliqué. La méthode «purement historique» — nous l'appelons aussi «rétrospective» puisqu'elle n'est en contact immédiat ni avec le droit actuel ni avec le droit futur — ne joue pratiquement aucun rôle dans la section A, tandis qu'elle connaît une hausse assez stable dans les sections qui suivent. Les aspects historiques pris au total sont pourtant déjà très importants dans la section A. C'est que l'histoire, au début des années 80, paraît souvent indispensable, soit pour comprendre le droit positif, soit pour en préparer la réforme. Or, au contraire de ce qui se passe pour la méthode «purement historique», l'ensemble historique décline après la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la repolitisation du discours juridique en matière administrative juste avant la guerre ne se servant plus autant de la réflexion historique qu'au début des années 80.

Tableau 8 - Profil méthodologique selon l'origine institutionnelle.

Méthode Origine	Ministère	Préfecture	Administration active	Juridiction administrative	Administration au total
1 purement dogmatique . . . .	14 (26.9%)	32 (34.4%)	25 (22.3%)	22 (56.4%)	48 (26.8%)
2 purement historique . . . .	3 ( 5.7%)	10 (10.7%)	12 (10.7%)	1 ( 2.5%)	25 (13.9%)
3 purement politique . . . .	2 ( 3.8%)	9 ( 9.6%)	9 ( 8.0%)	2 ( 5.1%)	14 ( 7.8%)
4 dogmatique + historique . . .	14 (26.9%)	18 (19.3%)	27 (24.1%)	10 (25.6%)	38 (21.2%)
5 historique + politique . . . .	2 ( 3.8%)	3 ( 3.2%)	4 ( 3.5%)	1 ( 2.5%)	5 ( 2.7%)
6 politique + dogmatique . . .	3 ( 5.7%)	9 ( 9.6%)	10 ( 8.9%)	2 ( 5.1%)	17 ( 9.4%)
7 dogmatique + historique + politique . . . . .	14 (26.9%)	12 (12.9%)	25 (22.3%)	1 ( 2.5%)	32 (17.8%)
Total . . . . .	52	93	112	39	179
1 + 4 (conservateur) . . . . .	28 (53.8%)	50 (53.7%)	52 (46.4%)	32 (82.0%)	86 (48.0%)
3 + 5 + 6 (progressif) . . . . .	7 (13.4%)	21 (22.5%)	23 (20.5%)	5 (12.8%)	36 (20.1%)
Dogmatique au total . . . . .	45 (86.5%)	71 (76.3%)	87 (77.6%)	35 (89.7%)	135 (75.4%)
Historique au total . . . . .	33 (63.4%)	43 (46.2%)	68 (60.7%)	13 (33.3%)	100 (55.8%)
Politique au total . . . . .	21 (40.3%)	33 (35.4%)	48 (42.8%)	6 (15.3%)	68 (37.9%)

La répartition des méthodes selon l'origine institutionnelle des auteurs révèle de nouveau une différence plus accentuée entre l'Administration active et la Juridiction administrative qu'entre Ministères et Préfectures. Les Ministères témoignent d'une certaine préférence pour les méthodes combinées — on pourrait dire: pour un raisonnement plutôt arrondi et précautionneux — alors que les Préfectures s'en tiennent davantage à une approche «pure». Ce trait relativement conservateur des Ministères est encore souligné par le fait que l'ensemble de méthodes dénommé «progressif» se révèle nettement plus développé auprès des Préfectures, bien que celles-ci embrassent aussi les Conseils de Préfecture. La Juridiction administrative est dominée par la méthode «purement dogmatique» (avec une hausse impressionnante dans la section D: 11 articles = 78.5%) et par une approche «conservatrice». Par comparaison l'attitude de l'Administration active paraît beaucoup plus variable: elle est surtout beaucoup moins «purement dogmatique» (avec une baisse impressionnante dans la section D: 5 articles = 18.5%) et beaucoup moins «conservatrice» (après l'essor dans la section C avec 15 articles = 71.4%, vient la chute dans la section D avec 7

articles = 25.9%). En outre, les profils historiques et politiques sont plus développés au sein de l'Administration active qu'au sein de la Juridiction administrative.

La répartition des méthodes sous l'aspect régional confirme le décalage déjà reconnu entre Paris et la province. Les Préfectures de province sont nettement plus dogmatiques et plus «conservatrices» que la Préfecture de la Seine qui s'avère plus politique et «progressive» et même plus historique si l'on ne regarde que la méthode «purement historique». Ce qui est vrai au niveau des Préfectures se fait remarquer aussi en général. En dehors de Paris, l'administration se sent apparemment moins audacieuse sur le plan scientifique: sa tendance à traiter du droit administratif sous l'aspect dogmatique est plus marquée qu'à Paris où l'on se livre plus facilement à l'étude des aspects historiques et politiques. Ces résultats moyens (tab. 9)

Tableau 9 - Profil méthodologique selon l'origine régionale.

Méthode Origine	Paris	Province	Préfecture Paris	Préfecture Province	Administration au total
1 purement dogmatique . . . .	18 (19.1%)	23 (31.5%)	3 (12.5%)	22 (37.9%)	48 (26.8%)
2 purement historique . . . .	17 (18.0%)	8 (10.9%)	5 (20.8%)	5 ( 8.6%)	25 (13.9%)
3 purement politique . . . .	7 ( 7.4%)	7 ( 9.5%)	5 (20.8%)	4 ( 6.8%)	14 ( 7.8%)
4 dogmatique + historique . .	24 (25.5%)	13 (17.8%)	5 (20.8%)	12 (20.6%)	38 (21.2%)
5 historique + politique . . . .	4 ( 4.2%)	1 ( 1.3%)	2 ( 8.3%)	1 ( 1.7%)	5 ( 2.7%)
6 politique + dogmatique . .	10 (10.6%)	6 ( 8.2%)	4 (16.6%)	4 ( 6.8%)	17 ( 9.4%)
7 dogmatique + historique + politique . . . . .	14 (14.8%)	15 (20.5%)	—	10 (17.2%)	32 (17.8%)
Total . . . . .	94	73	24	58	179
1 + 4 (conservateur) . . . .	42 (44.6%)	36 (49.3%)	8 (33.3%)	36 (62.0%)	86 (48.0%)
3 + 5 + 6 (progressif) . . . .	21 (22.3%)	14 (19.1%)	11 (45.8%)	9 (15.5%)	36 (20.1%)
Dogmatique au total . . . . .	66 (70.2%)	57 (78.0%)	12 (50.0%)	48 (82.7%)	135 (75.4%)
Historique au total . . . . .	59 (62.7%)	37 (50.6%)	12 (50.0%)	28 (48.2%)	100 (55.8%)
Politique au total . . . . .	35 (37.2%)	29 (39.7%)	11 (45.8%)	19 (32.7%)	68 (37.9%)

sont toutefois un peu trompeurs puisqu'ils ne rendent pas compte des modifications remarquables qui ont lieu au cours des années (cf. tab. 10). Dans la section A — période de réforme administrative — c'est surtout Paris qui s'exprime d'une façon «progressive»,

tandis que la province préfère une attitude principalement «conservatrice». Mais dans la section D — autre période de pensée politique, bien que plus floue — c'est la province qui a pris le relais, Paris se dévouant à la «rétrospective» sans pouvoir faire naître l'élan innovateur du début des années 80.

Tableau 10 - Profil méthodologique de Paris (chiffres en haut) et de la province (chiffres en bas) par sections.

Méthode	A 1880-1884	B 1890-1894	C 1900-1904	D 1910-1914	Total
1 + 4 (conservateur) . . . . .	7 (30.4%) 9 (52.9%)	12 (57.1%) 9 (42.8%)	17 (54.8%) 6 (66.6%)	6 (31.5%) 12 (46.1%)	42 (44.6%) 36 (49.3%)
2 (rétrospectif) . . . . .	1 ( 4.3%) 0 ( 0 %)	1 ( 4.7%) 6 (28.5%)	7 (22.5%) 1 (11.1%)	8 (42.1%) 1 ( 3.8%)	17 (18.0%) 8 (10.9%)
3 + 5 + 6 (progressif) . . . . .	10 (43.4%) 4 (23.5%)	4 (19.0%) 1 ( 4.7%)	4 (12.9%) 2 (22.2%)	3 (15.9%) 7 (26.9%)	21 (22.3%) 14 (19.1%)
N . . . . .	23 17	21 21	31 9	19 26	94 73

### III.

De cette analyse on peut tirer quelques observations qui pourraient servir d'hypothèses de travail pour d'autres recherches.

L'analyse montre que dans la science du droit administratif telle qu'elle est établie par l'administration publique a) il y a des affinités aussi bien entre certaines matières et certaines origines qu'entre certaines origines et certaines méthodes, b) il y a des phases d'innovation et des phases d'entretien. A travers ces différenciations, la science du droit administratif apparaît comme un moyen de l'action administrative en tant que préparation réfléchie, systématique et méthodique de celle-ci.

Ce constat peut conduire à se demander ce qui détermine des membres de l'administration à publier des articles dans des revues scientifiques. Une hypothèse à explorer est que le recours à la science, dont les exposés introductifs des revues brandissent l'étendard comme gage d'impartialité, sert de moyen d'augmenter leur indépendance, soit au sein de la hiérarchie administrative elle-même, soit par rapport au gouvernement, au parlement, à la

juridiction etc. Car le savoir de cette science se voit, du moins partiellement, défini en dehors des dépendances politiquement établies et est susceptible de s'opposer à la logique de ces dépendances.

Notre analyse montre en outre que le discours scientifique sur le droit n'est pas, même dans la période des années 1880-1914 caractérisée comme celle du «positivisme juridique», un discours uniforme dans ses méthodes. S'il y a progrès en science juridique, il n'est d'habitude que passager et ne reste guère acquis du fait de la double appartenance de la science juridique au système du savoir universitaire et au système du pouvoir politique. C'est à cette dualité de références qu'est due pour une large part la discussion toujours renaissante entre le droit positif et le droit dit naturel, métaphore pour évoquer la juste mesure du droit, la citerne du normatif vital, la nécessité de repenser, de temps à autre, le droit positif jusqu'à ses fondements, lorsque les mécanismes d'adaptation et de reconstruction inhérents au droit positif ne remplissent plus ou insuffisamment leurs fonctions pour satisfaire les besoins du système social tout entier. Par conséquent, le développement de la science juridique doit être compris comme étant moins linéaire et plus mouvementé — segmentaire et poly-paradigmatique pour ainsi dire — que ne le veut l'historiographie traditionnelle qui ne considère que la scène académique. Il est nécessaire, pour écrire son histoire, de tenir compte de l'apport scientifique des auteurs non universitaires et d'introduire ainsi le fond professionnel de la science juridique, donc la pratique non seulement de l'enseignant, mais du juge, de l'avocat et — last, but not least — de l'administrateur.

ERK VOLKMAR HEYEN

PENSER LE DROIT COMMUNAL  
SOUS LA III<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE:  
ASPECTS SOCIAUX

Dans l'étude précédente nous nous sommes occupés de l'apport des membres de l'administration publique (y compris le Conseil d'Etat et les Conseils de Préfecture) à la science du droit administratif telle qu'elle se présente dans la «Revue générale d'administration» (RGA) entre 1880 et 1914 <sup>(1)</sup>. Nous avons vu que cette science était différenciée selon la position professionnelle de l'auteur au sein de l'administration. Ici nous allons inclure dans notre analyse les auteurs extérieurs à l'administration: les magistrats, les avocats, les professeurs. Comme on verra, la science du droit administratif perd ainsi encore davantage son caractère unitaire prétendu. Elle n'apparaît plus monolithique, mais plutôt segmentaire.

A travers la diversité des appartenances professionnelles et institutionnelles des auteurs, s'expriment dans la science du droit administratif non seulement des visions différentes du monde juridique, mais aussi des intérêts différents du public ou de la clientèle auxquels s'adresse d'abord l'auteur. Des enjeux sociaux sont ainsi toujours sous-jacents aux débats scientifiques. Les revues fonctionnent ici comme des lieux d'interférence systémique. Des sous-systèmes sociaux comme l'administration ou l'université y entrent dans un discours qui, de l'extérieur, paraît unifié par une intention scientifique commune, mais qui, de l'intérieur, signale aussi des prises de positions pour un «bargaining» entre personnes

---

<sup>(1)</sup> *Science et action: sur la culture de l'esprit juridique dans l'espace administratif*, dans ce volume, p. 105-122.

et institutions, et prépare donc en même temps des interactions sociales qui prolongent, pour ainsi dire, les analyses intellectuelles.

Nous nous proposons avec cette étude d'entrer — pour une partie importante du droit administratif français — encore plus dans les détails. Elle est centrée sur le droit de l'administration communale, qui est la matière la plus souvent concernée dans toute la production de la RGA. On reste ainsi au coeur de l'espace administratif (objet de l'étude précédente), lieu de controverses et de luttes idéologiques, comme le prouve toute la discussion sur le centralisme régnant et la décentralisation inachevée depuis 1789 <sup>(2)</sup>.

L'analyse quantitative procède de la même manière. Elle embrasse quatre coups temporelles de cinq années de la RGA: 1880-1884 (section A) avec 51 articles, 1890-1894 (section B) avec 22 articles, 1900-1904 (section C) avec 36 articles, 1910-1914 (section D) avec 37 articles, tous traitant, au moins partiellement, des aspects du droit communal <sup>(3)</sup>. Le total des articles saisis ainsi s'élève à 146, soit 47.4% de tous les articles concernant le droit administratif publiés dans ces quatre sections. Ils sont recensés dans la bibliographie à la fin de cet article.

On pouvait envisager d'élargir l'analyse aux «articles de fond» publiés dans la «Revue du droit public», l'autre revue importante du droit administratif avant la première guerre mondiale. Cependant, le droit communal n'y joue qu'un rôle mineur. Dans les périodes analysées ici, on n'y trouve que 11 articles concernant l'administration communale, dont 4 d'origine étrangère, hors du champ que nous considérons. Les 7 articles qui restent <sup>(4)</sup> ne représentent

---

<sup>(2)</sup> Cf. par exemple Pierre LEGENDRE, *Le régime historique des bureaucraties occidentales. Remarques sur le cas français*, in *Revue internationale des Sciences administratives*, 38 (1972), p. 361-378 (363 ss.). Sur l'histoire du droit communal, cf. Léon BÉQUET (dir.), *Répertoire du Droit administratif*, t. V et VI, Paris, 1887, verbo «commune»; François BURDEAU, *Liberté, libertés locales, chéries!*, Paris (Editions Cujas), 1983, surtout p. 189 ss. On trouve de riches indications bibliographiques sur l'histoire de l'administration centrale et de l'administration locale dans le rapport de recherches de Vincent WRIGHT, *Francia*, in ISTITUTO PER LA SCIENZA DELL'AMMINISTRAZIONE PUBBLICA (dir.), *L'amministrazione nella storia moderna*, t. 2, Milano (Giuffrè), 1985, p. 2169-2242 (2189 ss., 2199 ss.).

<sup>(3)</sup> On compte, comme précédemment, les articles sur la base d'un volume. Cfr. *Science et action* (n. 1), p. 111 (n. 16).

<sup>(4)</sup> Il s'agit des articles suivants: Maurice HAURIUO, *Dangers des monopoles de fait*

qu'environ 16% de la totalité des articles concernant le droit administratif. Cela montre déjà assez clairement la différence entre la culture juridique de cette revue et celle de la RGA. De toute façon, le nombre de ces articles est trop petit pour qu'il soit raisonnable de les intégrer dans notre analyse. Nous nous bornons donc aux seuls articles de la RGA et essayons d'en dégager des structures générales en dessinant un profil institutionnel, un profil thématique et un profil méthodologique. Il s'agit surtout d'une lecture des tableaux présentés avec quelques commentaires supplémentaires.

1. Profil institutionnel: Alors que la participation de l'administration à l'ensemble des articles relevant du droit administratif s'élève à 58.1%, sa participation à ceux qui relèvent du droit communal est nettement supérieure de ce niveau, surtout dans la section D (cf. tab. 1). C'est également dans les années avant la

Tableau 1 - Profil institutionnel.

Origine	A 1880-1884	B 1890-1894	C 1900-1904	D 1910-1914	Total
Administration . . . . .	31 (60.7%)	17 (77.2%)	25 (69.4%)	31 (83.7%)	104 (71.2%)
Autre institution . . . . .	5 ( 9.8%)	5 (22.7%)	9 (25.0%)	4 (10.8%)	23 (15.7%)
Sans indications . . . . .	15 (29.4%)	—	2 ( 5.5%)	2 ( 5.4%)	19 (13.0%)
Total . . . . .	51	22	36	37	146
Ministère . . . . .	10 (19.6%)	4 (18.1%)	9 (25.0%)	6 (16.2%)	29 (19.8%)
Préfecture . . . . .	14 (27.4%)	8 (36.3%)	9 (25.0%)	21 (56.7%)	52 (35.6%)
Commune . . . . .	5 ( 9.8%)	—	7 (19.4%)	—	12 ( 8.2%)
Administration active . . . . .	21 (41.1%)	12 (54.5%)	11 (30.5%)	21 (56.7%)	65 (44.5%)
Juridiction administrative . . . . .	4 ( 7.8%)	3 (13.6%)	7 (19.4%)	6 (16.2%)	20 (13.6%)

établis par occupation de la voie publique. *Le gaz et l'électricité*, 1 (1894) 78-87; Ch. ROUSSEL, *Un récent appel comme d'abus*, 1 (1894) 242-256; Edouard ENGELHARDT, *Les réformes en Macédoine. Etude historique et politique*, 16 (1901) 197-211; H. BARCKHAUSEN, *Etude sur la théorie générale du domaine public*, 18 (1902) 401-446; E. ARTUR, *Séparation du pouvoir et séparation des fonctions*, 20 (1903) 415-502; Félix MOREAU, *Les caractères de la nullité de plein droit édictée par les art. 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884*, 29 (1912) 231-265; Félix MOREAU, *Le fonctionnement pratique de la nullité de droit établi par les art. 63, 65 et 67 de la loi du 5 avril 1884*, 29 (1912) 649-717.

guerre que les Préfectures — qui dans 16 cas (76.1%) sont d'ailleurs des Préfectures de province <sup>(5)</sup> — jouent un rôle prépondérant. Alors qu'on s'attend au poids de l'Administration active (c'est-à-dire des Ministères et des Préfectures sans les Conseils de Préfecture), la faible part des Communes peut surprendre. Il convient toutefois de souligner qu'il s'agit d'une faiblesse générale, déjà relevée dans l'étude précédente <sup>(6)</sup>: il n'y a que douze articles au total qui proviennent des Communes, mais tous concernent, au moins en partie, le droit communal. Les 23 articles de la rubrique «autre institution» ont comme origine: 12 professeurs ou enseignants d'université, 1 archiviste, 5 magistrats et 5 avocats.

2. Profil thématique: Les tableaux 2-4 montrent les douze matières qu'on trouve le plus souvent associées au thème de l'administration communale <sup>(7)</sup>. Vient nettement en tête l'organisation administrative, suivie d'un groupe de matières de poids égal: assistance publique, finances publiques et contentieux administratif (cf. tab. 2). Les différentes matières connaissent des variations conjoncturelles diverses. Par exemple: Alors que la police administrative garde un niveau assez stable, celui des finances publiques croît continuellement. Il y a des matières qui progressent fortement (urbanisme, habitat, droit foncier dans la section B; voirie et poste dans la section D), d'autres qui décroissent sensiblement (assistance publique dans la section D). Le droit administratif général — c'est-à-dire les notions fondamentales du droit administratif comme

---

<sup>(5)</sup> Sur l'ensemble 59 articles (40.4%) viennent de Paris et 56 articles (38.3%) de la province (majoritaire dans la section D avec 21 articles correspondant à 56.7%). Le reste ne peut être classé par origine géographique, faute des indications nécessaires.

<sup>(6)</sup> La volonté primitive de la rédaction d'ouvrir largement la communication scientifique au sein de l'administration se trouve bien illustrée dans un genre littéraire particulier: les «Lettres d'un maire de campagne». C'est de Mirandol, le maire de Roquecor (Département du Tarn et Garonne), qui traite, sous forme de lettres adressées au ministre de l'intérieur, des problèmes de la réforme communale. Cf. notre bibliographie sous 1880.1, 1880.2 et 1881.1.

<sup>(7)</sup> Chaque article peut être saisi par plusieurs descripteurs. C'est la raison pour laquelle l'addition d'une colonne verticale dans les tableaux 2-4 dépasserait toujours 100%. Le montant atteint pourrait servir d'indicateur de la richesse thématique des articles de chaque section. C'est la section B dont les articles sont les plus riches de ce point de vue.

par exemple l'acte administratif ou le service public — manifeste un développement particulièrement oscillant.

Tableau 2 - Profil thématique.

Matière	A 1880-1884	B 1890-1894	C 1900-1904	D 1910-1914	Total
Organisation administrative . . .	17 (33.3%)	11 (50.0%)	18 (50.0%)	19 (51.3%)	65 (44.5%)
Fonction publique. . . . .	8 (15.6%)	3 (13.6%)	5 (13.8%)	8 (21.6%)	24 (16.4%)
Finances publiques . . . . .	9 (17.6%)	5 (22.7%)	12 (33.3%)	14 (37.8%)	40 (27.3%)
Police administrative . . . . .	10 (19.6%)	4 (18.1%)	5 (13.8%)	6 (16.2%)	25 (17.1%)
Voie et poste . . . . .	7 (13.7%)	5 (22.7%)	4 (11.1%)	12 (32.4%)	28 (19.1%)
Urbanisme, habitat, droit foncier . . . . .	5 (9.8%)	7 (31.8%)	4 (11.1%)	2 (5.4%)	18 (12.3%)
Industrie, commerce, professions . . . . .	8 (15.6%)	6 (27.7%)	5 (13.8%)	6 (16.2%)	25 (17.1%)
Agriculture, eaux, forêts . . . .	7 (13.7%)	5 (22.7%)	8 (22.2%)	5 (13.5%)	25 (17.1%)
Assistance publique . . . . .	15 (29.4%)	7 (31.8%)	14 (38.8%)	6 (16.2%)	42 (28.7%)
Procédure administrative . . . .	3 (5.8%)	4 (18.8%)	3 (8.3%)	5 (13.5%)	15 (10.2%)
Contentieux administratif . . . .	11 (21.5%)	6 (27.2%)	12 (33.3%)	11 (29.7%)	40 (27.3%)
Droit administratif général . . . .	3 (5.8%)	9 (40.9%)	3 (8.3%)	6 (16.2%)	21 (14.3%)
N . . . . .	51	22	36	37	146

La répartition institutionnelle de ce profil thématique général (tab. 3) révèle plusieurs résultats qui méritent d'être retenus. Certains thèmes apparaissent plus fréquemment chez les auteurs d'origine administrative (assistance publique: 20% de plus; finances publiques: 15% de plus) et d'autres chez les auteurs extérieurs à l'administration (droit administratif général: 27% de plus; contentieux administratif: 12% de plus). A cette différence dans l'importance relative correspond une différence aussi considérable dans la participation au total des matières précitées (cf. tab. 2). Si l'administration est majoritaire pour l'ensemble des articles considérés (71.2%), sa contribution dépasse ce niveau dans les champs de l'assistance publique (85.7%) et des finances publiques (82.5%), tandis qu'elle est nettement inférieure dans le champ du contentieux administratif (62.5%) et qu'elle devient même minoritaire dans le seul cas du droit administratif général (33.3%). On peut

Tableau 3 - Profil thématique selon l'origine institutionnelle.

Matière Origine	Ministère	Préfecture	Commune	Administration active	Juridiction administrative	Administration au total	Non-Administration
Organisation administrative . . . . .	14 (48.2%)	20 (38.4%)	6 (50.0%)	30 (46.1%)	6 (30.0%)	46 (44.2%)	19 (45.2%)
Fonction publique. . . . .	3 (10.3%)	10 (19.2%)	4 (33.3%)	8 (12.3%)	5 (25.0%)	19 (18.2%)	5 (11.9%)
Finances publique. . . . .	4 (13.7%)	17 (32.6%)	6 (50.0%)	19 (29.2%)	2 (10.0%)	33 (31.7%)	7 (16.6%)
Police administrative . . . . .	4 (13.7%)	12 (23.0%)	1 ( 8.3%)	13 (20.0%)	5 (25.0%)	19 (18.2%)	6 (14.2%)
Voirie et poste . . . . .	2 ( 6.8%)	11 (21.1%)	2 (16.6%)	10 (15.3%)	5 (25.0%)	20 (19.2%)	8 (19.0%)
Urbanisme, habitat, droit foncier . . . . .	3 (10.3%)	7 (13.4%)	2 (16.6%)	10 (15.3%)	1 ( 5.0%)	13 (12.5%)	5 (11.9%)
Industrie, commerce, professions . . . . .	4 (13.7%)	10 (19.2%)	2 (16.6%)	9 (13.8%)	7 (35.0%)	19 (18.2%)	6 (14.2%)
Agriculture, eaux, forêts . . . . .	3 (10.3%)	9 (17.3%)	3 (25.0%)	8 (12.3%)	6 (30.0%)	17 (16.3%)	8 (19.0%)
Assistance publique . . . . .	10 (34.4%)	15 (28.8%)	5 (41.6%)	21 (32.3%)	7 (35.0%)	36 (34.6%)	6 (14.2%)
Procédure administrative . . . . .	3 (10.3%)	7 (13.4%)	—	8 (12.3%)	3 (15.0%)	12 (11.5%)	3 ( 7.1%)
Contentieux administratif . . . . .	8 (27.5%)	13 (25.0%)	2 (16.6%)	16 (24.6%)	7 (35.0%)	25 (24.0%)	15 (35.7%)
Droit administratif général . . . . .	2 ( 6.8%)	4 ( 7.6%)	—	5 ( 7.6%)	2 (10.0%)	7 ( 6.7%)	14 (33.3%)
N . . . . .	29	52	12	65	20	104	42

ainsi voir dans ces deux couples de matières les pôles qui structurent deux conceptions différentes de la pensée du droit communal.

Quant aux différences au sein de l'administration elle-même (cf. tab. 3), c'est la Juridiction administrative (le Conseil d'Etat, qui ne joue qu'un rôle minime dans la production scientifique, et les Conseils de Préfecture) dont la thématique se distingue le plus de l'ensemble (et du profil des Préfectures puisqu'elles y contribuent pour la moitié): 21% de moins pour les finances publiques, 14% de moins pour les questions organisationnelles; 17% de plus pour l'industrie, le commerce et les professions libérales, 14% de plus pour l'agriculture, les eaux et forêts. Le profil thématique des représentants municipaux est également assez déviant, avec plus d'importance donnée à la discussion des questions financières (18% de plus) et de la fonction publique (15% de plus). Bien qu'ils soient déjà plus proches de la moyenne administrative, les Ministères se distinguent nettement dans les champs des finances publiques (18% de moins) et de la voirie (12% de moins). A part ces deux matières il y a encore un décalage, mais moins marqué, entre les Ministères

Tableau 4 - Profil thématique au sein de l'Administration active.

Matière	A 1880-1884	B 1890-1894	C 1900-1904	D 1910-1914	Total
Organisation administrative . . .	8 (38.0%)	6 (50.0%)	4 (36.3%)	12 (57.1%)	30 (46.1%)
Fonction publique. . . . .	1 ( 4.7%)	3 (25.0%)	—	4 (19.0%)	8 (12.3%)
Finances publiques . . . . .	2 ( 9.5%)	2 (16.6%)	5 (45.4%)	10 (47.6%)	19 (29.2%)
Police administrative . . . . .	5 (23.8%)	2 (16.6%)	3 (27.2%)	3 (14.2%)	13 (20.0%)
Voirie et poste . . . . .	—	1 ( 8.3%)	—	9 (42.8%)	10 (15.3%)
Urbanisme, habitat, droit foncier . . . . .	4 (19.0%)	4 (33.3%)	—	2 ( 9.5%)	10 (15.3%)
Industrie, commerce, professions . . . . .	3 (14.2%)	3 (25.0%)	—	3 (14.2%)	9 (13.8%)
Agriculture, eaux, forêts . . . .	5 (23.8%)	1 ( 8.3%)	—	2 ( 9.5%)	8 (12.3%)
Assistance publique . . . . .	9 (42.8%)	4 (33.3%)	5 (45.4%)	3 (14.2%)	21 (32.3%)
Procédure administrative . . . .	2 ( 9.5%)	2 (16.6%)	1 ( 9.0%)	3 (14.2%)	8 (12.3%)
Contentieux administratif . . . .	6 (28.5%)	4 (33.3%)	3 (27.2%)	3 (14.2%)	16 (24.6%)
Droit administratif général . . .	—	4 (33.3%)	—	1 ( 4.7%)	5 ( 7.6%)
N . . . . .	21	12	11	21	65

et les Préfectures en ce qui concerne l'organisation administrative d'un côté (en faveur des Ministères), la police administrative aussi bien que la fonction publique de l'autre (en faveur des Préfectures). On ne saurait être surpris, après ces analyses, que la différence entre l'Administration active et la Juridiction administrative s'avère encore plus claire: la moitié des matières manifeste un décalage de plus de 10%.

Le tableau 4 traite de l'évolution dans la production scientifique de l'Administration active. Trois données remarquables peuvent attirer l'attention en comparaison avec le tableau 2: d'abord, la variation du volume de cette production et celle de son poids par rapport à la production totale; ensuite la concentration de la discussion scientifique sur un nombre réduit de matières dans la section C; enfin, les hausses brusques pour les finances publiques (section C) et la voirie (section D).

3. Profil méthodologique: Ce que nous appelons ici méthodes, comme dans l'étude précédente, ce sont trois approches différentes du droit communal: l'approche dogmatique ne traite que du droit en vigueur; l'approche historique du droit qui a été en vigueur mais ne l'est plus; l'approche politique du droit qui devrait être en vigueur pour l'avenir, soit en maintenant, soit en changeant le droit positif. Il en résulte plusieurs possibilités de combinaison <sup>(8)</sup>. La classification méthodologique se réfère à l'article analysé tout entier, donc pas exclusivement aux passages consacrés à l'administration communale. Par conséquent, les approches combinées ne s'appliquent pas forcément au droit communal lui-même, mais indiquent le contexte méthodologique, ou, si l'on préfère, le milieu intellectuel, dans lequel celui-ci est traité.

La part relative de ces méthodes différentes pour les articles traitant du droit communal est indiquée dans les tableaux 5-7. Le courant dogmatique apparaît presque toujours prédominant, suivis des aspects historiques et politiques. Il y a pourtant au sein de cette hiérarchie quelques exceptions et de fortes modifications de poids, qui méritent d'être relevées.

---

(8) Pour leurs définitions, cf. *Science et action* (n. 1), p. 118 s. (II/3).

Tableau 5 - Profil méthodologique.

Méthode Année	A 1880-1884	B 1890-1894	C 1900-1904	D 1910-1914	Total
1 purement dogmatique . . . . .	9 (17.6%)	6 (27.2%)	14 (38.8%)	12 (32.4%)	41 (28.0%)
2 purement historique . . . . .	3 ( 5.8%)	—	7 (19.4%)	8 (21.6%)	18 (12.3%)
3 purement politique . . . . .	5 ( 9.8%)	—	2 ( 5.5%)	4 (10.8%)	11 ( 7.5%)
4 dogmatique + historique . . . . .	17 (33.3%)	8 (36.3%)	8 (22.2%)	3 ( 8.1%)	36 (24.6%)
5 historique + politique . . . . .	3 ( 5.8%)	1 ( 4.5%)	—	—	4 ( 2.7%)
6 politique + dogmatique . . . . .	5 ( 9.8%)	1 ( 4.5%)	2 ( 5.5%)	3 ( 8.1%)	11 ( 7.5%)
7 dogmatique + historique + politique . . . . .	9 (17.6%)	6 (27.2%)	3 ( 8.3%)	7 (18.9%)	25 (17.1%)
Total . . . . .	51	22	36	37	146
1 + 4 (conservateur) . . . . .	26 (50.9%)	14 (63.6%)	22 (61.1%)	15 (40.5%)	77 (52.7%)
3 + 5 + 6 (progressif) . . . . .	13 (25.4%)	2 ( 9.0%)	4 (11.1%)	7 (18.9%)	26 (17.8%)
Dogmatique au total . . . . .	40 (78.4%)	21 (95.4%)	27 (75.0%)	25 (67.5%)	113 (77.3%)
Historique au total . . . . .	32 (62.7%)	15 (68.1%)	18 (50.0%)	18 (48.6%)	83 (56.8%)
Politique au total . . . . .	22 (43.1%)	8 (36.3%)	7 (19.4%)	14 (37.8%)	51 (34.9%)

En ce qui concerne l'évolution (tab. 5), c'est d'abord le progrès des méthodes «purement dogmatique» et «purement historique» qui saute aux yeux. Il correspond à une «purification» générale des approches au cours des années: le taux des méthodes «pures» augmente, d'un tiers dans la section A jusqu'à environ deux tiers dans les sections C et D. A côté d'une dogmatique positiviste s'installe donc une historiographie indépendante des réflexions du jour. Cependant, l'importance des aspects historiques — pris au total — pour la discussion scientifique du droit communal diminue après le tournant du siècle. Il est à noter ensuite que les sections A et D manifestent un caractère plus politique et innovateur que les autres. Le déclin sensible de l'approche «conservatrice» dans les années avant la guerre et la hausse simultanée des approches «purement politique» et «progressive» paraissent particulièrement intéressants. La comparaison avec l'ensemble des articles concernant le droit administratif montre que la science du droit communal dans la RGA s'avère plus «purement dogmatique» et plus «conservatrice» d'une part, moins «purement politique» et moins «progressive» d'autre part. Mais la différence est limitée à quelques 3% seulement (pour

l'approche «progressive» les décalages dans les sections A et D s'élèvent toutefois respectivement à 5.6% et à 4.5%).

Le tableau 6 montre les traits institutionnels du profil méthodologique. Les membres de l'administration sont nettement moins dogmatiques et «conservateurs» (16% de moins) que les auteurs extérieurs à l'administration. Simultanément ils sont plus politiques (6% de plus) et légèrement moins «progressifs» que les derniers. Ce résultat à première vue un peu paradoxal tient aux définitions données à ces approches. Si l'ensemble des membres de l'administration peut être plus «conservateur» et plus «progressif» en même temps, c'est parce que ce classement n'est pas exhaustif et laisse place à d'autres possibilités méthodologiques, surtout à la méthode «purement historique» que nous appelons aussi «rétrospective». C'est en fait dans cette approche que l'administration devance clairement les autres auteurs (10% de plus) <sup>(9)</sup>.

Quant aux différences au sein de l'administration elle-même (cf. tab. 6) ce sont de nouveau les Communes et la Juridiction administrative dont les profils se distinguent le plus de l'ensemble de l'administration. Les Communes sont la seule institution administrative où les aspects historiques devancent les aspects politiques et ceux-ci les aspects dogmatiques. A l'autre extrême, la Juridiction administrative paraît imprégnée par la dogmatique. Ses articles sont déjà nettement plus «purement dogmatique» (17% de plus) que ceux de l'administration en général, mais elle est encore beaucoup plus «conservatrice» (37% de plus); en outre, elle n'est jamais «purement politique» et on a bien l'impression que les quelques aspects politiques — qui néanmoins existent — restent en marge de son discours scientifique ou n'y entrent que par hasard. Ses relations avec l'histoire du droit communal s'avèrent plus compliquées. A l'encontre des Communes la Juridiction administrative n'emploie presque pas la méthode «purement historique». Cepen-

---

<sup>(9)</sup> L'histoire de l'historiographie administrative au sein de l'administration elle-même reste à écrire. Un de ses représentants est Alfred DES CILLEULS (1838-1912), ancien chef de division à la Préfecture de la Seine; cf. dans notre bibliographie les années 1892.2, 1910.2, 1911.1, 1912.2. Parmi ses livres notons surtout: *Histoire de l'administration parisienne au 19e siècle*, 2 volumes, Paris, 1900; *L'administration parisienne sous la troisième République*, Paris, 1910. Cf. aussi les indications bibliographiques (incomplètes) dans la RGA, 1912, vol. 2, p. 385 s.

Tableau 6 - Profil méthodologique selon l'origine institutionnelle.

Méthode	Origine	Ministère	Préfecture	Commune	Administration active	Juridiction administrative	Administration au total	Non-Administration
1 purement dogmatique . . . . .		11 (37.9%)	17 (32.6%)	1 ( 8.3%)	19 (29.2%)	9 (45.0%)	29 (27.8%)	12 (28.5%)
2 purement historique . . . . .		2 ( 6.8%)	5 ( 9.6%)	6 (50.0%)	6 ( 9.2%)	1 ( 5.0%)	16 (15.3%)	2 ( 4.7%)
3 purement politique . . . . .		1 ( 3.4%)	5 ( 9.6%)	3 (25.0%)	6 ( 9.2%)	—	9 ( 8.6%)	2 ( 4.7%)
4 dogmatique + historique . . . . .		7 (24.1%)	9 (17.3%)	1 ( 8.3%)	12 (18.4%)	8 (40.0%)	21 (20.1%)	15 (35.7%)
5 historique + politique . . . . .		1 ( 3.4%)	2 ( 3.8%)	—	3 ( 4.6%)	—	3 ( 2.8%)	1 ( 2.3%)
6 politique + dogmatique . . . . .		1 ( 3.4%)	5 ( 9.6%)	—	5 ( 7.6%)	1 ( 5.0%)	6 ( 5.7%)	5 (11.9%)
7 dogmatique + historique + politique . . . . .		6 (20.6%)	9 (17.3%)	1 ( 8.3%)	14 (21.5%)	1 ( 5.0%)	20 (19.2%)	5 (11.9%)
Total . . . . .		29	52	12	65	20	104	42
1 + 4 (conservateur) . . . . .		18 (62.0%)	26 (50.0%)	2 (16.6%)	31 (47.6%)	17 (85.0%)	50 (48.0%)	27 (64.2%)
3 + 5 + 6 (progressif) . . . . .		3 (10.3%)	12 (23.0%)	3 (25.0%)	14 (21.5%)	1 ( 5.0%)	18 (17.3%)	8 (19.0%)
Dogmatique au total . . . . .		25 (86.2%)	40 (76.9%)	3 (25.0%)	50 (76.9%)	19 (95.0%)	76 (73.0%)	37 (88.0%)
Historique au total . . . . .		16 (55.1%)	25 (48.0%)	8 (66.6%)	35 (53.8%)	10 (50.0%)	60 (57.6%)	23 (54.7%)
Politique au total . . . . .		9 (31.0%)	21 (40.3%)	4 (33.3%)	28 (43.0%)	2 (10.0%)	38 (36.5%)	13 (30.9%)

dant, en ce qui concerne les aspects historiques au total, elle n'est pas trop éloignée de la moyenne. Cela s'explique par une très forte position de la combinaison «dogmatique + historique» (20% au-dessus de la moyenne administrative). Ainsi, l'histoire de l'administration communale apparaît, pour les Communes, comme un moyen de mieux affirmer l'identité administrative locale et, pour la Juridiction administrative, comme un moyen d'interprétation et de stabilisation du droit positif.

Bien qu'ils soient plus proches de la moyenne administrative que les Communes et la Juridiction administrative, les Ministères se distinguent comme plus «purement dogmatique» (10% de plus) et plus «conservateurs» (14% de plus) que cette moyenne. Il paraît intéressant de relever qu'en droit communal les Ministères s'expriment au niveau scientifique d'une façon plus «purement dogmatique» (11% de plus) et plus «conservatrice» (8% de plus) que pour l'ensemble du droit administratif <sup>(10)</sup>. Alors que les Ministères sont moins «progressifs» (7% de moins) que la moyenne, les Préfectures s'avèrent plus «progressives» (6% de plus, ce qui est beaucoup compte tenu qu'elles contribuent à la moyenne pour la moitié). Le décalage entre les deux s'élève donc ici à 13%. Reste à éclairer la différence entre la Juridiction administrative et l'Administration active: la première est beaucoup plus «conservatrice» (37% de plus) et traite plus des aspects dogmatiques (18% de plus), la dernière traite beaucoup plus des aspects politiques (33% de plus) et elle est plus «progressive» (16% de plus).

C'est pour l'Administration active, dont le profil méthodologique ressemble au profil moyen de l'administration entière, que le tableau 7 révèle l'évolution au cours des différentes sections. Trois résultats paraissent particulièrement remarquables en comparaison avec le tableau 5: d'abord, la «purification» précitée des approches commence déjà dans les années 90 avec une très forte hausse de la méthode «purement dogmatique»; ensuite, le tournant du siècle marque le sommet aussi bien de cette «purification» que des approches «purement dogmatique» et «conservatrice» (ce qui correspond à une très forte baisse de la pensée politique); enfin, dans les années avant la guerre la baisse des approches «purement

---

<sup>(10)</sup> Cf. *Science et action* (n. 1), tab. 8.

dogmatique» et «conservatrice» et la hausse des approches «purement politique» et «progressive» sont nettement plus accentuées (la moyenne du décalage est presque de 11%).

Tableau 7 - Profil méthodologique au sein de l'Administration active.

Méthode	A 1880-1884	B 1890-1894	C 1900-1904	D 1910-1914	Total
1 purement dogmatique . . . .	3 (14.2%)	6 (50.0%)	6 (54.5%)	4 (19.0%)	19 (29.2%)
2 purement historique . . . .	—	—	1 ( 9.0%)	5 (23.8%)	6 ( 9.2%)
3 purement politique . . . .	1 ( 4.7%)	—	1 ( 9.0%)	4 (19.0%)	6 ( 9.2%)
4 dogmatique + historique . .	7 (33.3%)	—	3 (27.2%)	2 ( 9.5%)	12 (18.4%)
5 historique + politique . . .	2 ( 9.5%)	1 ( 8.3%)	—	—	3 ( 4.6%)
6 politique + dogmatique . . .	2 ( 9.5%)	1 ( 8.3%)	—	2 ( 9.5%)	5 ( 7.6%)
7 dogmatique + historique + politique . . . . .	6 (28.5%)	4 (33.3%)	—	4 (19.0%)	14 (21.5%)
Total . . . . .	21	12	11	21	65
1 + 4 (conservateur) . . . .	10 (47.6%)	6 (50.0%)	9 (81.8%)	6 (28.5%)	31 (47.6%)
3 + 5 + 6 (progressif) . . . .	5 (23.8%)	2 (16.6%)	1 ( 9.0%)	6 (28.5%)	14 (21.5%)
Dogmatique au total . . . . .	18 (85.7%)	11 (91.6%)	9 (81.8%)	12 (57.1%)	50 (76.9%)
Historique au total . . . . .	15 (71.4%)	5 (41.6%)	4 (36.3%)	11 (52.3%)	35 (53.8%)
Politique au total . . . . .	11 (52.3%)	6 (50.0%)	1 ( 9.0%)	10 (47.6%)	28 (43.0%)

## BIBLIOGRAPHIE DES ARTICLES ANALYSÉS

(articles de la RGA portant, au moins en partie, sur le droit de l'administration communale)

1880-84

- 1880 1.: J. DE CRISENOY, *Les réformes de la législation vicinale*; 5-19, 129-148.  
 P. GÉRARD, *Des créations de communes. Etude sur les communes créées de 1869 à 1879*; 20-37, 149-163.  
 DE MIRANDOL, *Lettres d'un maire de campagne. Le milliard des communes*; 172-180.
- 2.: V. BOULLIER, *De l'adjonction des plus imposés*; 37-47.  
 LÉON BOLLAY, *Origines et transformations du factorat dans les marchés de Paris*; 129-160.  
 P. GÉRARD, *Des changements de nom de communes*; 385-405.

- G. GRANGE, *Traitement des malades militaires dans les hospices civils. Historique et législation*; 276-298.
- DE MIRANDOL, *Lettres d'un maire de campagne. Les maires honoraires*; 417-422.
- 3.: H. MORGAND, *De la législation des signatures par les maires*; 31-44.
- L. M., *Les institutions municipales en Belgique*; 145-155.
- E. GUERLIN GUER, *Les débits de boissons*; 284-299.
- 1881 1.: DE MIRANDOL, *Lettres d'un maire de campagne. Listes électorales: inscriptions des fonctionnaires de l'Etat*; 177-182.
- ELIE DE BIRAN, *Principes de l'assistance publique en France. Règles du domicile de secours*; 257-270.
- CAMILLE BAZILLE, *Du pouvoir réglementaire*; 271-283.
- ALPH. COLAS, *Les cloches au point de vue séculier. Attributions des maires*; 430-444.
- 2.: LOUIS PUIBARAND, *Les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance*; 5-31.
- RENÉ CORPEL, *De la jouissance et du partage des biens communaux*; 271-278.
- 3.: LÉON BÉQUET, *De la capacité des fabriques pour recevoir des dons et legs faits en faveur des pauvres*; 26-46.
- PAUL ROBIQUET, *De l'organisation municipale de Paris sous l'ancien régime*; 148-178.
- HENRI MORGAND, *L'administration anglaise. Le conseil du gouvernement local*; 272-282.
- E. GUERLIN DE GUER, *La police sanitaire des animaux. Loi du 21 juillet 1881*; 358-410.
- 1882 1.: anonyme, *L'impôt des prestations*; 389-417.
- 2.: F. JUILLET SAINT-LAGER, *De l'avenir des biens communaux en France et particulièrement dans les pays sectionnaires*; 145-159, 294-315, 418-428.
- R. TOUTAIN, *Des autorisations et des contrats portant concession en ce qui concerne l'éclairage au gaz dans les villes*; 261-271.
- 3.: HENRY BARBET DE JOUY, *Des obligations imposées aux communes et aux départements dans l'intérêt des sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'intérêt public (Art. 9 et 10 du décret organique du 26 mars 1852)*; 45-55.
- JULES SALMON, *Loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains et montagnes*; 415-428.
- 1883 1.: P. GÉRARD, *Du partage des biens des pauvres à la suite de démembrement de communes*; 257-280.
- EDG. TRIGANT-GENESTE, *Attributions des maires en matière de cours d'eau non navigables*; 154-173.
- 2.: A. COMBARIEU, *Des pouvoirs de police des préfets en général et spécialement en cas de troubles*; 5-25.
- P. BONNASSIEUX, *Les assemblées représentatives du commerce sous l'ancien régime. Episode de l'histoire commerciale et industrielle de la France*; 26-44.
- ALEXIS CHEVALIER, *Caractère obligatoire des subventions allouées sur l'octroi aux hospices et aux bureaux de bienfaisance*; 144-169.

- MARCEL JUILLET SAINT-LAGER, *De la démission des maires et des adjoints*; 271-276.
- GUSTAVE JOURDAN, *Projet de révision de la loi sur les logements insalubres*; 261-270, 389-407.
- 3.: GUSTAVE JOURDAN, *Projet de révision de la loi sur les logements insalubres*; 10-29.
- MARCEL JUILLET SAINT-LAGER, *Questions municipales. Du maire élu par un conseil municipal dont les pouvoirs sont invalidés*; 44-49.
- A. COMBAREIU, *Des pouvoirs de police des préfets. Police administrative proprement dite*; 169-182.
- L. M., *Des hommages publics décernés par les corps administratifs ou autres*; 276-295, 400-426.
- R. L., *Les réformes de l'administration prussienne (Loies des 30 juillet et ler août 1883)*; 385-399.
- 1884 1.: CHARLES MEHL, *Les origines de l'administration des contributions indirectes*; 5-31.
- PIERRE LACANAL, *De la responsabilité des fonctionnaires publics envers les simples particuliers*; 32-52.
- C. W., *L'organisation municipale de la Nouvelle-Orléans*; 147-152.
- CHARLES ARRIBAT, *De la présence des secrétaires de mairie aux séances des conseils municipaux*; 312-317.
- J. DE CRISENOY, *Les chemins communaux en Italie*; 385-407.
- 2.: A. MARTINET, *De l'affouage communal*; 5-22.
- PIERRE LACANAL, *Des alignements*; 143-160.
- GUSTAVE LANGLOIS, *Cumul d'une pension civile avec un traitement municipal*; 161-166.
- H. MORGAND, *Notes statistiques sur les bureaux de bienfaisance*; 418-435.
- VICTOR DE SWARTE, *Des comptabilités occultes*; 293-316.
- 3.: H. LEFEBVRE, *Du casier de l'état civil et des livrets de famille*; 5-17.
- CH. BRUNOT, *Les syndicats professionnels*; 129-158.
- L. M., *Sectionnements électoraux. Interprétation de l'article 11 de la loi du 5 avril 1884*; 407-418.

## 1890-1894

- 1890 1.: ALFRED DES CILLEULS, *Du contrôle judiciaire en matière de logements insalubres*; 30-33.
- A. DEJAMME, *La vaine pâture*; 257-268, 387-419.
- 2.: E. HENRY, *De la répartition des prestations recouvrables en argent par suite de non-option*; 5-26.
- MARTINET, *Les sociétés de secours mutuels et les assurances ouvrières*; 27-44, 180-192, 297-316.
- E. HENRY, *De la variété des centimes perçus au profit de la vicinalité*; 385-403.
- 3.: J. DURANT DE SAINT-ANDRÉ, *La loterie et ses applications les plus remarquables*; 129-151, 289-309.
- 1891 2.: HENRI PENZA, *De l'intervention des municipalités dans la réglementation du travail*; 5-21, 153-172, 284-301.

- P. CHABANAL, *Le congrès international d'assistance de Paris en 1889*; 22-36.
- 3.: J. LEFOURNIER, *Du recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir*; 19-47.
- 1892 1.: GUSTAVE JOURDAN, *L'assainissement de Paris de 1885 à 1891*; 155-180, 272-288, 385-403.  
EDOUARD CAMPAGNOLE, *L'individu et l'administration (D'après un ouvrage de M. P. Bertolini)*; 257-271.  
FERDINAND SANLAVILLE, *De contrats passés en la forme administrative. Authenticité, compétence*; 129-154.
- 2.: ALFRED DES CILLEULS, *Les secours à domicile dans la ville de Paris. Historique et réformes*; 5-25, 148-173, 273-301.  
MARCEL JUILLET SAINT-LAGER, *Des délégations spéciales*; 129-147, 257-272.
- 3.: JEAN DEJAMME, *Du pouvoir réglementaire*; 257-286, 405-433.
- 1893 1.: JEAN DEJAMME, *Du pouvoir réglementaire*; 24-45, 146-171, 257-285, 405-435.
- 2.: ERNEST SEIGNOURET, *De l'hypothèque judiciaire et des biens communaux*; 257-282.
- 1894 2.: L. MICHOU, *De la gestion d'affaires appliquée aux services publics*; 5-22, 146-164.  
anonyme, *Les sous-préfets*; 129-145.  
J. MARIE, *Des droits des communes sur les terres vaines et vagnes. Législation spéciale de la Bretagne à cet égard*; 267-287, 400-414.
- 3.: J. MARIE, *Des droits des communes sur les terres vaines et vagnes. Législation spéciale de la Bretagne à cet égard*; 5-20, 144-162, 289-302.  
JULES D'AURIAC, *Du droit du gouvernement en matière de délégations spéciales*; 129-143.

## 1900-1904

- 1900 1.: CH. RABANY, *Sectionnements électoraux*; 5-17.  
A. RAMALHO, *Dons et legs. Secours alloués aux héritiers*; 257-269.  
P. LAVERGNE, *Du pouvoir central et des conseils municipaux*; 385-404.
- 2.: P. LAVERGNE, *Du pouvoir central et des conseils municipaux*; 18-30.  
A. RAMALHO, *L'appel comme d'abus et le recours pour excès de pouvoir*; 129-141.  
A. RAMALHO, *Presbytères. Droits de jouissance des curés et desservants*; 257-276.
- 3.: L. GERMAIN, *L'affouage communal et le projet modificatif de l'article 105 du code forestier devant la chambre des députés*; 17-23.  
ALBERT LAVALLÉE, *Le régime administratif du département de la Seine et de la ville de Paris*; 385-403.
- 1901 1.: ALBERT LAVALLÉE, *Le régime administratif du département de la Seine et de la ville de Paris*; 13-40, 137-166, 257-283, 396-412.  
anonyme, *La revision du cadastre. Commentaire de la loi du 17 mars 1898*; 385-395.  
ALBERT RAMALHO, *Des villes, bourgs et villages*; 129-136, 284-294.
- 2.: ALBERT LAVALLÉE, *Le régime administratif du département de la Seine et de la ville de Paris*; 15-32, 276-301, 399-414.  
L. GERMAIN, *La loi du 19 avril 1901 sur l'affouage communal*; 129-143, 257-275.

- 3.: L. GERMAIN, *La loi du 19 avril 1901 sur l'affouage communal*; 28-46.  
DANIEL MASSÉ, *Législation du travail*; 129-141, 257-278.
- 1902 1.: anonyme, *Gardes champêtres et gardes particuliers*; 401-414.  
2.: GASTON JÈZE, *Le règlement administratif*; 5-22.  
MARCEL MOYE, *La loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique*; 267-290, 400-416.  
GASTON JÈZE, *Les sous-préfets*; 385-399.
- 3.: FERDINAND SANLAVILLE, *De la représentation juridique et de la défense des intérêts communaux*; 5-22, 129-139.  
AMÉDÉE BONDE, *Le domaine des hospices de Paris depuis la révolution*; 23-37, 140-159, 275-301, 403-419.
- 1903 1.: DANIEL MASSÉ, *Législation du travail*; 5-29, 141-160, 272-291, 411-423.  
CH. R., *Le recensement de la population. Refus de répondre au questionnaire. Sanctions*; 129-140.  
ALBERT LAVALLÉE, *La Loi municipale de M. Morgand*; 257-261.  
2.: EDOUARD CAMPAGNOLE, *L'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables*; 272-301.  
3.: DANIEL MASSÉ, *Législation du travail*; 28-46.  
AMÉDÉE BONDE, *Le domaine des hospices de Paris depuis la révolution*; 148-165, 284-294, 413-427.
- 1904 1.: AMÉDÉE BONDE, *Le domaine des hospices de Paris depuis la révolution*; 20-38.  
2.: CH. RABANY, *Sectionnements électoraux. Recours contentieux au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir*; 5-29.  
AMÉDÉE BONDE, *Le domaine des hospices de Paris depuis la révolution*; 277-284, 403-426.  
JOSEPH PULBY, *Droits municipaux d'inhumation et d'exhumation*; 385-402.  
3.: JOSEPH PULBY, *Droits municipaux d'inhumation et d'exhumation*; 5-21.  
AMÉDÉE BONDE, *Le domaine des hospices de Paris depuis la révolution*; 22-49.  
EDOUARD CAMPAGNOLE, *L'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables*; 129-143, 282-296.  
HENRI NÉZARD, *La situation juridique des employés de l'Etat, des départements et des communes*; 144-166, 257-281.  
LÉON GERMAIN, *Des réclamations élevées contre le rôle d'affouage par les habitants dont l'aptitude personnelle n'est point contestée*; 399-406.

## 1910-1914

- 1910 1.: JULES D'AURIAC, *La ville et l'Etat*; 21-38, 138-155, 279-310.  
GABRIEL DESBATS, *Etude sur la réorganisation de la police rurale. Modifications à apporter à l'institution des gardes champêtres*; 129-137.  
H. ANDRÉ-BOUFFARD/PAUL MIGNON, *Les créances alimentaires et la loi du 14 juillet 1905*; 404-422.  
2.: A. GABRIEL DESBATS, *Le règlement des dépenses communales depuis la loi du 7 avril 1902*; 129-140.  
ALFRED DES CILLEULS, *L'approvisionnement de Paris en céréales dans le passé et dans le présent*; 141-155, 268-281, 385-408.

- 3.: JULES D'AURIAC, *Le Commune rurale*; 5-22, 129-143, 257-285, 394-417.  
 A. ANTOINE, *Le partage en argent de l'affouage communal*; 144-150.  
 ALBERT ROUX, *Le portage des biens communaux au point de vue de la compétence*; 385-393.
- 1911 1.: LOUIS LE FUR, *La protection juridictionnelle des franchises locales contre les empiètements des agents centralisés*; 5-21, 129-152, 385-399.  
 ALBERT ROUX, *L'entreprise de pompes funèbres au point de vue de la compétence*; 275-278.  
 ALFRED DES CILLEULS, *Les anciennes eaux de Paris du XIIe au XVIIIe siècle*; 257-274, 400-417.
- 2.: LOUIS LE FUR, *La protection juridictionnelle des franchises locales contre les empiètements des agents centralisés*; 5-18.  
 ALFRED DES CILLEULS, *Les anciennes eaux de Paris du XIIe au XVIIIe siècle*; 19-27.  
 C. BERTOUT, *De la condition juridique spéciale du domaine militaire*; 152-169.  
 GEORGES ROY, *Corvée, prestations, taxe vicinale*; 129-151, 272-296, 394-419.  
 G. MONTSARRAT, *Droits des riverains des voies publiques*; 257-271, 385-393.
- 2.: G. MONTSARRAT, *Droits des riverains des voies publiques*; 23-44.  
 ALBERT ROUX, *De la dérivation des eaux en vue de l'alimentation d'une commune au point de vue de la compétence*; 162-171.
- 1912 1.: M. FOSSEYEUX, *Les grands travaux hospitaliers à Paris au XIXe siècle*; 385-401.  
 GEORGES ROY, *La prestation. Etude critique*; 402-425.
- 2.: TH. PLYTAS, *De la nature juridique des monts-de-piété*; 5-15.  
 M. FOSSEYEUX, *Les grands travaux hospitaliers à Paris au XIXe siècle*; 16-41.  
 GEORGES ROY, *La prestation. Etude critique*; 153-166.  
 ALFRED DES CILLEULS, *L'évolution du rôle des intendants de province*; 385-396.  
 R. DE NESMES-DESMARETS, *Pouvoir de la police et liberté du commerce et de l'industrie (Etude de jurisprudence)*; 257-277.  
 LÉON LEDOUX, *Essai d'une théorie sur la fonction de fait*; 397-430.
- 3.: PAUL DE CUTTOLI, *Les particularités de l'organisation municipale dans la commune de plein exercice en Algérie*; 5-21, 129-149, 257-265, 385-411.
- 1913 1.: GEORGES ROY, *La taxe vicinale*; 271-284, 385-412.  
 LOUIS BOUCHERON, *Le régionalisme et la réforme administrative*; 257-270, 413-431.
- 2.: MARCEL FOSSEYEUX, *Les maisons de secours à Paris dans la première moitié du XIXe siècle*; 5-24.  
 GEORGES ROY, *La taxe vicinale*, 25-44.  
 ALBERT ROUX, *De la réglementation des sonneries de cloches*; 273-281.  
 GEORGES ROY, *Les prestations*; 257-281, 385-403.
- 3.: ALBERT ROUX, *De la révocation des employés communaux*; 5-10.  
 GEORGES ROY, *Les prestations*; 11-30.
- 1914 2.: A. GABRIEL DESBATS, *La personnalité civile des régies de voies ferrées d'intérêt local*; 5-15.
- 3.: G. MONTSARRAT, *La crise du contrat de concession*; 27-42.

## I COLLABORATORI DI QUESTO VOLUME

André-Jean ARNAUD  
Chercheur au C.N.R.S. de Paris

Georges WIEDERKEHR  
Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg

Pierrette PONCELA  
Chercheur au C.N.R.S. de Paris

Danièle LOCHAK  
Professeur à l'Université d'Amiens

Pierre CAM  
Maître de conférences à l'Université de Nantes

Alain SUPIOT  
Professeur à l'Université de Nantes

Françoise FORTUNET  
Maître-assistant à l'Université de Dijon

Michel PETITJEAN  
Chercheur au C.N.R.S. de Paris

Erk Volkmar HEYEN  
Professeur à la 'Hochschule für Verwaltungswissenschaften' de  
Speyer



## INDICE SOMMARIO

	<i>pag.</i>
PAOLO GROSSI, <i>Prefazione</i> . . . . .	1
ANDRÉ-JEAN ARNAUD, <i>Présentation</i> . . . . .	3
GEORGES WIEDERKEHR, <i>La culture des Revues françaises de droit privé</i> . . . . .	9
PIERRETTE PONCELA, <i>Histoires pour l'histoire d'une Revue de droit pénal - La Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé</i> , Paris, 1936-1986. . . . .	31
DANIÈLE LOCHAK, <i>Les revues de droit public</i> . . . . .	47
PIERRE CAM - ALAIN SUPIOT, <i>Les Revues françaises de droit du travail</i> . . . . .	59
FRANÇOISE FORTUNET - MICHEL PETITJEAN, <i>Les revues françaises d'histoire du droit</i> . . . . .	87
 <i>Appendice</i>	
ERK VOLKMAR HEYEN, <i>Science et action: sur la culture de l'esprit juridique dans l'espace administratif</i> . . . . .	105
ERK VOLKMAR HEYEN, <i>Penser le droit communal sous la IIIe République: aspects sociaux</i> . . . . .	123
<i>I collaboratori di questo volume</i> . . . . .	141



**UNIVERSITÀ DI FIRENZE**  
**CENTRO DI STUDI**  
**PER LA STORIA DEL PENSIERO GIURIDICO MODERNO**

**PUBBLICAZIONI**

**QUADERNI FIORENTINI**

« Per la storia del pensiero giuridico moderno »

Vol. 1 (1972), 8°, p. 486

Vol. 2 (1973), 8°, p. 798

Vol. 3-4 (1974-75) - Il « socialismo giuridico ». Ipotesi e letture, due tomi in 8°,  
p. 1041

Vol. 5-6 (1976-77) - Itinerari moderni della proprietà, due tomi in 8°, p. 1140

Vol. 7 (1978) - Emilio Betti e la scienza giuridica del Novecento, 8°, p. 648

Vol. 8 (1979), 8°, p. 564

Vol. 9 (1980) - Su Federico Carlo di Savigny, 8°, p. 590

Vol. 10 (1981), 8°, p. 584

Vol. 11-12 (1982-83) - Itinerari moderni della persona giuridica, due tomi in 8°  
p. 1200

Vol. 13 (1984), 8°, p. 782

Vol. 14 (1985), 8°, p. 646

Vol. 15 (1986), 8°, p. 748

Vol. 16 (1987), Riviste giuridiche italiane (1865-1945), 8°, p. 718

Vol. 17 (1988), in preparazione

**BIBLIOTECA**

« Per la storia del pensiero giuridico moderno »

**1 LA SECONDA SCOLASTICA NELLA FORMAZIONE DEL DIRITTO  
PRIVATO MODERNO**

Incontro di studio - Firenze, 17-19 ottobre 1972

Atti, a cura di Paolo Grossi

(1973), 8°, p. 484

**2 Mario Sbriccoli, CRIMEN LAESAE MAIESTATIS**

Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna

(1974), 8°, p. 399

**3 Pietro Costa, IL PROGETTO GIURIDICO**

Ricerche sulla giurisprudenza del liberalismo classico

Vol. I: Da Hobbes a Bentham

(1974), 8°, p. XIII-414

- 4 Mario Sbriccoli, ELEMENTI PER UNA BIBLIOGRAFIA DEL SOCIALISMO GIURIDICO ITALIANO  
(1976), 8°, p. 169
  
- 5 Paolo Grossi, « UN ALTRO MODO DI POSSEDERE »  
L'emersione di forme alternative di proprietà alla coscienza giuridica post-unitaria  
(1977), 8°, p. 392
  
- 6/7 Franz Wieacker, STORIA DEL DIRITTO PRIVATO MODERNO  
con particolare riguardo alla Germania  
Trad. di Umberto Santarelli e di Sandro A. Fusco  
Vol. I (1980), 8°, p. 560  
Vol. II (1980), 8°, p. 429
  
- 8 Maurizio Fioravanti, GIURISTI E COSTITUZIONE POLITICA NELL'OTTOCENTO TEDESCO  
(1979), 8°, p. 432
  
- 9 Peter Stein-John Shand, I VALORI GIURIDICI DELLA CIVILTÀ OCCIDENTALE  
Trad. di Alessandra Maccioni  
(1981), 8°, p. 465
  
- 10 Gioele Solari, SOCIALISMO E DIRITTO PRIVATO  
Influenza delle odierne dottrine socialistiche sul diritto privato (1906)  
Edizione postuma a cura di Paolo Ungari  
(1980), 8°, p. 259
  
- 11/12 CRISTIANESIMO, SECOLARIZZAZIONE E DIRITTO MODERNO  
A cura di Luigi Lombardi Vallauri e Gerhard Dilcher  
(1981), 8°, p. 1527
  
- 13 La « CULTURA » DELLE RIVISTE GIURIDICHE ITALIANE  
Atti del Primo Incontro di studio - Firenze, 15-16 aprile 1983  
A cura di Paolo Grossi  
(1984), 8°, p. VI-198
  
- 14 Franco Todescan, LE RADICI TEOLOGICHE DEL GIUSNATURALISMO LAICO  
I. Il problema della secolarizzazione nel pensiero giuridico di Ugo Grozio  
(1983), 8°, p. VIII-124
  
- 15 Emanuele Castrucci, TRA ORGANICISMO E « RECHTSIDEE »  
Il pensiero giuridico di Erich Kaufmann  
(1984), 8°, p. XIV-202
  
- 16 Pietro Barcellona, I SOGGETTI E LE NORME  
(1984), 8°, p. IV-204

- 17 Paolo Cappellini, SYSTEMA IURIS  
I. Genesi del sistema e nascita della « scienza » delle Pandette  
(1984), 8º, p. XII-638
- 18 Luca Mannori, UNO STATO PER ROMAGNOSI  
I. Il progetto costituzionale  
(1984), 8º, p. XII-656
- 19 Paolo Cappellini, SYSTEMA IURIS  
II. Dal sistema alla teoria generale  
(1985), 8º, p. XII-416
- 20 Bernardo Sordi, GIUSTIZIA E AMMINISTRAZIONE NELL'ITALIA LIBERALE  
La formazione della nozione di interesse legittimo  
(1985), 8º, p. 483
- 21 Pietro Costa, LO STATO IMMAGINARIO  
Metafore e paradigmi nella cultura giuridica fra ottocento e novecento  
(1986), 8º, p. IV-476
- 22 STORIA SOCIALE E DIMENSIONE GIURIDICA - STRUMENTI D'INDAGINE E IPOTESI DI LAVORO  
Atti dell'Incontro di studio - Firenze, 26-27 aprile 1985  
A cura di Paolo Grossi  
(1986), 8º, p. VIII-466
- 23 Paolo Grossi, STILE FIORENTINO  
Gli studi giuridici nella Firenze italiana - 1859-1950  
(1986), 8º, p. XV-230
- 24 Luca Mannori, UNO STATO PER ROMAGNOSI  
II. La scoperta del diritto amministrativo  
(1987), 8º, p. VIII-254
- 25 Bernardo Sordi, TRA WEIMAR E VIENNA  
Amministrazione pubblica e teoria giuridica nel primo dopoguerra  
(1987), 8º, p. 378
- 26 Franco Todescan, LE RADICI TEOLOGICHE DEL GIUSNATURALISMO LAICO  
II. Il problema della secolarizzazione nel pensiero giuridico di Jean Domat  
(1987), 8º, p. VIII-88
- 27 Paolo Grossi, « LA SCIENZA DEL DIRITTO PRIVATO »  
Una rivista-progetto nella Firenze di fine secolo - 1893-1896  
(1988), 8º, p. IX-206
- 28 LA STORIOGRAFIA GIURIDICA SCANDINAVA  
Atti dell'Incontro di studio - Firenze, 22-23 maggio 1987  
A cura di Paolo Grossi  
(1988), 8º (in corso di stampa)
- 29 LA CULTURE DES REVUES JURIDIQUES FRANÇAISES  
A cura di André-Jean Arnaud  
(1988), 8º, p. IV-144

**L. 12.000 • 0190-31**

---

**ISBN 88-14-01575-9**

